

# Contrôleur général des LIEUX de PRIVATION de *Liberté*

---

## Rapport de visite :

2 au 6 octobre 2023 – 4<sup>ème</sup> visite

Maison d'arrêt d'Amiens

*(Somme)*



## SYNTHESE

Cinq contrôleurs et une stagiaire ont effectué la visite inopinée de la maison d'arrêt (MA) d'Amiens (Somme) du 2 au 6 octobre 2023, laquelle constituait une quatrième visite, faisant suite à celles de novembre 2008, mai 2010 et mai 2017.

L'établissement, implanté dans un faubourg de la ville au début du XX<sup>ème</sup> siècle, est facilement accessible et est aujourd'hui entouré d'habitations. Il offre 268 places de détention pour les hommes majeurs, dont 229 en détention normale, 26 pour les arrivants, 7 dans un hôpital de jour (HDJ) géré par le service médico-psychologique régional (SMPR) et 6 pour les semi-libres (SL) au sein de la détention, ainsi que 5 places en quartier d'isolement (QI), 10 en quartier disciplinaire (QD), 1 dans une cellule de protection d'urgence (CProU). Aucun accès ni hébergement de personnes détenues à mobilité réduite (PMR) n'est possible.

Il est en gestion publique mais les repas et les cantines sont délégués à des entreprises. La maintenance et le suivi des travaux reviennent à l'équipe pénitentiaire des services techniques qui a surtout assuré, pendant plusieurs années, des interventions curatives même si des actions de rénovation du mobilier, des peintures et du circuit électrique ont pu être réalisées récemment. Un projet d'aménagement d'un quartier de semi-liberté dans le quartier des femmes, désaffecté, est à l'arrêt lors de la visite. Il est lié au réaménagement, en site occupé, du rez-de-chaussée de la rotonde, commencé en 2019 mais stoppé en 2022 à la suite de désaccords avec les entrepreneurs. De nombreux signes de vétusté sont observables et les besoins de rénovation sont nombreux, concernant les huisseries des fenêtres, le cloisonnement des sanitaires, les douches, les cours de promenade, les cellules du QD et les cours de promenade du QI-QD.

La surpopulation (149 % lors de la visite) est chronique. La durée moyenne d'incarcération s'est allongée de 2,6 mois entre l'année 2022 et la date de la visite. Un effet pervers de la mise en œuvre de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 ayant notamment conduit à la modification du régime des réductions de peine ainsi que la politique restrictive des juges d'application des peines en matière d'aménagement des peines l'expliquent, alors qu'il est possible d'investir activement un parcours d'exécution de peine. De plus, les conditions de mise en œuvre des mesures de semi-liberté sont inadaptées. Parallèlement, le personnel est en difficulté numérique.

Plusieurs restrictions dans les droits des personnes détenues font l'objet de recommandations strictes. Un système complexe de prises en charge particulières restreint, sans cadre juridique, les droits des personnes qui y sont soumises. Des restrictions concernent aussi l'apport de linge par les familles, l'accès à la première communication téléphonique, l'octroi des permis de visite, l'accès aux parloirs. Un délai de huit mois est nécessaire pour établir une pièce d'identité et il est impossible d'établir un document relatif au séjour sur le territoire français.

D'autres recommandations incitent à instaurer un régime de respect, à renforcer l'entretien des locaux et l'hygiène personnelle, à modifier les horaires des repas, à permettre l'accès à Internet et développer l'accès aux outils numériques, à analyser et mieux contrôler les pratiques de fouille intégrale, à individualiser davantage les niveaux d'escorte et l'utilisation de moyens de contrainte lors des extractions médicales, à spécialiser le traitement du courrier des personnes détenues dès sa relève en détention, à étendre l'accès au travail et aux activités sportives et à encourager l'accès à la bibliothèque, etc.

Plusieurs éléments de la prise en charge des personnes détenues sont par ailleurs nettement positifs comme la communication entre les services, les soins, la formation professionnelle, les activités socioculturelles ou encore le traitement des requêtes et l'expression collective. L'établissement expérimente les tablettes numériques en cellule, dont seuls les dysfonctionnements limitent la portée. Plus encore, les bonnes pratiques relevées dans le rapport de 2017, concernant la prise en charge des arrivants, la formation du personnel ou la collaboration réactive des services autour de la prévention du suicide, sont toujours observables. L'investissement du personnel auprès des personnes détenues et l'humanisme de plusieurs pans de la prise en charge ne parviennent toutefois pas à compenser les mauvaises conditions matérielles de vie dans l'établissement.

Le rapport a fait l'objet d'une procédure contradictoire. Les observations reçues – au premier rang desquelles celles, nombreuses, du directeur de la maison d'arrêt rédigées en collaboration avec la direction du service pénitentiaire et d'insertion de la Somme – attestent de la volonté locale de modifier un grand nombre de pratiques.

## SOMMAIRE

**Bonnes pratiques :** Ces pratiques originales qui sont de nature à favoriser le respect des droits des personnes privées de liberté peuvent servir de modèle à d'autres établissements comparables. L'administration est invitée à mettre en œuvre toute mesure utile (circulaire, guide technique, formation, etc.) pour les faire connaître et imiter.

**Recommandations :** Ces recommandations justifient un suivi par le ministre qui exerce l'autorité ou la tutelle sur l'établissement visité. Trois ans après la visite, ce ministre sera interrogé par le CGLPL sur les suites données à ces recommandations.

<b>SYNTHESE</b> .....	<b>2</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>4</b>
<b>RAPPORT</b> .....	<b>11</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE</b> .....	<b>11</b>
<b>2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE</b> .....	<b>13</b>
2.1. La quasi-totalité des nombreuses bonnes pratiques recensées en 2017 perdurent...	13
2.2. Près de la moitié des recommandations a été prise en compte .....	13
<b>3. L'ETABLISSEMENT</b> .....	<b>16</b>
3.1. L'établissement, situé en centre-ville, est vétuste et coûteux.....	16
3.2. La maison d'arrêt est chroniquement surpeuplée .....	17
<b>Recommandation 1</b> .....	<b>17</b>
Au vu de la surpopulation endémique de l'établissement et de l'augmentation de la durée moyenne de détention, une réflexion portant sur la régulation carcérale doit être menée conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.	
3.3. Le personnel, en nombre insuffisant, ne dispose pas toujours des moyens d'assurer ses missions .....	18
<b>Recommandation 2</b> .....	<b>19</b>
Il doit être remédié à la vacance de postes parmi le personnel des corps de commandement et de surveillance afin de pouvoir continuer à exercer les missions pénitentiaires auprès de la population carcérale, dont les besoins sont d'autant plus importants qu'elle est en surnombre.	
<b>Recommandation 3</b> .....	<b>20</b>
Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit avoir accès en détention aux logiciels qui lui sont utiles à la prise en charge des personnes détenues. Les boxes d'entretien doivent être équipés en conséquence.	
<b>Bonne pratique 1</b> .....	<b>21</b>
Une semaine de formation, dont le contenu change d'une année à l'autre en rapport avec des problématiques rencontrées en détention, est assurée à tous les surveillants. La variété des formateurs contribue à mieux faire connaître les services intervenant dans l'établissement. La formation a aussi pour objectif de mettre du lien entre les agents.	
3.4. La circulation de l'information est fluide entre les services.....	21
3.5. L'établissement est régulièrement contrôlé .....	21
<b>4. L'ARRIVEE EN DETENTION</b> .....	<b>23</b>

4.1. La procédure d'arrivée ne permet pas aux personnes prévenues de contacter leurs proches et de se procurer rapidement du linge .....	23
<b>Recommandation 4</b> .....	<b>23</b>
Sauf décision contraire du juge, toute personne arrivante doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation et être mise en mesure de noter des numéros répertoriés dans son téléphone.	
<b>Recommandation 5</b> .....	<b>24</b>
Les documents d'identité doivent être stockés dans une armoire spécifique, séparés du reste des affaires conservées au vestiaire.	
4.2. La prise en charge des détenus au quartier des arrivants est complète.....	24
<b>Bonne pratique 2</b> .....	<b>24</b>
Le recours à un appareil de traduction automatique contribue à la bonne prise en charge du détenu étranger lors de l'arrivée en détention.	
<b>5. LA VIE EN DETENTION</b> .....	<b>26</b>
5.1. Les critères légaux d'affectation en détention sont partiellement respectés .....	26
<b>Recommandation 6</b> .....	<b>27</b>
L'encellulement individuel doit rester un objectif. Les décisions d'affectation en détention doivent être prises en commission pluridisciplinaire unique « arrivants » et s'inscrire pleinement dans les critères légaux. Une attention particulière doit être notamment accordée à la séparation entre personnes condamnées et personnes prévenues, dès le quartier des arrivants, et à l'affectation distincte des personnes âgées de moins de 21 ans.	
5.2. Certaines prises en charge particulières sont attentatoires aux droits des personnes détenues .....	28
<b>Recommandation 7</b> .....	<b>28</b>
Les personnes détenues ne peuvent être maintenues enfermées en cellule plus de 12 heures la nuit, conformément aux dispositions du code pénitentiaire et au règlement intérieur de l'établissement. L'introduction d'un régime de respect doit être à nouveau envisagée.	
<b>Recommandation 8</b> .....	<b>29</b>
Le projet d'ouverture d'un quartier de semi-liberté doit être rapidement concrétisé afin d'offrir aux personnes détenues concernées des conditions d'exécution de leur peine plus favorables à leur réinsertion, notamment professionnelle. Ces personnes doivent dès à présent bénéficier d'une information claire et complète sur les modalités de leur prise en charge en détention et de l'accès à un second créneau de promenade le week-end.	
<b>Recommandation 9</b> .....	<b>32</b>
Toute prise en charge particulière doit relever d'un régime prévu par le code pénitentiaire, résulter d'une décision motivée et être assortie de garanties procédurales. Une attention particulière doit être apportée au maintien de possibilités d'interactions sociales et d'accès à des activités, chaque personne détenue devant pouvoir travailler à sa réinsertion.	
5.3. Les conditions de détention sont structurellement inadaptées .....	33
<b>Recommandation 10</b> .....	<b>33</b>
Des accès et des cellules pour les personnes à mobilité réduite doivent être aménagés au sein de l'établissement.	

<b>Recommandation 11</b> .....	<b>34</b>
Des travaux structurels doivent permettre aux personnes détenues de bénéficier d'un accès à l'interphonie, à l'eau chaude, à des branchements électriques complémentaires en cellule, de fenêtres effectivement isolantes et d'une intimité préservée lors de l'usage des sanitaires. Une vigilance particulière doit être accordée à la maintenance à bref délai des équipements.	
<b>Recommandation 12</b> .....	<b>35</b>
Les cours doivent offrir des assises, des sanitaires et points d'eau fonctionnels, ainsi qu'abris ou préau pour celles du quartier des arrivants et du quartier disciplinaire qui n'en disposent pas.	
<b>Recommandation 13</b> .....	<b>36</b>
Une réfection complète des douches doit être entreprise et leur entretien régulier doit être assuré afin de garantir la sécurité des personnes détenues, leur intimité et des conditions d'hygiène adaptées.	
5.4. L'organisation des mouvements permet un accès effectif aux rendez-vous, aux promenades et aux activités.....	37
5.5. L'attention portée à l'entretien des locaux et à l'hygiène personnelle reste à consolider .....	37
<b>Recommandation 14</b> .....	<b>38</b>
Les efforts engagés dans la lutte contre les nuisibles doivent être poursuivis et l'entretien des cours de promenade, accès et abords extérieurs de la détention doit être renforcé.	
<b>Recommandation 15</b> .....	<b>39</b>
Les personnes détenues doivent pouvoir se faire remettre vêtements, chaussures et linge autorisés par les textes en vigueur, sans autorisation préalable d'un juge. Les supports d'information doivent être mis à jour et harmonisés, y compris sur la possibilité de faire laver le linge en détention.	
5.6. Les horaires des repas ne sont toujours pas adaptés .....	40
<b>Recommandation 16</b> .....	<b>40</b>
La hotte des cuisines doit être mise en service et la réfection des sols être entreprise, afin d'assurer des conditions de travail adaptées et sécurisées pour les auxiliaires et le personnel.	
<b>Recommandation 17</b> .....	<b>41</b>
Les horaires des repas, et particulièrement celui du dîner, doivent être modifiés pour se rapprocher des horaires d'usage. Des consultations des personnes détenues devraient être entreprises s'agissant des repas et des cantines.	
5.7. Le bon fonctionnement des cantines est assuré.....	41
<b>Recommandation 18</b> .....	<b>42</b>
Les coûts de location des télévisions et réfrigérateurs imputés aux personnes détenues devraient tenir compte de la suroccupation, avec un système d'indexation régulière, et une égalité de traitement garantie.	
5.8. L'information et l'accès des personnes sans ressources suffisantes aux aides auxquelles elles sont éligibles sont incomplets .....	42
<b>Recommandation 19</b> .....	<b>42</b>
Les personnes détenues doivent être en mesure d'ouvrir un compte-épargne et être destinataires d'une information en ce sens.	
<b>Recommandation 20</b> .....	<b>44</b>
L'aide forfaitaire d'urgence de 20 euros doit être entièrement accordée aux personnes détenues dont les valeurs à la mise sous écrou sont inférieures à 20 euros. La note interne doit être clarifiée, y compris sur les éventuelles aides exceptionnelles. Livret d'accueil arrivant, règlement intérieur et	

affichage en détention doivent garantir une information claire de la population pénale sur l'ensemble des aides, les critères d'éligibilité et les modalités d'accès.	
5.9. L'accès aux outils numériques est excessivement limité .....	45
<b>Recommandation 21</b> .....	45
Le bon fonctionnement des tablettes numériques installées dans les cellules doit être régulièrement contrôlé, et une maintenance à bref délai être assurée. Des modalités alternatives d'accès aux services et requêtes doivent être aménagées ou préservées pour les personnes détenues n'étant pas en mesure de faire usage de ce nouveau système.	
<b>Recommandation 22</b> .....	46
Les personnes détenues doivent être destinataires d'une information claire leur permettant d'acquérir des équipements informatiques.	
<b>6. L'ORDRE INTERIEUR</b> .....	47
6.1. Le nombre de caméras de vidéosurveillance a augmenté depuis la dernière visite ...	47
6.2. Aucune analyse des pratiques de fouille n'est effectuée mais les fouilles intégrales sont trop souvent systématiques .....	47
<b>Recommandation 23</b> .....	47
Le recueil statistique des différents types de fouille doit permettre d'analyser le recours à cette pratique susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.	
<b>Recommandation 24</b> .....	48
La mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans une application stricte des principes de nécessité et de proportionnalité.	
<b>Recommandation 25</b> .....	49
Les fouilles intégrales doivent être mises en œuvre dans des locaux adaptés et spécifiquement équipés préservant l'intimité et la dignité de la personne détenue.	
6.3. Le recours aux moyens de contrainte et la surveillance hors de l'établissement ne sont pas individualisés .....	49
<b>Recommandation 26</b> .....	49
La détermination du niveau d'escorte doit être individualisée, de même que l'utilisation des moyens de contrainte. La présence systématique des surveillants au cours des consultations ou des examens médicaux, qui porte atteinte au secret médical et à la dignité des personnes détenues, doit être prohibée.	
6.4. Les incidents signalés sont traités par la justice .....	50
6.5. Le quartier disciplinaire est toujours aussi vétuste et les cours de promenade ne disposent d'aucun équipement .....	51
<b>Recommandation 27</b> .....	52
Les cellules du quartier disciplinaire doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier pour en garantir l'hygiène.	
6.6. Le quartier d'isolement n'appelle pas d'observation .....	53
<b>Bonne pratique 3</b> .....	54
La salle d'activité-bibliothèque du quartier d'isolement est aménagée, équipée et organisée pour permettre un ensemble d'activités variées.	
<b>7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR</b> .....	55
7.1. Les événements familiaux font l'objet d'une attention collective .....	55

7.2.	L'établissement des permis de visite excède les délais raisonnables .....	55
	<b>Recommandation 28</b> .....	<b>55</b>
	Les délais d'établissement des permis de visite doivent être écourtés. La demande d'un extrait de casier judiciaire des familles ou proches souhaitant rendre visite aux détenus ainsi que le recueil de l'accord préalable de la personne détenue concernée n'ont pas lieu d'être, au risque de porter atteinte au droit fondamental à la vie privée.	
7.3.	L'utilisation de seulement la moitié des cabines limite l'accès aux parloirs.....	56
	<b>Recommandation 29</b> .....	<b>56</b>
	En l'absence de conjoncture pandémique, rien ne justifie l'immobilisation de la moitié des cabines de parloir. Celles-ci doivent rapidement être réutilisées afin d'élargir l'offre de parloirs aujourd'hui trop limitée au regard de la demande.	
7.4.	Les détenus bénéficient de la présence active de visiteurs de prison .....	57
7.5.	Les communications avec l'extérieur sont facilitées sans garantie de la confidentialité de principe avec les autorités .....	57
	<b>Recommandation 30</b> .....	<b>58</b>
	Des boîtes aux lettres complémentaires doivent être installées en détention et la levée du courrier (hors services de santé) doit être exclusivement assurée par le vagemestre. Les garanties en cas d'ouverture des courriers protégés ainsi que de transmission et de retenues éventuelles des courriers doivent être renforcées.	
7.6.	Le libre exercice du culte est respecté .....	59
<b>8.</b>	<b>L'ACCES AUX DROITS</b> .....	<b>61</b>
8.1.	Le respect des droits de la défense est encouragé .....	61
	<b>Recommandation 31</b> .....	<b>61</b>
	Afin de garantir le droit de la défense des personnes détenues, les décisions judiciaires prises en première instance en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale doivent informer des voies de recours qui s'offrent à elles.	
8.2.	L'obtention et le renouvellement des documents d'identité reste difficile et est impossible s'agissant des titres de séjour .....	62
	<b>Recommandation 32</b> .....	<b>63</b>
	Le temps de l'incarcération ne doit pas empêcher l'obtention ou le renouvellement des documents liés à l'identité ou au droit au séjour. Tout doit être mis en œuvre pour en permettre la réalisation dans un bref délai.	
	<b>Recommandation 33</b> .....	<b>63</b>
	Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnel et de matériel pour permettre un accès à Internet, conformément à l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté.	
8.3.	La protection des documents personnels est assurée au greffe.....	64
8.4.	Dans l'attente du fonctionnement des tablettes, les requêtes sont traitées efficacement et rapidement par les agents .....	64
8.5.	Des consultations collectives sont régulièrement effectuées.....	64
<b>9.</b>	<b>LA SANTE</b> .....	<b>66</b>
9.1.	L'accès aux soins somatiques est garanti .....	66



9.2. Les soins psychiatriques sont assurés.....	68
<b>Recommandation 34</b> .....	<b>70</b>
L'accès aux psychologues doit être renforcé et la coordination entre les intervenants améliorée pour éviter des doublons dans les suivis des détenus.	
9.3. La prévention du suicide est intégrée par tous les intervenants .....	71
<b>10. LES ACTIVITES</b> .....	<b>72</b>
10.1. L'accès au travail est limité du fait de l'absence de concessionnaires.....	72
<b>Recommandation 35</b> .....	<b>72</b>
L'offre de travail dans des ateliers doit être à nouveau étendue afin de pourvoir aux besoins des personnes détenues d'avoir une activité rémunérée porteuse d'insertion.	
10.2. L'établissement propose des formations de qualité .....	73
10.3. L'accès à l'enseignement est limité par le manque de place et d'enseignants .....	74
10.4. L'offre d'activités sportives est insuffisante .....	76
<b>Recommandation 36</b> .....	<b>77</b>
Les activités physiques et sportives doivent être accessibles à toutes les personnes détenues en faisant la demande.	
10.5. Les activités socioculturelles sont foisonnantes.....	77
10.6. La bibliothèque, vaste et bien achalandée, est peu fréquentée .....	78
<b>Recommandation 37</b> .....	<b>78</b>
L'accès à la bibliothèque doit être facilité et encouragé.	
<b>11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION</b> .....	<b>80</b>
11.1. L'investissement d'un parcours d'exécution de peine est possible .....	80
11.2. La politique des quatre juges de l'application des peines est restrictive malgré la priorisation de la procédure de la libération sous contrainte.....	81
<b>Recommandation 38</b> .....	<b>81</b>
Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne éligible à une libération sous contrainte ou sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.	
<b>Recommandation 39</b> .....	<b>83</b>
En cas d'examen d'une demande de retrait d'une réduction de peine, la procédure contradictoire prévue à l'article 721 alinéa 10 du code de procédure pénale doit être mise en œuvre, avec le concours d'un avocat, le cas échéant commis d'office, lorsque la personne détenue le sollicite.	
<b>Recommandation 40</b> .....	<b>83</b>
Dans cet établissement en suroccupation chronique, la libération sous contrainte – placée par le législateur au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie – doit être pleinement investie par le service d'application des peines. Les critères d'exclusion résultant d'une impossibilité matérielle appliqués restrictivement doivent être allégés dans l'objectif d'accompagnement vers la réinsertion.	
<b>Recommandation 41</b> .....	<b>85</b>
Toutes les possibilités légales d'aménagement de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.	

11.3. Traitées avec diligence, les demandes de transfert et d'orientation ne sont pas suivies d'effet rapidement.....	85
11.4. Seul l'hébergement n'est pas garanti à la libération.....	85

---

# Rapport

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Fabienne Viton, cheffe de mission ;
- Alexandre Baillon ;
- Claire de Galembert ;
- Jean-Christophe Hanché ;
- Antoine Meyer ;
- Cassandre Bourdon, stagiaire.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), cinq contrôleurs accompagnés d'une stagiaire ont effectué un contrôle de la maison d'arrêt d'Amiens (Somme), du 2 au 6 octobre 2023.

Cette mission constituait une quatrième visite, faisant suite à celles de novembre 2008<sup>1</sup>, mai 2010<sup>2</sup> et mai 2017<sup>3</sup>.

Les contrôleurs se sont présentés à l'établissement, situé 85 avenue de la défense passive à Amiens, le lundi 2 octobre à 14h30 après avoir informé en milieu de matinée la direction de leur arrivée ; ils l'ont quitté le 6 octobre après midi.

La réunion de présentation de la mission s'est déroulée en présence de la direction de l'établissement qui avait réuni des représentants de tous les services.

La première présidente de la cour d'appel d'Amiens, le président du tribunal judiciaire (TJ) d'Amiens et le procureur de la République près ce même tribunal ont été informés de la visite. Des échanges ont eu lieu durant la semaine avec la vice-présidente coordonnatrice du service de l'application des peines au TJ d'Amiens et avec la directrice interrégionale des services pénitentiaires Grand-Nord à Lille.

Une salle de travail a été mise à la disposition des contrôleurs. Les documents demandés leur ont été communiqués et ils ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, tant avec les personnes détenues qu'avec des membres du personnel et des intervenants exerçant sur le site. L'information sur la présence des contrôleurs avait été diffusée.

Une réunion de restitution a eu lieu vendredi 6 octobre en présence d'une large assemblée à la composition comparable à celle de la réunion de présentation.

Un rapport provisoire a été adressé le 1<sup>er</sup> février 2024 au chef d'établissement, aux chefs de juridiction du TJ, aux directeurs généraux du centre hospitalier universitaire (CHU) Amiens-

---

<sup>1</sup> CGLPL, [Rapport de visite de la maison d'arrêt d'Amiens, nov. 2008](#) (en ligne).

<sup>2</sup> CGLPL, [Rapport de la 2<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2010](#) (en ligne).

<sup>3</sup> CGLPL, [Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#) (en ligne).

Picardie et de l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme ainsi qu'au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France. Le directeur de la maison d'arrêt a communiqué des observations en collaboration avec la direction du service pénitentiaire et d'insertion de la Somme par courrier du 25 mars 2024, le directeur général de l'ARS par courrier du 27 mars 2024 en indiquant que le rapport n'appelait pas de remarques et la directrice par intérim de l'EPSM a communiqué les siennes par courrier du 11 mars 2024. Ces observations ont été intégrées au présent rapport définitif.

## 2. LES ELEMENTS SIGNALES LORS DE LA VISITE PRECEDENTE

### 2.1. LA QUASI-TOTALITE DES NOMBREUSES BONNES PRATIQUES RECENSEES EN 2017 PERDURENT

N°	Observations provenant du rapport en 2017	Constats en 2023
1	L'établissement facilite et priorise budgétairement l'accès aux formations pour le personnel pénitentiaire.	Inchangé
2	Les cellules du quartier des arrivants sont équipées de douches.	Inchangé
3	La remise d'un document détaillant pour chaque commande, le montant des produits commandés, des produits livrés et des produits en attente de livraison ainsi que le solde du compte nominatif apporte une bonne information à la personne détenue sur la cantine.	Inchangé
4	Le personnel de l'association « l'Escale » et la mise en place d'une maison d'accueil apportent un soutien important aux familles et facilitent leurs démarches.	Inchangé
5	La présence deux fois par mois d'un bénévole de la CIMADE permet l'exercice des droits pour les étrangers en détention, complétant l'action du CPIP référent et de l'assistante sociale du SPIP.	Inchangé
6	La prise en compte de l'addictologie est priorisée par l'établissement.	Inchangé
7	L'offre de soins au sein de l'unité sanitaire permet un accès rapide aux corrections oculaires.	Recrutement d'un ophtalmologue en cours
8	La prévention du suicide associe l'ensemble des partenaires concernés au sein d'une CPU avec un partage pertinent d'information et l'analyse personnalisée de chaque personne détenue.	Inchangé
9	La mise en place d'une cellule de coordination des activités au sein de la maison d'arrêt a apporté une réelle amélioration de l'accès à ces activités socioculturelles.	Inchangé

### 2.2. PRES DE LA MOITIE DES RECOMMANDATIONS A ETE PRISE EN COMPTE

N°	Observations provenant du rapport en 2017	Constats en 2023
1	L'objectif de l'encellulement individuel doit rester affirmé, avec un accès aux personnes à mobilité réduite, d'autant que dix-neuf cellules (quartier des femmes fermé) restent non utilisées.	Inchangé
2	Les documents d'identité doivent être conservés dans une armoire séparée dans un autre local que le greffe.	Inchangé
3	La fiche de dépôt des bijoux et valeurs doit être obligatoirement signée contradictoirement par les escortes.	Pris en compte
4	Les locaux de détention doivent respecter la dignité des personnes détenues en termes de salubrité, d'espace et de commodités.	Inchangé
5	Les cours de promenade doivent être surveillées dans leur intégralité par le poste de vidéosurveillance avec une visibilité opérationnelle.	Pris en compte

6	L'établissement doit prévoir le nettoyage des abords extérieurs et engager un processus de lutte contre les pigeons.	Pris en compte mais le problème persiste
7	Les horaires de distribution des repas doivent être adaptés à un rythme de vie normal.	Inchangé
8	Toutes les mesures de fouille doivent respecter les critères de nécessité, proportionnalité et subsidiarité et être tracées par écrit, conformément aux dispositions de la note DAP du 14 octobre 2016 relative au régime juridique encadrant certaines modalités de contrôle des personnes détenues.	Traçabilité prise en compte mais pas de proportionnalité
9	L'absence d'assesseur extérieur aux commissions de discipline porte atteinte aux droits de la défense ; le président du TGI doit habiliter de nouveaux assesseurs dans les meilleurs délais.	Pris en compte
10	Les personnes détenues au quartier disciplinaire doivent bénéficier d'un paquetage complet leur assurant des conditions d'hébergement dignes.	Pris en compte
11	Un règlement intérieur spécifique au quartier disciplinaire doit être rédigé et diffusé systématiquement aux personnes détenues qui y sont hébergées.	Pris en compte
12	Les registres du quartier d'isolement et du quartier disciplinaire doivent être correctement tenus et faire l'objet d'un contrôle de la direction.	Pris en compte
13	Le courrier hors santé doit être relevé par le vagemestre dans des boîtes positionnées dans la détention et accessibles à toutes les personnes détenues.	Inchangé
14	Des affiches doivent être disposées à proximité des points téléphoniques afin de donner les informations utiles concernant l'accès à certaines autorités. Leurs numéros doivent être directement accessibles.	Pris en compte
15	Les prestations d'un photographe à la MA doivent être compatibles avec des délais normaux d'établissement de papiers d'identité.	Pris en compte
16	Il est nécessaire que la personne détenue ait, dès son arrivée, une information complète sur les dispositions de l'article 42 de la loi pénitentiaire relatif à la conservation de ses documents personnels.	Pris en compte
17	Les locaux de l'unité sanitaire répartis sur 180 m <sup>2</sup> ne permettent pas un exercice optimal des soins. Une réflexion devra permettre l'octroi d'espaces supplémentaires.	Inchangé
18	L'accès à une cour de promenade doit être réorganisé au profit des personnes détenues hospitalisées au service médico-psychologie régional afin que la sortie soit encouragée et compatible avec la sérénité des soins.	Pris en compte
19	Les postes vacants de psychologues au sein du SMPR doivent être pourvus afin de rétablir un délai de rendez-vous compatible avec un accès pertinent aux soins.	Inchangé

20	Une analyse des hospitalisations au titre de l'article D.398 du CPP doit être faite contradictoirement avec tous les partenaires concernés pour vérifier que les pratiques respectent les droits des patients.	Non pertinent
21	L'établissement doit élaborer avec les soignants une protocolisation des éventuels usages de la CproU répondant au besoin de prévention du suicide.	Pris en compte
22	Le dispositif relatif aux activités sportives, qu'il s'agisse des aménagements immobiliers et des équipements mis à la disposition des personnes détenues ou des modalités de leur organisation, doit permettre un réel accès à l'activité physique.	Inchangé
23	Les CPIP doivent répondre aux demandes d'entretien dans des délais plus courts afin d'améliorer la prise en charge des personnes détenues et d'impulser des aménagements de peine.	Inchangé
24	Une réflexion de service apparaît nécessaire pour que le dispositif de libération sous contrainte réponde davantage à l'esprit de la loi et évite les sorties sèches.	Inchangé
25	Une réflexion visant à l'harmonisation des conditions d'aménagement des peines à la MA sécuriserait les personnes détenues.	Inchangé
26	L'audition de la personne requérante par la CAP à une première demande de permission de sortir devrait être mise en place.	Inchangé
27	L'administration pénitentiaire, par le biais de la direction de l'établissement ou de la direction du SPIP, doit participer aux débats contradictoires.	Pris en compte
28	Les services de la direction interrégionale doivent traiter les dossiers d'orientation dans des délais pertinents.	Pris en compte

### 3. L'ETABLISSEMENT

#### 3.1. L'ETABLISSEMENT, SITUE EN CENTRE-VILLE, EST VETUSTE ET COUTEUX

La maison d'arrêt (MA) a été érigée dans un faubourg d'Amiens en 1906, rebâtie après la seconde guerre mondiale suite à sa destruction partielle et réhaussée de deux niveaux dans les années 1970. Elle est aujourd'hui entourée d'habitations. Elle comprend un bâtiment de détention en croix sur quatre niveaux avec une rotonde centrale (cf. photographie de couverture), une adjonction de 1988 abritant les parloirs et un bâtiment administratif.

Sa situation la rend facilement accessible aux professionnels ainsi qu'aux proches des personnes détenues, ces derniers pouvant venir au parloir y compris les personnes à mobilité réduite (PMR). En revanche, aucun accès ni hébergement de personnes à mobilité réduite détenues n'est possible.



*Une partie du bâtiment principal*

L'administration pénitentiaire y comptabilise 268 places de détention pour les hommes majeurs, dont 229 en détention normale, 26 pour les arrivants, 7 dans un hôpital de jour (HDJ) géré par le service médico-psychologique régional (SMPR) et 6 pour les semi-libres (SL). Par ailleurs, 5 détenus peuvent être pris en charge au quartier d'isolement (QI), 10 au quartier disciplinaire (QD), 1 dans une cellule de protection d'urgence (CProU).

L'établissement est en gestion publique mais des fonctions hôtelières sont déléguées à des entreprises : l'élaboration des repas par Sodexo® dans une cuisine centrale à Liancourt (Oise), les cantines par Logipro®. La maintenance et le suivi des travaux reviennent à l'équipe pénitentiaire des services techniques (cf. § 3.3) qui a assuré presque exclusivement, pendant plusieurs années, des interventions curatives au détriment des actions préventives et du suivi des contrats d'entretien. La rénovation du mobilier et des luminaires en cellule, celle des peintures des cellules et des coursives et la remise aux normes du circuit électrique ont toutefois pu être réalisées récemment. Ces rénovations sont toujours perceptibles.

Un projet d'aménagement d'un quartier de semi-liberté dans le quartier des femmes désaffecté est à l'arrêt. Il est lié au réaménagement, en site occupé, du rez-de-chaussée de la rotonde, incluant notamment une nouvelle conception de la porte de détention et du poste de centralisation de l'information (PCI), commencé en 2019 mais stoppé en 2022 en raison de la mise en œuvre du nouvel organigramme du personnel, de désaccords financiers avec les prestataires et de l'insuffisance des services du maître d'œuvre. L'entrée en détention, via le PCI, présente de nombreux signes de vétusté. L'arrivée à la rotonde est marquée par la vue de bureaux provisoires dont le plafond est fait de bâches en plastique retenues par des planches.

Les besoins de rénovation sont nombreux. Pour n'évoquer que ceux qui concernent directement les conditions de vie des détenus : changer les huisseries des fenêtres, compléter le cloisonnement des sanitaires, rénover les douches, etc. (cf. § 5.3).



Le budget initial de l'établissement, d'environ 1,3 millions d'euros, est sous-doté en début d'année et complété par des multiples délégations de crédit qui lui font dépasser 2 millions d'euros. Les gros travaux ne sont pas gérés par l'établissement. Au 30 septembre 2023, le budget est déjà engagé à 99,55 % ; au 2 octobre 2023, les crédits de maintenance et d'entretien le sont déjà à 135,96 %. Malgré le raccordement au chauffage urbain à la fin de l'année 2021, les dépenses en fluides ont augmenté. La surpopulation augmente aussi les dépenses depuis 2023.

### 3.2. LA MAISON D'ARRET EST CHRONIQUEMENT SURPEULEE

Depuis janvier 2023, l'établissement connaît une croissance continue du nombre de détenus hébergés. Ils étaient 392 en janvier 2023 – donc déjà en surpopulation – pour 486 au jour du contrôle (154 prévenus, 328 condamnés et 4 semi-libres). Avec une capacité opérationnelle fixée à 268 places et une moyenne de 381 détenus hébergés en 2022, le taux d'occupation de l'établissement est de 149 %<sup>4</sup>. Il n'existe pas de mécanisme local de régulation carcérale.

Dans ces conditions, l'encellulement individuel n'est pas respecté, sauf exception.

La population pénale réside majoritairement dans le département de la Somme.

La séparation entre les personnes prévenues (30 % des détenus en 2022) et les condamnés est effectuée par bâtiment<sup>5</sup>.

La durée moyenne de détention est de 7,6 mois à l'heure actuelle, elle était de 5 mois en 2022.

Parmi les motifs d'écrou en 2022, les infractions à la législation sur les stupéfiants sont les plus représentées (30 %), suivies des infractions routières (25 %), des violences (19,4 %), des vols (17,10 %) et des infractions à caractère sexuel (8,5 %). Les personnes détenues âgées de 22 à 30 ans étaient la catégorie la plus représentée parmi les personnes hébergées<sup>6</sup>.

La proportion des personnes de nationalité étrangère représentait 8,6 % de la population pénale écrouée en 2022. Plus de 32 nationalités différentes ont été relevées.

#### Recommandation 1

Au vu de la surpopulation endémique de l'établissement et de l'augmentation de la durée moyenne de détention, une réflexion portant sur la régulation carcérale doit être menée conjointement par l'administration pénitentiaire et les autorités judiciaires.

*Dans ses observations au rapport provisoire en date du 11 mars 2024, le chef d'établissement assure que « la régulation carcérale fait l'objet d'une réflexion partagée entre la direction interrégionale et l'établissement et est régulièrement évoquée avec les autorités judiciaires sans recours (à ce stade) à un cadre d'échange spécifique, celles-ci ayant été formellement sollicitées le 14 février 2024 ». Il indique que « ce point particulier a été évoqué » avec les autorités judiciaires lors de son arrivée en septembre 2023.*

<sup>4</sup> Sans matelas au sol. Un lit est fourni à chaque personne détenue lors de la visite.

<sup>5</sup> Les prévenus au bâtiment B, les condamnés au bâtiment C.

<sup>6</sup> 18 à 21 ans (11 %), 22 à 30 ans (35 %), 30 à 40 ans (30 %), 40 à 50 ans (16 %), 50 à 60 ans (6 %) et enfin 60 ans et plus (2 %).

### 3.3. LE PERSONNEL, EN NOMBRE INSUFFISANT, NE DISPOSE PAS TOUJOURS DES MOYENS D'ASSURER SES MISSIONS

#### 3.3.1. Le personnel de l'établissement

Malgré l'absence d'actualisation de l'organigramme depuis l'année 2012, le service des ressources humaines dispose de données de référence.

L'équipe de direction, constituée de trois directeurs, est complète. Le chef d'établissement, qui a pris son poste le 1<sup>er</sup> septembre 2023, connaît déjà la structure pour y avoir été adjoint deux ans plus tôt. Une attachée d'administration complète l'équipe.

Des secrétaires administratives (4) et des adjoints administratifs (9) remplissent des fonctions au greffe, à la régie des comptes nominatifs, à l'économat, aux ressources humaines, etc. Parmi les deux postes vacants, celui de responsable du greffe est occupé par intérim par un officier.

L'activité de restauration relève d'un adjoint technique. Un secrétaire administratif est responsable des services techniques, à défaut de directeur technique. Un adjoint technique est en congé pour maladie ordinaire (CMO) lors de la visite. Trois contractuels ont été recrutés, dont un spécialiste de chaufferie et d'électrotechnique. Il manque encore un agent technique.

Une cheffe de détention, cheffe de service pénitentiaire, est attendue à la mi-octobre, son poste étant occupé par intérim par l'officier responsable des activités, du travail et de la formation (ATF). Sur 13 postes d'officiers, 9 sont occupés mais un l'est par un officier en congé de longue durée (CLD). L'officier adjointe au responsable du greffe est responsable par intérim (*cf. supra*), un autre est responsable du service des agents et un de l'infrastructure.

Parmi les gradés, 7 postes de premier surveillant encadrent les surveillants 24/24h, mais seulement 6 sont occupés – dont 1 par un gradé en congé longue maladie ; 2 surveillants font fonction de gradé.

Sur 111 postes de surveillant – comprenant les deux postes de surveillant-moniteur de sport (occupés lors de la visite)<sup>7</sup> –, 95 sont occupés, soit 86 % des postes. Aucune perspective de recrutement n'existe avant juillet 2024, à l'issue de la commission administrative paritaire qui offre seulement 10 postes à la maison d'arrêt d'Amiens. L'établissement ne souffre d'aucun problème d'attractivité mais de la pénurie nationale. La situation est particulièrement difficile depuis juillet 2023, aggravée par le phénomène de surpopulation carcérale.

Les agents occupant un des 30 postes fixes administratifs travaillent exclusivement en journée, du lundi au vendredi. Les autres travaillent en roulement sur une durée quotidienne de 12 heures 15 minutes, mêlant les journées et les nuits. La brigade de trois agents pour le QI-QD et celle de six agents à l'hôpital de jour effectuent aussi des nuits. La nuit, sont présents 7 surveillants et 1 gradé. Malgré les postes vacants, le planning reste stable :

- en recourant aux heures supplémentaires, au point de contraindre les surveillants à une durée hebdomadaire de travail de 45,54 heures, soit une moyenne mensuelle de 40,52 heures supplémentaires par agent ; près de 1 528 heures ont été cumulées au mois de juillet 2022, devenues plus de 2 270 heures en juillet 2023 ; au 3<sup>ème</sup> trimestre 2023, 39 surveillants (76 % du roulement) ont dépassé le seuil des 108 heures supplémentaires<sup>8</sup> ;

<sup>7</sup> L'un d'eux est muté.

<sup>8</sup> Seuil au-delà duquel les heures ne sont pas rémunérées mais reportées sur le trimestre suivant, si bien qu'elles s'accumulent dans le temps.

- en plaçant les agents dont la présence n'est pas garantie<sup>9</sup> sur des postes dits « disponibles » de façon à ne pas découvrir les postes fléchés en détention ou devoir rappeler des agents ;
- en usant de polyvalence (surveillants en poste fixe couvrant des besoins ponctuels en détention ; chauffeurs-surveillants participant pleinement à l'escorte des extractions médicales, etc.) ;
- en accueillant ponctuellement des élèves et des stagiaires qui, supervisés par le formateur, occupent rapidement des postes auprès des détenus et soulagent le planning des titulaires.

A la date de la visite, sur l'ensemble du personnel, expérimenté, les absences restent mesurées<sup>10</sup>.

### Recommandation 2

Il doit être remédié à la vacance de postes parmi le personnel des corps de commandement et de surveillance afin de pouvoir continuer à exercer les missions pénitentiaires auprès de la population carcérale, dont les besoins sont d'autant plus importants qu'elle est en surnombre.

*Le chef d'établissement précise, dans ses observations au rapport provisoire, en mars 2024, que l'officier en congé de longue durée a pu reprendre le travail le 25 janvier 2024 et qu'un officier lauréat de la liste d'aptitude et 4 surveillants sortant d'école ont pris leurs fonctions le 4 mars 2024. De plus, « à la faveur de la commission administrative paritaire, 16 surveillants rejoindront l'établissement en juillet 2024 pour 11 départs, soient 5 surveillants de plus ».*

#### 3.3.2. Le personnel d'insertion et de probation

Les sept conseillères pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) qui travaillent à la maison d'arrêt sont affectées au SPIP de la Somme, à l'antenne d'Amiens, et interviennent en détention (milieu fermé) à l'issue d'une procédure interne. Le milieu fermé est peu attractif. Les CPIP représentent 6,6 équivalents temps-plein (ETP). La charge de travail est répartie en fonction du temps de présence : lors de la visite, les CPIP suivent entre 47 et 79 détenus chacune. Un stagiaire renforce régulièrement l'équipe et prend, lors de la visite, 9 dossiers de détenus.

Les CPIP ont en outre des références thématiques (réactualisées en septembre 2023) et assurent à tour de rôle la permanence auprès des détenus arrivants.

Une directrice pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP) les encadre, en lien avec la directrice fonctionnelle du SPIP (DFSPIP) de la Somme et son adjoint, dont les bureaux sont situés face à la MA. L'antenne bénéficie d'un secrétariat et de l'intervention d'un psychologue qui effectue la supervision des agents mais peut aussi participer à des entretiens tripartites (avec le détenu) afin d'éclairer sur des troubles psychiques et sur des perspectives de prise en charge.

Une assistante de service social (ASS) intervient deux fois par semaine, à la demande des CPIP ou des détenus, et est joignable le reste du temps, qu'elle consacre au milieu ouvert de l'antenne d'Amiens mais aussi aux autres antennes du SPIP dans le département de la Somme.

Le personnel du SPIP a accès en détention aux boxes situés près de la rotonde ainsi que, depuis le début de l'année 2023, aux locaux du « pôle parloirs-avocats-débats contradictoires ». Aucun

<sup>9</sup> Retour d'arrêt maladie par exemple.

<sup>10</sup> 1 détachement syndical à 100 %, 1 congé maternité, 10 CMO dont la moitié de durée courte et 2 congés pour accident de travail à la suite d'une agression mais aussi 2 congés longue durée et 2 congés longue maladie.

agent ne peut y utiliser ses logiciels (GENESIS, APPI, services sociaux), les boxes étant dépourvus d'ordinateurs. Les CPIP peuvent seulement prendre des notes sur le traitement de texte de leur ordinateur portable pendant leur interface avec le détenu. La possibilité d'utiliser un service d'interprétariat par téléphone n'est pas connue mais des CPIP ont apprécié de pouvoir accéder à l'outil mis à disposition du personnel de détention (cf. § 4.2). Ces insuffisances matérielles sont de nature à ralentir leur capacité d'action auprès des détenus, déjà malmenée par la surpopulation et la rotation du public.

### Recommandation 3

Le personnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation doit avoir accès en détention aux logiciels qui lui sont utiles à la prise en charge des personnes détenues. Les boxes d'entretien doivent être équipés en conséquence.

*En lien avec le chef d'établissement, la DPIP fait indiquer dans les observations au rapport provisoire : « depuis le mois de décembre 2023, tous les CPIP ont accès à Internet et aux logiciels métiers depuis leurs ordinateurs portables, dans chaque box d'entretien. Les agents peuvent, par conséquent, rédiger les comptes rendus durant la conversation et consulter les dossiers GENESIS / APPI des personnes détenues, ce qui constitue un véritable gain de temps et d'efficacité ».*

### 3.3.3. La formation

Le rapport de la visite de 2017 continuait à louer les conditions d'accès du personnel de surveillance à la formation initiale et continue, assurée par un formateur des personnels<sup>11</sup>, concluant par une bonne pratique : « L'établissement facilite et priorise budgétairement l'accès aux formations pour le personnel pénitentiaire »<sup>12</sup>.

En 2023, ce ne sont plus quatre mais cinq jours de formation qui sont garantis à chaque surveillant, qu'il soit en roulement ou en poste fixe, en les répartissant dans neuf sessions type d'une semaine chacune. Malgré les tensions sur les ressources humaines, la semaine est planifiée. Les intervenants sont variés<sup>13</sup>. La session comprend les formations obligatoires et actualise les autres thèmes abordés d'une année à l'autre, en lien avec la direction de l'établissement. En 2023, le thème « Stop à la violence » a présenté des comportements addictifs générateurs de violence et des situations de pratiques professionnelles. Un des objectifs est aussi de faire de la cohésion entre les agents.

Des formations sont aussi proposées aux CPIP.

La réunion de plusieurs corps pénitentiaires est encouragée dès que le thème le permet.

<sup>11</sup> Rattaché au pôle de formation de Bapaume (Pas-de-Calais), chargé de la formation dans les neuf établissements pénitentiaires et les SPIP du Pas-de-Calais et de la Somme.

<sup>12</sup> CGLPL, [Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), pp. 14-15.

<sup>13</sup> Intervenants extérieurs identifiés en relation avec l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme, professionnels du SMPR et de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP), professionnels du SPIP, moniteurs pénitentiaires de techniques d'intervention, de sécurité incendie, formateur aux premiers secours, le formateur lui-même.

### Bonne pratique 1

Une semaine de formation, dont le contenu change d'une année à l'autre en rapport avec des problématiques rencontrées en détention, est assurée à tous les surveillants. La variété des formateurs contribue à mieux faire connaître les services intervenant dans l'établissement. La formation a aussi pour objectif de mettre du lien entre les agents.

## 3.4. LA CIRCULATION DE L'INFORMATION EST FLUIDE ENTRE LES SERVICES

Tous les matins à 9h, la direction réunit l'attachée de direction, le chef de détention et son adjoint pour faire le point sur la journée de la veille, l'astreinte et les événements à venir. L'information se répercute ensuite en détention via les officiers par des réunions informelles ou des briefings écrits effectués par bâtiment selon l'importance de l'information à communiquer.

Une réunion interservices se tient par ailleurs le vendredi à 11h. Elle est ouverte aux partenaires dont le SPIP, l'unité sanitaire et le SMPR. Chaque intervenant peut s'exprimer sur les dossiers en cours et les enjeux de la semaine à venir.

La commission pluridisciplinaire unique (CPU) se réunit tous les mardis avec un ordre du jour et une composition différente selon la périodicité des thématiques à aborder. Elle est un véritable lieu d'échange et est ouverte aux partenaires, l'association France Addictions participe ainsi à la CPU « arrivants » dans le cadre de la détection des conduites addictives chez les détenus.

Enfin, l'implication du personnel permet des échanges quotidiens de très bonne qualité entre les acteurs et participe à la fluidité des échanges.

## 3.5. L'ÉTABLISSEMENT EST RÉGULIÈREMENT CONTRÔLÉ

La mission de contrôle interne (MCI) n'avait pas encore effectué son audit de fonctionnement de l'établissement à l'occasion de la prise de fonction du nouveau chef d'établissement. Le précédent est récent (mars 2021).

L'inspection générale de la justice (IGJ) n'a pas eu à se déplacer récemment.

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a visité l'établissement en juin 2019 et a émis un avis favorable assorti de cinq prescriptions techniques. L'établissement travaillait à vérifier l'état des lieux en lien avec les prescriptions émises avant la prochaine visite prévue le 10 octobre 2023.

Les instances de concertation sociale se réunissent : le comité technique réuni quatre fois en 2022 a été transformé en conseil social d'administration (CSA) qui s'est réuni en avril et juin 2023. Des procès-verbaux consignent le contenu des échanges.

Le conseil d'évaluation est réuni chaque année (25 mai 2023, 10 juin 2022, 19 octobre 2021 s'agissant des trois derniers). Chaque service y présente son activité de l'année passée. Des échanges suivent mais aucune visite de l'établissement n'est proposée, et ce d'autant moins que le conseil se tient dans une salle de réunion du SPIP de la Somme.

Des visites d'autorités ont lieu tout au long de l'année. Un registre rapporte : en 2020, un député du Nord et un député de la Somme, la procureure générale près la cour d'appel d'Amiens, les juges de l'application des peines (JAP), le directeur de l'administration pénitentiaire ; en 2021, un député de la Somme, le directeur de cabinet de la préfète de la Somme ; en 2022, le ministre de la justice, trois JAP, deux sénateurs de la Somme ; en 2023, les quatre JAP, le préfet de la Somme.

En mars 2023, a eu lieu la visite d'un délégué du bâtonnier de l'ordre des avocats effectuée en application de l'article 719 du code de procédure pénale.

## 4. L'ARRIVEE EN DETENTION

### 4.1. LA PROCEDURE D'ARRIVEE NE PERMET PAS AUX PERSONNES PREVENUES DE CONTACTER LEURS PROCHES ET DE SE PROCURER RAPIDEMENT DU LINGE

L'arrivée se fait dans les mêmes conditions que celles décrites en 2017<sup>14</sup>. Le greffe effectue les formalités d'écrou habituelles et les enregistre dans le logiciel GENESIS. Contrairement à ce qui était indiqué dans le dernier rapport, la fiche de dépôt des bijoux et valeurs est désormais signée par les escortes de police. Le greffe fait aussi tout signalement utile à l'unité sanitaire s'il est remarqué des traces de coups ou tout type de comportement inquiétant du détenu. La notice individuelle remplie par le juge est systématiquement transmise au gradé du quartier des arrivants (QA) pour qu'il soit informé des éléments saillants de personnalité, notamment en cas de première incarcération. Si la personne détenue est étrangère, les agents du greffe utilisent un appareil de traduction automatique pour expliquer les formalités d'écrou (cf. § 4.2 où une bonne pratique est mentionnée).

Les personnes condamnées ou ayant fait appel bénéficient d'une carte téléphonique d'un euro pour prévenir leurs proches mais ce n'est pas le cas des personnes prévenues qui doivent d'abord faire une demande écrite et obtenir l'autorisation du juge. Par ailleurs, s'il arrive aux agents du greffe de laisser le détenu avoir accès à son téléphone pour noter des numéros sous leur surveillance, il n'existe pas de procédure type en ce sens.

#### Recommandation 4

Sauf décision contraire du juge, toute personne arrivante doit pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique pour informer ses proches de sa situation et être mise en mesure de noter des numéros répertoriés dans son téléphone.

*Dans ses observations au rapport provisoire le chef d'établissement rappelle qu'une « note de service du 20 avril 2023 donne la possibilité à toute personne arrivante, condamnée ou prévenue, de pouvoir bénéficier d'un euro de communication téléphonique avec un formulaire de traçabilité à l'appui » et que « cette note reste d'actualité et est appliquée ». Il ajoute : « Un rappel concernant la nécessité du respect du cadre qu'elle précise a été effectué auprès de l'encadrement de détention le 12 mars 2024 ».*

La délivrance du linge est elle aussi soumise à autorisation du juge pour les personnes prévenues au motif que, dans le cadre des violences intrafamiliales, l'ancienne compagne pourrait être amenée à apporter le linge. Cette restriction entraîne des conséquences directes sur la possibilité de se vêtir rapidement dans de bonnes conditions alors que la délivrance du linge personnel doit être facilitée et n'a pas à être soumise à l'autorisation préalable du juge (cf. § 5.5.2 où une recommandation est faite).

A la suite des formalités d'écrou, les détenus sont orientés vers le vestiaire. Les objets retirés lors de la fouille y sont stockés et font l'objet d'un inventaire qui est signé par les personnes. Des paquetages arrivants standardisés (literie, vaisselle, trousse d'hygiène et kit d'entretien de la cellule) sont remis à la personne détenue. Les cartes d'identité sont stockées avec les affaires des détenus dans des sacs.

<sup>14</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 17.



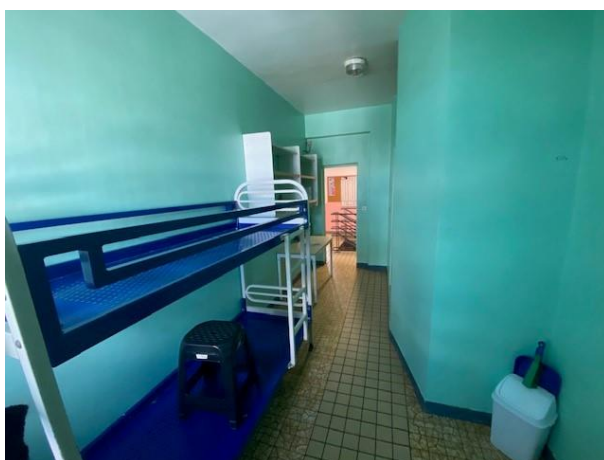
**Recommandation 5**

Les documents d'identité doivent être stockés dans une armoire spécifique, séparés du reste des affaires conservées au vestiaire.

*Le chef d'établissement annonce dans ses observations au rapport provisoire la commande d'une armoire dont la livraison est prévue le 27 mars 2024 afin d'y stocker les documents d'identité.*

**4.2. LA PRISE EN CHARGE DES DETENUS AU QUARTIER DES ARRIVANTS EST COMPLETE**

Le quartier des arrivants (QA) est tel que décrit dans le précédent rapport<sup>15</sup>, à savoir qu'il comprend 19 cellules équipées de deux lits, d'une table, de deux tabourets en plastique, et d'un coin sanitaire avec un lavabo, une douche et un WC.



*Cellule double au quartier des arrivants*



*Quartier des arrivants*

Le détenu arrivant rencontre d'abord la responsable du QA qui utilise si besoin un appareil de traduction automatique. Le détenu se voit remettre un nombre important de documents, dont le guide du détenu arrivant traduit en plusieurs langues. Un pictogramme permet au détenu étranger ou analphabète de former une requête pour toute demande d'entretien avec le SPIP, un médecin, la direction, etc. L'information écrite donnée au détenu est complète, tant sur les règles de vie en détention que sur ses droits.

**Bonne pratique 2**

Le recours à un appareil de traduction automatique contribue à la bonne prise en charge du détenu étranger lors de l'arrivée en détention.

Un détenu reste environ sept jours au QA, période pendant laquelle il rencontre le SPIP, les unités médicales et un représentant de l'Education nationale. Il peut aussi participer à plusieurs réunions d'information tous les jours de la semaine dont la réunion de présentation des activités socio-culturelles le mardi, la réunion sur l'accès au droit le jeudi ou encore sur la formation professionnelle le lundi.

<sup>15</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 18.



Les détenus du QA bénéficient quotidiennement d'une promenade en semaine et de deux le week-end. Un kit de correspondance leur est remis.

La CPU « arrivants » se réunit le mardi et détermine notamment le quartier dans lequel le détenu sera affecté bien que dans les faits l'affectation a parfois lieu avant le passage en CPU (*cf.* § 5.1, où une recommandation est faite).

## 5. LA VIE EN DETENTION

### 5.1. LES CRITERES LEGAUX D'AFFECTATION EN DETENTION SONT PARTIELLEMENT RESPECTES

Dans un contexte de suroccupation croissante, le principe de l'encellulement individuel n'est qu'exceptionnellement mis en œuvre. La plupart des cellules comptent ainsi deux ou trois occupants. Des cellules à quatre lits peuvent être également occupées au niveau du QA et en semi-liberté.

Répartition des personnes détenues au 2 octobre 2023 (hors QD, QI)					
Quartier/étage	Nombre de détenus présents	Nombre de cellules occupées par			
		1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes
QA	18	2	4	-	2
HDJ	6	4	1	-	-
BATIMENT B : 11,04 % d'encellulement individuel (19/172) (QI et QD exclus)					
1B	27 (dont 11 C* et 5 CP**)	9	3	4	-
2B	55 (dont 4 C et 8 CP)	-	5	15	-
3B	44 (dont 0 C et 6 CP)	4	20	-	-
4B	46 (dont 3 C et 0 CP)	6	20	-	-
BATIMENT C : 7,88 % d'encellulement individuel (22/279)					
0C	28	7	9	1	-
1C	55	3	11	10	-
2C	72	1	4	21	-
3C	62	5	27	1	-
4C	62	6	28	-	-
<b>TOTAL</b> : 9,1% d'encellulement individuel sur les bâtiments B et C (QA, QD et QI exclus)					
*C = Condamné ; **CP = Condamné prévenu					

Une note de service prévoit que « l'ensemble des membres de la CPU arrivants se prononce à l'issue de la période d'observation (4 à 10 jours) sur l'affectation en bâtiment, celle-ci répondant à plusieurs critères : la situation pénale (prévenue ou condamnée), l'âge de la personne détenue (plus ou moins de 21 ans), personne détenue primo-arrivante ou non, personnes écrouées en vertu d'une contrainte judiciaire »<sup>16</sup>. Est spécifiée la possibilité d'une dérogation motivée possible aux trois derniers critères en cas d'absolue nécessité. Le troisième cas ne correspond pas strictement à ce que le code pénitentiaire autorise<sup>17</sup>. La mention complémentaire stipulant que « le bâtiment B est réservé à l'accueil des personnes détenues prévenues. En revanche, compte tenu de la surpopulation carcérale qui peut exister dans les maisons d'arrêt, les personnes détenues prévenues peuvent être affectées dans un autre étage ou bâtiment » est contraire à la réglementation<sup>18</sup>, qui ne prévoit aucune dérogation à la séparation entre personnes prévenues et condamnées.

<sup>16</sup> Note d'organisation relative aux modalités de prise en charge dans le cadre du processus entrant.

<sup>17</sup> Article D. 213-1 3 du code pénitentiaire : « Les personnes détenues n'ayant pas exécuté antérieurement de peine privative de liberté de celles ayant déjà exécuté des détentions multiples ».

<sup>18</sup> Article D. 213-1 du code pénitentiaire.

En pratique, l'affectation en détention peut intervenir avant la CPU « arrivants » hebdomadaire. Le cas échéant, les informations utiles sont tout de même répercutées aux responsables des bâtiments afin d'affecter au mieux les arrivants<sup>19</sup>.

La situation pénale est prise en compte : principe général d'affectation au bâtiment B pour les personnes prévenues et au C pour les personnes condamnées. Des condamnés encore en délai d'appel peuvent également être provisoirement orientés vers le bâtiment B. Au premier jour du contrôle, le bâtiment C n'accueillait que des condamnés (ou condamnés-prévenus) ; le B essentiellement des prévenus, mais également des condamnés, notamment « repérés comme vulnérables » ou « violents » (cf. *infra* § 5.2). Ce dernier comptait 18 condamnés et 19 condamnés-prévenus (21,5 % de l'effectif du bâtiment). 25 prévenus (18,5% de ceux sous ce statut au bâtiment B) partageaient ainsi leur cellule avec l'un ou l'autre, sinon les deux. Cette cohabitation n'est pas exclue non plus au QA.

S'agissant du critère d'âge, les 32 personnes détenues de moins de 21 ans hébergées au premier jour du contrôle<sup>20</sup> partageaient, sauf exceptions, leur cellule avec des majeurs de plus de 21 ans, même si la majorité de ces derniers étaient âgés de moins de 30 ans. Les dérogations au principe de séparation fondée sur l'âge sont donc fréquentes, même si une attention est bien accordée au fait de regrouper les jeunes en cellule.

La séparation entre primo-délinquants et récidivistes n'est pas non plus systématiquement respectée.

Les éventuelles interdictions judiciaires de communiquer sont suivies.

D'autres paramètres sont, dans la mesure du possible, pris en compte : fumeur ou non-fumeur ; langue pour les non-francophones ; éventuels conflits signalés en audience arrivant. De manière générale, et comme observé déjà en 2019 par la MCI<sup>21</sup>, une attention est accordée à la bonne cohabitation des personnes et à leur protection, y compris pour les auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS).

Des personnes ont pu bénéficier d'un changement de cellule en cours de détention, après en avoir fait la demande.

### Recommandation 6

L'encellulement individuel doit rester un objectif. Les décisions d'affectation en détention doivent être prises en commission pluridisciplinaire unique « arrivants » et s'inscrire pleinement dans les critères légaux. Une attention particulière doit être notamment accordée à la séparation entre personnes condamnées et personnes prévenues, dès le quartier des arrivants, et à l'affectation distincte des personnes âgées de moins de 21 ans.

*Le chef d'établissement souhaite préciser, par le biais des observations en réponse au rapport provisoire, que « les décisions d'affectation en détention sont prises en CPU, y compris lorsque*

<sup>19</sup> La majorité des personnes détenues dont les situations ont été examinées en CPU « arrivants » le 3 octobre avaient déjà été affectées en détention.

<sup>20</sup> Dont une au QA, en cellule de quatre personnes.

<sup>21</sup> MCI, 2021 : « Les critères d'affectation concernant le statut pénal et l'âge sont respectés, celui qui préside à l'usage du tabac l'est également, dans la mesure du possible. En tout état de cause, l'accent est principalement mis sur l'équilibre de la cohabitation et la protection des personnes détenues ».

*des situations paraissent avoir fait l'objet d'une décision a posteriori [...] » en raison de la programmation informatique de l'affectation en bâtiment la veille ou le jour de la CPU alors que la personne détenue peut encore être physiquement au QA dans ladite journée.*

*Il ajoute : « Bien que le bâtiment des personnes détenues prévenues puisse regrouper des personnes condamnées et inversement, la séparation des personnes détenues condamnées et des personnes détenues prévenues est assurée en tenant compte des contraintes structurelles ainsi que des nécessités de protection des personnes ».*

## 5.2. CERTAINES PRISES EN CHARGE PARTICULIERES SONT ATTENTATOIRES AUX DROITS DES PERSONNES DETENUES

### 5.2.1. Le régime de détention

L'établissement ne connaît qu'un régime général de détention au sein des bâtiments B et C, porte de cellule fermée. La création d'un régime de respect a été écartée.

Si le règlement intérieur général de l'établissement, en cours de mise à jour, précise que l'enfermement en cellule la nuit ne peut excéder 12 heures<sup>22</sup>, cette durée est en pratique régulièrement dépassée, le repas du soir étant servi à partir de 17h30 (cf. § 5.6) et la levée du courrier et les douches intervenant à partir de 7h.

#### Recommandation 7

Les personnes détenues ne peuvent être maintenues enfermées en cellule plus de 12 heures la nuit, conformément aux dispositions du code pénitentiaire et au règlement intérieur de l'établissement. L'introduction d'un régime de respect doit être à nouveau envisagée.

*Sur l'introduction d'un régime « Respect », le chef d'établissement indique : « Plusieurs réunions du comité de pilotage sont programmées dont deux ont été tenues les 29 janvier et 23 février 2024. Des visites d'établissements, dont deux déjà effectuées à Arras et Beauvais, permettront d'affiner la réflexion sur le projet de ce régime dont la déclinaison locale sera proposée dès que possible à la DISP ».*

### 5.2.2. Les personnes en semi-liberté

En l'absence de quartier de semi-liberté (cf. § 3.1), quelques places sont réservées aux personnes détenues en semi-liberté au rez-de-chaussée du bâtiment C, côté pair. L'établissement en accueille peu (quatre à la date du contrôle).

Des notes traitent de l'organisation de leur prise en charge, de la gestion des retards ou encore de l'interdiction des entrées et sorties d'objets, mais il n'existe ni règlement intérieur ni livret d'accueil spécifiques : l'information est limitée et peu formalisée.

Les créneaux de sortie sont de 8h à 13h et 13h à 18h en semaine. Le week-end, un seul créneau de promenade, séparée du reste de la détention, est prévu de 13h à 14h.

<sup>22</sup> Conformément à l'article R.213-5 du code pénitentiaire.

### Recommandation 8

Le projet d'ouverture d'un quartier de semi-liberté doit être rapidement concrétisé afin d'offrir aux personnes détenues concernées des conditions d'exécution de leur peine plus favorables à leur réinsertion, notamment professionnelle. Ces personnes doivent dès à présent bénéficier d'une information claire et complète sur les modalités de leur prise en charge en détention et de l'accès à un second créneau de promenade le week-end.

*Le chef d'établissement annonce dans ses observations au rapport provisoire en mars 2024 : « Le projet d'ouverture d'un QSL est en bonne voie. Les travaux au poste central d'information (PCI), à l'armurerie et d'aménagement de l'ancien quartier "femmes" destiné à accueillir ce type de quartier ont repris et devraient s'achever au plus tard en 2025 ».*

*Il précise, concernant l'information des bénéficiaires actuels de la semi-liberté, que « ces derniers ont été rendus destinataires d'une note actualisée le 14 mars 2024, clarifiant les modalités de leur prise en charge ».*

#### 5.2.3. Les prises en charge particulières

Plusieurs types de prises en charge particulières ont été constatés, concernant :

- des personnes détenues « *repérées comme vulnérables* » (plus d'une dizaine), à raison de risques liés à leur état de santé, à la nature de leur affaire pénale ou encore à leur profession (fonctionnaire, par exemple). Elles sont affectées à l'étage 1B, et ne sont pas nécessairement seules en cellule. Une fiche individuelle de prise en charge prévoit leur éventuel positionnement sur des créneaux spécifiques de promenade au QA, de douche et de sport, ainsi que les modalités d'organisation des mouvements. Si ces personnes peuvent être en demande de protection, plusieurs s'avèrent dans le flou quant aux motivations de cette prise en charge spécifique, ses contours, et les perspectives de réexamen de leur situation. Elles ne semblent pas bénéficier d'audiences régulières et leur accès au travail et à des activités, socioculturelles notamment, est, de fait, largement restreint<sup>23</sup>.
- des personnes détenues « *repérées violentes* » (six personnes), à raison notamment de risques hétéro-agressifs liés à leur santé mentale (notamment sur avis du SMPR) ou suite à des antécédents de violences, ayant parfois conduit à leur transfert depuis un autre établissement. Elles sont réparties en détention (à la date du contrôle : 2 au B, 1 au QD, 1 au QI, et 2 au C). Une fiche individuelle de prise en charge prévoit des mesures particulières de sécurité, notamment lors des ouvertures de cellules, mouvements et extractions. Ce placement, motivé par des enjeux de sécurité, s'apparente à celui dont font habituellement l'objet des personnes prises en charge dans des quartiers ou unités

---

<sup>23</sup> Une personne détenue s'est ainsi vu refuser une inscription au travail pour motif de bon ordre et de sécurité (art. R 412-8 du code pénitentiaire), une motivation sommaire précisant en conclusion : « *Vous êtes en gestion spécifique* ». Des explications complémentaires lui ont été données oralement, sans formalisation particulière.

spécifiques<sup>24</sup>, où une prise en charge « adaptée » est prévue (qualificatif parfois d'ailleurs utilisé en l'espèce), mais il n'en retient pas les garanties procédurales<sup>25</sup>.

- des personnes détenues en « *gestion individualisée* » ou dite aussi « *spécifique* » (trois personnes), à raison de leur « *profil* », présentées comme ne relevant ni des « *violents* » ni des « *vulnérables* », sinon des deux. Elles sont affectées au rez-de-chaussée du bâtiment C (côté pair). Une note de gestion individualisée de la direction prévoit une surveillance renforcée et le renseignement d'observations quotidiennes sur GENESIS. Elles sont maintenues seules en cellule, s'y douchent, et ont accès, seules, à une unique promenade quotidienne d'une heure dans les cours du QD (où elles sont parfois oubliées, contraintes d'y rester plusieurs heures). Les jours de pluie, elles peuvent demeurer plus de 24 heures en cellule. Leur accès au travail peut être soumis à un avis préalable de la DISP, et leur accès plus général à des activités a été qualifié de « *néant* » : absence totale de sport (sinon séances exceptionnelles), absence d'accès au culte collectif, ou encore à la bibliothèque<sup>26</sup>. Leurs correspondances et communications sont systématiquement contrôlées. Cette gestion affecte manifestement la santé mentale des détenus concernés, et leur capacité à investir leur peine. Cette gestion, pouvant être maintenue plusieurs mois durant, s'apparente à un régime d'isolement, sans en offrir les garanties. Plusieurs des mesures appliquées sont aussi celles dont font habituellement l'objet des personnes inscrites au registre des détenus particulièrement signalés (DPS), mais là encore, les garanties générales se rapportant à ce type de prise en charge ne sont pas retenues<sup>27</sup>.

Seuls les deux premiers types de prises en charge ou gestions exposés ci-dessus (« *repérées comme vulnérables* » et « *repérées violentes* »<sup>28</sup>) sont visés par une note générale, à laquelle sont annexées les fiches individuelles type. Dans un contexte d'occupation régulière des cellules du QI, cette note témoigne d'une volonté de formalisation de ces prises en charge particulières qui répondent au moins en partie à de réels enjeux de protection en détention. Des efforts ont aussi

---

<sup>24</sup> Unité pour détenus violents (UDV), quartier d'isolement (QI), quartier disciplinaire (QD), etc.

<sup>25</sup> Articles R.224-1 à 12 du code pénitentiaire garantissant une information préalable sur les motifs, devant résulter d'une CPU ; l'accès à la procédure et à l'assistance d'un avocat, la possibilité de faire valoir des observations ; la notification d'une décision administrative motivée ; l'attention au maintien de l'accès à des activités.

<sup>26</sup> L'une des personnes concernées s'est vu remettre un document intitulé « *gestion spécifique* » libellé ainsi : « *Bonjour, vous trouverez ci-joint la liste des activités proposées actuellement au sein de la Maison d'arrêt d'Amiens. Néanmoins, au vu de la gestion spécifique dont vous faites l'objet je ne suis pas en mesure de vous assurer une place au sein de ces activités. Vous pourriez tout de même soumettre votre candidature aux activités qui vous intéressent afin d'être inscrit sur la liste d'attente* ». Elle a été radiée d'une activité à raison de deux absences ne relevant a priori pas de son fait, n'ayant pas été extraite de sa cellule en temps utile.

<sup>27</sup> Instruction ministérielle du 11 janvier 2022 relative au répertoire des détenus particulièrement signalés (DPS), les garanties incluant notamment le respect d'une procédure contradictoire préalable, la nécessité pour l'établissement d'établir une note générale outre les éventuelles notes individuelles de gestion et de procéder à un réexamen mensuel des situations en CPU « *dangerosité/sécurité* ».

<sup>28</sup> Note du 24 novembre 2022 relative à l'affectation des personnes détenues en gestion adaptée au premier étage du bâtiment B. Elle vise également la prise en charge des personnes faisant l'objet d'une sanction de confinement disciplinaire et fixe les attendus pour l'encadrement du bâtiment : audiences, renseignement des grilles, mise en place des consignes et signalements surveillance spécifique, renseignement du registre « *confinement disciplinaire* », etc. Les cellules dédiées sont aussi répertoriées.

été déployés pour les normaliser (recherche de postes de travail moins exposés, tentative de réintégration en détention classique, transfert). Dans le même temps, il est observé que :

- ni le contenu de la note, ni son existence même, ne sont maîtrisés par l'ensemble des agents ;
- les critères d'inclusion dans ces prises en charge (ou de maintien ou retrait) ne sont pas clairement spécifiés et les situations ne sont pas toujours initialement discutées dans un cadre pluridisciplinaire : le risque « vulnérabilité/dangerosité » peut être fixé par la direction en CPU « arrivants » post-affectation (au 1B notamment). Des maintiens en gestion individualisée apparaissent sommairement motivés par la simple « *appartenance à une mouvance* ».
- une réévaluation pluridisciplinaire n'intervient formellement que tous les deux mois, dans le cadre de la CPU « violence/dangerosité/vulnérabilité », et ce pour les personnes détenues « *repérées violentes* » et celles en « *gestion individualisée* ». La composition de la CPU s'avère variable. Des éléments concernant la prise en charge médicale sont parfois évoqués sans l'USMP ni le SMPR, absents lors des dernières réunions les 21 septembre, 20 juillet et 24 mai 2023. Des réévaluations intermédiaires sont réalisées par la détention : de manière hebdomadaire pour les personnes « repérés violentes », sur proposition de l'officier de secteur, généralement après audience ; mensuellement pour les « repérées comme vulnérables », à l'issue d'un échange entre responsable de bâtiment et direction. Aucune réévaluation n'est prévue pour les personnes en « gestion individualisée ». Au surplus, la situation de l'une des personnes concernées n'apparaissait pas, à date du contrôle, avoir été examinée lors de la dernière CPU bimestrielle.
- aucune phase contradictoire préalable, ni notification de la décision, ni, à l'exception des situations de personnes « repérées violentes », audiences régulières ne sont formellement effectuées. Les comptes rendus des réunions de la CPU spécifique de septembre et juillet 2023 ne comportent ainsi aucun élément de synthèse à communiquer aux personnes détenues concernées, au contraire de celui de mai 2023.

Si l'affectation de personnes détenues au sein de quartiers spécifiques – auxquels l'étage 1B et le rez-de-chaussée côté pair du bâtiment C s'apparentent – pour une prise en charge adaptée impliquant des mesures de sécurité renforcée est possible lorsqu'il apparaît que leur comportement porte ou est susceptible de porter atteinte au maintien du bon ordre de l'établissement ou à la sécurité publique, il doit alors s'agir d'une décision motivée, intervenant après une procédure contradictoire au cours de laquelle la personne intéressée, qui peut être assistée d'un avocat, a pu présenter ses observations orales ou écrites. Cette décision doit être régulièrement réévaluée<sup>29</sup>. Des personnes détenues dont la situation appelle des mesures de protection ou de sécurité peuvent relever du régime de l'isolement et doivent dans ce cas bénéficier des garanties que ce régime prévoit<sup>30</sup>.

---

<sup>29</sup> Articles L.224-1 à L.224-4 du code pénitentiaire.

<sup>30</sup> Articles R.213-17 à R.213-35 du code pénitentiaire.



### Recommandation 9

Toute prise en charge particulière doit relever d'un régime prévu par le code pénitentiaire, résulter d'une décision motivée et être assortie de garanties procédurales. Une attention particulière doit être apportée au maintien de possibilités d'interactions sociales et d'accès à des activités, chaque personne détenue devant pouvoir travailler à sa réinsertion.

*Le chef d'établissement, dans ses observations au rapport provisoire, précise que « les prises en charge particulières emportent l'examen pluridisciplinaire des situations concernées dans le cadre des CPU « habilités », compétentes pour le suivi de l'évaluation de la dangerosité et de la vulnérabilité des personnes incarcérées, mais aussi pour l'examen de leur accès aux activités. Il en résulte que, pour certaines personnes détenues suivies par le service médico-psychologique régional (SMPR) au regard de leurs pathologies lourdes, seules les activités communes de l'hôpital de jour pourront leur être accessibles et soumises à l'appréciation de l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). En dehors de ces cas, faute de place sur ce secteur, une demande de transfert est sollicitée ».*

*Surtout, il annonce que « les affiches sur les portes concernant les gestions spécifiques ou adaptées ont été retirées le 20 février 2024 ».*

Devra être également considérée l'opportunité de renoncer à l'affichage, à la porte des cellules des personnes détenues concernées, d'une feuille A4 sur laquelle est inscrite

- « gestion spécifique (cf. note) »

ou

- « cellule de prise en charge adaptée (cf. note) »,

qui présente une dimension stigmatisante sinon déshumanisante et qui, au regard des objectifs de protection affichés, n'assure aucune discrétion vis-à-vis du reste de la détention.



*Porte de cellule d'un détenu en « gestion spécifique », rez-de-chaussée du bâtiment C*



### 5.3. LES CONDITIONS DE DETENTION SONT STRUCTURELLEMENT INADAPTEES

#### 5.3.1. Les cellules



Cellule à 3 occupants - Bâtiment C

L'établissement ne compte toujours aucune cellule adaptée aux personnes à mobilité réduite, en dépit de la recommandation formulée à l'issue du précédent contrôle et reprise par la MCI en 2021<sup>31</sup>. L'accès à la détention n'est pas non plus aménagé et suppose déjà de gravir plusieurs marches. En cas d'arrivée d'une personne dont la mobilité est réduite, elle doit être réorientée vers un autre établissement.

#### Recommandation 10

Des accès et des cellules pour les personnes à mobilité réduite doivent être aménagés au sein de l'établissement.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique qu'un projet d'aménagement de deux cellules destinées aux personnes à mobilité réduite (PMR) est actuellement à l'étude, pour des travaux projetés courant 2024.*

Les cellules sont équipées du téléphone et des nouvelles tablettes numériques (cf. § 5.9 où une recommandation est faite et § 8.4) ; d'un espace sanitaire comprenant un WC et un lavabo, d'étagères fixées au mur, d'une table et de tabourets en plastique, de lits (superposés pour beaucoup) avec matelas et le nécessaire en literie, sauf exceptions (cf. § 5.5.2). Les entrées et sorties donnent lieu à des états des lieux contradictoires. La lumière naturelle extérieure est limitée par un caillebotis et souvent par la position haute des fenêtres. Les principales difficultés d'équipement constatées en cellule, ayant une incidence sur la sécurité des personnes et leur quotidien sont :

- le déficit d'interphonie (disponible uniquement au QD, au QI, et en CProU), source de risque important, y compris la nuit malgré le positionnement d'un surveillant dans une échauguette au 3<sup>ème</sup> étage de la rotonde centrale ;

<sup>31</sup> Rapport de la Mission de contrôle interne, 2021 : « En l'absence de cellules PMR, l'établissement n'accueille pas de personnes détenues dont la mobilité est réduite, ces dernières sont principalement écrouées au CP de Beauvais. Le rapport du CGLPL du 10/03/2017 recommandait la création de cellules PMR au sein de la structure ».

- le manque de prises électriques (l'unique prise murale étant en principe dotée d'une multiprise). Charge est laissée aux personnes de détenues de cantiner d'autres multiprises avec rallonges, les installations précaires en découlant étant source de risques sérieux (multiplication des câbles au sol ou en surplomb du bloc sanitaire) ;
- le caractère défectueux des huisseries en bois comme en métal de certaines fenêtres, qui limite l'isolation thermique et sonore<sup>32</sup> (par exemple au rez-de-chaussée du bâtiment C, côté pair, exposé au bruit ininterrompu du dégagement de la ventilation de la zone des activités socio-culturelles) ;
- l'absence d'intimité au niveau du WC, les parois du bloc n'atteignant pas le plafond et des portes étant par ailleurs manquantes dans plusieurs des cellules visitées ;
- l'absence d'eau chaude (pour se raser, laver le sol), les bouilloires devant être cantinées ;
- des délais longs pour des interventions de maintenance (constaté pour des fuites de lavabo).

#### Recommandation 11

Des travaux structurels doivent permettre aux personnes détenues de bénéficier d'un accès à l'interphonie, à l'eau chaude, à des branchements électriques complémentaires en cellule, de fenêtres effectivement isolantes et d'une intimité préservée lors de l'usage des sanitaires. Une vigilance particulière doit être accordée à la maintenance à bref délai des équipements.

*Le chef d'établissement précise en mars 2024 que « la maintenance a été confiée depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2023 au prestataire GEPSA dans le cadre d'un marché multi-techniques. La situation bâtiminaire de l'établissement est connue et fait l'objet de travaux au long cours dont certains, majeurs, sont récents (par exemple l'installation de deux nouveaux ballons d'eau chaude sanitaire depuis le 27 février 2024) ».*

#### 5.3.2. Les cours de promenade

Les promenades sont possibles à raison de deux fois une heure par jour, seuls les travailleurs et semi-libres le week-end ne disposant que d'un seul créneau<sup>33</sup>.

L'établissement compte toujours deux cours principales (dites « grise » et « rouge »), dont la vidéosurveillance a été revue et complétée (cf. § 6.1). Elles n'offrent ni perspective visuelle extérieure, ni végétation. Elles sont équipées d'un préau, mais toujours d'aucune assise<sup>34</sup> (idem au QA et dans les cours du QD, où il n'y a ni assises, ni préaux). Elles comptent un urinoir et un point d'eau mais ceux-ci ne sont plus alimentés en eau, à la date du contrôle. La cour « grise »

---

<sup>32</sup> La création d'une filière interne de réfection et maintenance des huisseries est envisagée par le service technique pour y remédier.

<sup>33</sup> Les promenades s'organisent sur des créneaux fixes (8h30-9h30 ou 10h00-11h00, et 14h30-15h30 ou 16h00-17h00), avec l'alternance entre les bâtiments B et C, deux étages par cour, des descentes/remontées étage par étage. Les personnes détenues du QA et celles identifiées comme vulnérables ont accès à la promenade du QA.

<sup>34</sup> Observation déjà faite par la MCI en 2021 et question ayant fait l'objet d'un engagement lors du conseil d'évaluation du 10 juin 2022 : « sur les recommandations de la MCI et dans l'attente d'un dernier financement, des bancs seront installés dans les cours de promenades ».

comporte également un point phone hors d'usage. Un unique appareil de musculation est accessible dans chacune des deux cours (et dans celle du QA).

La présence de rats et de pigeons et de leurs déjections est récurrente dans les accès et abords (cf. § 5.5) et l'état d'entretien des cours, qui ne comptent aucune poubelle fixe, est insatisfaisant, en dépit de l'affectation d'auxiliaires à cet effet. Plusieurs personnes détenues ont indiqué renoncer parfois à la promenade sinon en recourant à des chaussures et une tenue dédiée pour éviter de rapporter des déjections en cellule, par peur de contamination.



Accès aux cours de promenade et cour grise



Urinoir et angle en cour dite « rouge »

### Recommandation 12

Les cours doivent offrir des assises, des sanitaires et points d'eau fonctionnels, ainsi qu'abris ou préau pour celles du quartier des arrivants et du quartier disciplinaire qui n'en disposent pas.

Une recommandation concernant leur nettoyage est faite au § 5.5.1.

*Le chef d'établissement indique, en réponse au rapport provisoire, que la faisabilité des travaux visant à mettre à disposition des assises, un abri, des sanitaires et un point d'eau a été évaluée en 2023 et que le projet est en attente d'une validation interrégionale.*

### 5.3.3. Les douches

Seules les cellules du QA et du rez-de-chaussée du bâtiment C côté pair sont dotées d'une douche.

L'état des douches communes situées à chaque étage est indigne, en particulier au sein du bâtiment B, mais le bâtiment C est aussi concerné : peintures dégradées au niveau des portes d'entrée et cloques au niveau des plafonds ; grilles d'aération entièrement obstruées ou parfois manquantes ; condensation et moisissures aux plafonds ; écoulements et dépôts calcaires au niveau des mitigeurs et sur les parois ; murs entamés avec armatures en métal rouillées apparentes ; fenêtres dégonflées. Dans certains blocs, des pigeons peuvent se loger au niveau des fenêtres hautes. L'absence de portes aux douches ne permet pas de garantir l'intimité des personnes.



Au bâtiment B, des réfections ponctuelles ont été entreprises en 2020, suite à des fuites. Une réfection totale des douches avait été inscrite au programme d'équipement 2020, sans suite à date du contrôle. Une telle réfection a été réalisée au bâtiment C en 2018.



*Des blocs de douches dans les bâtiment C (haut et milieu) et B (milieu et bas)*

### Recommandation 13

Une réfection complète des douches doit être entreprise et leur entretien régulier doit être assuré afin de garantir la sécurité des personnes détenues, leur intimité et des conditions d'hygiène adaptées.

*Le chef d'établissement indique dans le cadre de la phase contradictoire d'élaboration du rapport que « la réfection des douches a fait l'objet de plusieurs échanges entre le service technique de l'établissement et le département des affaires immobilières (DAI) de la DISP (le*

dernier en date du 7 mars 2024). Deux devis d'une entreprise sollicitée ont été transmis dans la perspective des travaux ». Il ajoute, concernant la possibilité de changer le mobilier en attendant la période de travaux, qu'elle est également à l'étude au DAI.

#### 5.4. L'ORGANISATION DES MOUVEMENTS PERMET UN ACCES EFFECTIF AUX RENDEZ-VOUS, AUX PROMENADES ET AUX ACTIVITES

L'organisation des mouvements a été revue en 2021<sup>35</sup>. Une note du 2 février 2023 précise le fonctionnement des mouvements et plus particulièrement l'organisation des promenades sur les secteurs du QA et de l'HDJ, y compris en principe pour les travailleurs et détenus en semi-liberté (même si contrairement à ce que cette note prévoit, ces derniers vont actuellement en promenade dans l'une des deux cours principales et non au QA). Les personnes détenues passent sous un portique de détection des masses métalliques et remettent leur carte d'identité intérieure.

Les sas ou salles d'attente (deux au bâtiment B ; une au bâtiment C) sont de taille réduite mais ne sont que très rarement utilisées.

Des convocations sont généralement remises aux personnes détenues pour les rendez-vous (USMP, SPIP, etc.). Des absences non expliquées (cf. § 7.6) à des activités se déroulant dans la zone socio-éducative ont été signalées, à l'exclusion de tout autre signalement.

#### 5.5. L'ATTENTION PORTEE A L'ENTRETIEN DES LOCAUX ET A L'HYGIENE PERSONNELLE RESTE A CONSOLIDER

##### 5.5.1. L'entretien des locaux communs

Un effort général d'entretien des coursives et autres locaux communs en détention est visible. Un affichage rappelle les objectifs d'hygiène, les obligations, interdictions ainsi que les éventuelles sanctions encourues. Des initiatives complémentaires ont été engagées (recours au travail d'intérêt général en cas de projections, mise en place temporaire de sacs poubelle dans les cours).

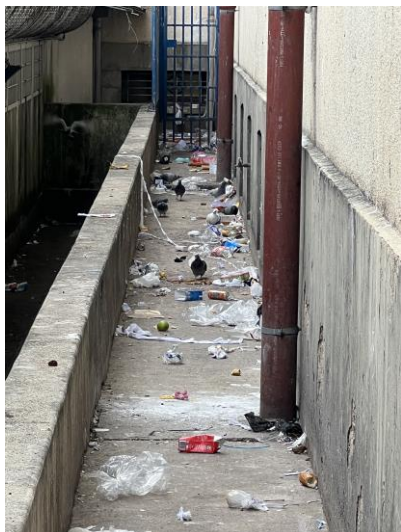
Une société intervient régulièrement pour lutter contre les rats et pigeons (21 passages depuis le début de l'année 2023 au niveau du QD, des sous-sols, chemins de ronde et promenades)<sup>36</sup>. Leur présence persistante reste néanmoins une source importante de stress pour les personnes détenues qui les voient, sont exposées à leurs déjections, et les entendent, y compris la nuit.

Aucun tri sélectif n'est opéré dans les poubelles de la restauration, régulièrement stockées en extérieur, à l'entrée de l'établissement, et enlevées deux fois par semaine.

---

<sup>35</sup> La MCI en avait relevé, en 2021, la conformité : « Les mouvements collectifs, les promenades principalement, ont fait l'objet d'une nouvelle organisation en début d'année 2021. Les services et partenaires ont, dans le même temps, été incités à rédiger des convocations à l'attention des personnes détenues. Il n'est pas fait état d'insatisfaction relative à la faculté de pouvoir rencontrer les personnes détenues ».

<sup>36</sup> Lors du conseil d'évaluation du 10 juin 2022, la population de nuisibles était présentée comme « maîtrisée ».



« Fosse » extérieure, bâtiment C



Accès et abord des cours de promenade

**Recommandation 14**

Les efforts engagés dans la lutte contre les nuisibles doivent être poursuivis et l'entretien des cours de promenade, accès et abords extérieurs de la détention doit être renforcé.

*Le chef d'établissement confirme dans ses observations en réponse au rapport provisoire, datées de mars 2024, que « la lutte contre les nuisibles est inscrite dans un plan d'action pérenne à plusieurs volets. L'intervention régulière, planifiée, d'une société spécialisée est suivie par le service technique. Par ailleurs, le développement des alternatives aux poursuites disciplinaires a été initié par une note de service du 9 janvier 2024 afin de lutter contre les comportements pouvant générer des nuisances (jets de détritux par exemple). Les extérieurs sont nettoyés du lundi au vendredi par des personnes détenues classées au service général ». Il ajoute qu'un « projet de renouvellement des caillebotis est actuellement à l'étude par le DAI ».*

### 5.5.2. Hygiène en cellule et hygiène personnelle des personnes détenues

Pour l'entretien de leur cellule, les détenus reçoivent à l'arrivée un kit comprenant détergent multi-usage, liquide vaisselle, lessive, éponges et sacs poubelle. Pelle, balayette et brosse de WC sont à disposition en cellule. Les poubelles sont ramassées tous les jours à l'exception du dimanche. Des produits d'entretien sont aussi disponibles en cantine.

Les personnes détenues sont en principe dotées en draps (dont un drap housse), couverture, taie d'oreiller et oreiller<sup>37</sup>. Draps et taie d'oreiller peuvent être lavés tous les quinze jours, et les couvertures tous les six mois, à la demande. Toutefois, de nombreuses personnes détenues, y compris âgées, ne disposent pas d'oreiller, parfois depuis des mois. Plusieurs utilisent leurs vêtements personnels pour en faire office. Cette situation a été présentée comme résultant de dégradations répétées des stocks par la population pénale, de difficultés à reconstituer des stocks dans les étages et d'un retard de livraison sur une commande de mars à septembre 2023.

<sup>37</sup> Le règlement intérieur spécifie les équipements attendus, dont l'oreiller (art. R.212-15 du code pénitentiaire).



Des personnes détenues ont renoncé à en demander après plusieurs demandes restées sans suite.

Les personnes détenues reçoivent aussi à l'arrivée un kit d'hygiène complet, comprenant gel douche, shampoing, savon, gant de toilette, mouchoirs, serviette, rouleaux de papier toilette (2), brosse à dent, dentifrice, rasoir, mousse à raser, et déodorant.

La possibilité d'accéder à un coiffeur est toujours offerte par un auxiliaire classé au travail.

L'accès aux douches (cf. § 5.3.3 concernant leur état) a été élargi, avec désormais une possibilité d'accès 6 jours sur 7, du lundi au samedi. Des plannings sont prédéfinis, avec des horaires variables par cellule suivant aussi les horaires de promenade. Lors du conseil d'évaluation en 2022, la perspective d'un accès également le dimanche courant 2023 avait été avancée, sans suite.

Le dépôt de linge par des proches est possible dans le cadre des parloirs ou sur certains horaires. Une note de 2023<sup>38</sup> précise que pour les personnes prévenues, le dépôt par des proches en attente de permis de visite « *nécessite l'accord du magistrat sauf en l'absence d'opposition de la note individuelle de l'intéressé* ». Une note de 2021, plus restrictive encore, reste visible en détention<sup>39</sup>. Le livret arrivant prévoit « *la possibilité de faire déposer un seul sac propre aux jours et heures des parloirs, sous réserve d'avoir préalablement reçu l'autorisation de la direction ou du magistrat en complétant un formulaire dédié* »<sup>40</sup>. L'extrait du règlement intérieur remis aux arrivants précise que « *le linge de corps en quantité raisonnable et les livres brochés peuvent être remis à l'occasion des parloirs sans autorisation préalable. Pour faire déposer d'autres effets vestimentaires il faut solliciter une autorisation du chef d'établissement* ».

Il est possible de faire laver du linge à la buanderie de l'établissement (3 euros par machine) mais ce service a été présenté comme réservé aux personnes n'ayant pas de visites, même si des exceptions sont manifestement possibles en pratique (cf. § 5.8 s'agissant des personnes sans ressources suffisantes).

### Recommandation 15

Les personnes détenues doivent pouvoir se faire remettre vêtements, chaussures et linge autorisés par les textes en vigueur<sup>41</sup>, sans autorisation préalable d'un juge. Les supports d'information doivent être mis à jour et harmonisés, y compris sur la possibilité de faire laver le linge en détention.

*Le chef d'établissement indique au cours de la phase contradictoire d'élaboration du rapport : « Une note de service modificative du 22 janvier 2024 autorise dorénavant toute personne*

<sup>38</sup> Note du 8 juin 2023 : « à ce titre l'agent doit vérifier si ce dépôt de linge est autorisé sur GENESIS au niveau de l'onglet REQUETES et sera permis aux jours et créneaux d'ouverture des parloirs ». Pour les personnes condamnées : « aucun obstacle sauf si une mention est portée sur la fiche pénale, notamment dans le cadre des violences conjugales et intrafamiliales : l'intéressé victime n'est pas autorisé à déposer le sac de linge ».

<sup>39</sup> Note du 5 février 2021 : « pour les personnes détenues prévenues, l'accord préalable du magistrat instructeur est requis. Aucun dépôt ne pourra être fait en dehors de ce cadre ».

<sup>40</sup> Des formulaires existent : « demande d'entrée/sortie linge ou objet – personne détenue prévenue et condamnée ».

<sup>41</sup> Cf. arrêté du 23 janvier 2023 fixant la liste des objets ou catégories d'objets dont la réception ou l'envoi par une personne détenue est autorisé.

détenue à faire entrer du linge, sauf opposition du magistrat dans la notice individuelle ou communiquée durant la détention. Cette note harmonise la gestion des entrées/sorties de linge en rappelant la possibilité de l'accès à la buanderie ».

## 5.6. LES HORAIRES DES REPAS NE SONT TOUJOURS PAS ADAPTES

L'établissement, qui produisait sur site jusqu'en 2018, est en gestion déléguée pour la restauration. Les plats sont livrés du lundi au vendredi par le prestataire (Sodexo), stockés et réchauffés dans la cuisine, avant un service par chariots. Une vigilance est bien assurée sur la température à réception et lors du service, avec des contrôles réguliers.

Le service de la cuisine compte un responsable et des surveillants. Quatorze auxiliaires y sont affectés, avec une rotation par équipe de six. Un livret d'information a été rédigé à leur attention, de même qu'à destination des auxiliaires d'étage assurant la distribution des repas. Celui-ci, illustré, explique les règles essentielles d'hygiène à respecter, à toutes les étapes. Chariots, espaces de stockage et cuisines sont bien entretenus, et les contrôles vétérinaires sont effectifs et positifs. Des travaux restent néanmoins nécessaires (contour de regard de la salle de plonge cassé, sol du dégagement cantine et cuisine détérioré) de même qu'une intervention sur la hotte surplombant les fours et friteuses. Cette dernière n'a jamais été mise en service, ce qui expose auxiliaires et personnels à des températures inadaptées<sup>42</sup>.

### Recommandation 16

La hotte des cuisines doit être mise en service et la réfection des sols être entreprise, afin d'assurer des conditions de travail adaptées et sécurisées pour les auxiliaires et le personnel.

*Le chef d'établissement, en réponse au rapport provisoire, indique que « le dysfonctionnement de la hotte et l'état du sol de la cuisine ont été portés à la connaissance du DAI qui a entrepris l'examen de ces dossiers en ses exigences techniques et de financement ». Les décisions n'étaient pas encore connues.*

L'offre est diversifiée, avec une possibilité végétarienne à chaque repas, et la quantité ne semble pas poser de difficulté majeure. Les menus sur sept jours sont communiqués à la population pénale. Les régimes particuliers (diabétiques, sans poisson ni fruits de mer, etc.) – 35 au 21 septembre 2023 – sont effectivement pris en compte. Des aménagements permettent aussi la prise en compte de besoins spécifiques liés au culte, comme pendant le ramadan.

Les dégustations sont régulièrement effectuées, et les commissions de restauration trimestrielles permettent de procéder à des ajustements des menus, en tenant compte des taux de prise<sup>43</sup>. Aucune consultation directe des personnes détenues ne semble cependant avoir été récemment organisée s'agissant de la restauration (ni sur les cantines, cf. *infra* § 5.7).

La distribution des repas débute pour le déjeuner à 11h30 et pour le dîner à 17h30<sup>44</sup>. Le petit-déjeuner du jour suivant est distribué avec le dîner. Les horaires appliqués, s'ils respectent

<sup>42</sup> 26° mesurés au 3<sup>ème</sup> jour du contrôle à 15h. Un devis de 9 696 euros pour la pose d'un variateur, d'un nouveau régulateur et la reprise du câblage pour la hotte reste en attente de validation depuis novembre 2022.

<sup>43</sup> Le passage du pain platine à la baguette en octobre 2023 a été bien accueilli par les personnes détenues.

<sup>44</sup> Horaires également mentionnés dans une note du 19 février 2021, affichée en détention.



désormais un intervalle de six heures<sup>45</sup>, sont donc globalement inchangés par rapport au précédent contrôle, en dépit de la recommandation formulée à l'issue.

#### Recommandation 17

Les horaires des repas, et particulièrement celui du dîner, doivent être modifiés pour se rapprocher des horaires d'usage. Des consultations des personnes détenues devraient être entreprises s'agissant des repas et des cantines.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement maintient que « le début de la distribution du déjeuner [...] à 11h30, celui du dîner [à] 17h30 [...] respecte le délai de six heures, édicté par la réglementation et rappelé par la mission de contrôle interne (MCI) en 2021 ». S'agissant des consultations des personnes détenues, il indique que « la commission "restauration" est effective et a lieu tous les trimestres. La dernière a eu lieu le 16 février 2024 ».*

### 5.7. LE BON FONCTIONNEMENT DES CANTINES EST ASSURÉ

Le fonctionnement des cantines est clairement exposé au travers du livret arrivant. Une note récente à l'attention de la population pénale en explique l'essentiel et précise le calendrier hebdomadaire des livraisons<sup>46</sup>. Ce fonctionnement fait intervenir la régie des comptes nominatifs (RCN) pour les bons de blocage, un personnel du gestionnaire (Logipro) pour les commandes, et mobilise surveillants en poste fixe et auxiliaires au 4<sup>ème</sup> étage, où sont gérés les stocks. A terme, les commandes pourraient être faites directement via le système de tablettes numériques installées en cellule (cf. § 5.9 et 8.5). L'émargement du détenu est désormais prévu pour les livraisons de tabac et de produits frais, mais il n'y a pas d'autre procédure contradictoire systématique, comme déjà relevé en 2021 par la MCI. Les éventuelles réclamations sont directement gérées par le prestataire.

Des mises à jour du catalogue général sont régulièrement affichées en détention (retrait ou remplacement de produits, mise à jour des prix, etc.). L'offre est large et fortement mobilisée (12 378 commandes en 2022, pour un total de 631 860 euros). Une cantine est également proposée aux arrivants. Aucune consultation spécifique avec les personnes détenues n'a été organisée sur l'offre des cantines. Est à signaler une difficulté concernant l'acquisition de balais pour l'entretien des cellules : des personnes détenues ont fait l'acquisition de balais droits (deux produits listés)<sup>47</sup>, mais ceux-ci sont systématiquement livrés sans manche, ce qui rend leur utilisation peu évidente ; le catalogue n'est pas clair à ce sujet.

Réfrigérateur et télévision sont disponibles à la location (2,15 et 7,10 euros respectivement). Les coûts ainsi supportés par les personnes détenues sont invariables – autrement dit indépendants

<sup>45</sup> MCI, 2021 : « La distribution des repas du midi s'opère à 11h30 et à 12h15, celle du soir à 17h30. Par conséquent, le délai de six heures entre les deux repas principaux n'est pas respecté pour l'ensemble des personnes détenues ».

<sup>46</sup> Note à l'attention de la population pénale du 3 janvier 2023 : remise des bons de blocages et de livraison le vendredi, à compléter et déposer dans des boîtes aux lettres dédiées en début de coursives, au plus tard le dimanche. Livraisons : jeudi, tabac et presse ; vendredi, frais ; lundi, produits d'hygiène, technique + parapharmacie (bazar) ; mardi, brasserie ; mercredi, épicerie.

<sup>47</sup> « Balai droit coco à douille » (1,91 euros) et « Balai droit vinyle plastique à douille » (1,55 euros). Respectivement 17 et 15 exemplaires ont été commandés sur les neuf premiers mois de l'année 2023.

de leur nombre effectif en cellule. Puisqu'il s'agit d'une location d'équipements (et pour la télévision d'un accès à redevance fixe), un système tenant compte de la suroccupation en cellule (ou de la suroccupation générale dans les cellules concernées, afin d'assurer une égalité de traitement plus large) pourrait y être substitué.

#### Recommandation 18

Les coûts de location des télévisions et réfrigérateurs imputés aux personnes détenues devraient tenir compte de la suroccupation, avec un système d'indexation régulière, et une égalité de traitement garantie.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique souhaiter maintenir le système en place, justifié par « les instructions de la DAP en date de 2016 [qui] ont visé à la fois à ce que la tarification réelle soit au plus près de la dépense supportée par l'administration, mais aussi à ce que, lorsque ces règles sont difficiles à mettre en œuvre (notamment en ce qui concerne les maisons d'arrêt), un tarif moyen soit facturé à chaque personne détenue, préconisé notamment pour les maisons d'arrêt dont l'encellulement est généralement double, ce qui est le cas de la maison d'arrêt d'Amiens ».*

### 5.8. L'INFORMATION ET L'ACCES DES PERSONNES SANS RESSOURCES SUFFISANTES AUX AIDES AUXQUELLES ELLES SONT ELIGIBLES SONT INCOMPLETS

#### 5.8.1. Les ressources financières

Les personnes détenues sont informées mensuellement de l'état de leur compte nominatif, sinon à la demande, et destinataires de relevés d'opérations. A terme, un accès autonome, en temps réel, pourrait être possible via les tablettes numériques installées en cellule (cf. § 5.9 et 8.5). Les virements sont traités rapidement par la RCN. Le SPIP fait le relais pour les enjeux relatifs aux allocations, pensions et démarches liées (CAF, mandataires judiciaires). Depuis le 18 septembre 2023, les personnes titulaires d'un permis de visite actif peuvent effectuer directement des virements à partir du portail de l'administration pénitentiaire (NED)<sup>48</sup>.

Les personnes détenues sont aussi informées par affichage des modalités d'indemnisation des parties civiles, y compris par le biais de versements volontaires.

Des retenues sont faites au profit du Trésor public en cas de dégradations (30 000 euros recouverts en 2022) après mise en œuvre d'une procédure contradictoire. Le cas échéant, un échéancier de paiement est mis en place.

Si cela est visiblement envisagé, la possibilité d'épargner n'est toujours pas effective<sup>49</sup>.

#### Recommandation 19

Les personnes détenues doivent être en mesure d'ouvrir un compte-épargne et être destinataires d'une information en ce sens.

<sup>48</sup> Note à l'attention de la population pénale du 13 septembre 2023

<sup>49</sup> Rapport de la MCI, 2021 : « Gestion du suivi des livrets d'épargne : 1 point de non-conformité. Observation et analyse des risques : la responsable de la régie a bénéficié d'une formation relative à la gestion des livrets d'épargne, la mise en œuvre est prévue pour 2021 ».

*Le chef d'établissement indique à la fin du mois de mars 2024 que « les personnes détenues sont effectivement en mesure d'ouvrir un compte épargne » et qu'« une note d'information leur a été adressée en ce sens le 11 mars 2024 ».*

### 5.8.2. Les personnes sans ressources suffisantes

L'établissement compte une proportion importante de personnes sans ressources suffisantes au regard des nouveaux critères définis pour l'éligibilité à des aides en nature (liste 1) et en numéraire (liste 2)<sup>50</sup>.

La CPU « indigence » réunit mensuellement la direction, les associations (Croix-Rouge Française et Restos du cœur) ainsi que le SPIP et procède à la consolidation des listes transmises par la RCN. Les aides correspondantes sont octroyées (kit hygiène et forfait de 30 euros). Sont également renseignés à cette occasion les besoins de prise en charge des photographies d'identité et de timbres fiscaux. Télévision et réfrigérateur sont d'office gratuits. Un accès prioritaire aux activités rémunérées, à l'enseignement et aux autres activités permettant la réinsertion est également prévu. Une dotation minimale de vêtements adaptés est assurée dès l'écrou. Des besoins complémentaires peuvent être couverts avec l'aide des associations. Depuis peu, et au terme d'un protocole avec l'ANVP et le SPIP, il est aussi possible de solliciter via le SPIP l'octroi d'un kit complémentaire de correspondance composé d'enveloppes préimprimées (3), d'un bloc-notes et d'un stylo. Un affichage est assuré à ce sujet en détention. Les personnes sans ressources suffisantes inscrites sur liste 2 ont le droit de faire laver gratuitement leur linge une fois par semaine, sur demande mais le nombre constaté de demandes hebdomadaires se limite à une dizaine<sup>51</sup>. Des aides à la sortie sont aussi possibles.

S'agissant des critères d'accès aux aides, il a été indiqué que le classement au travail ou une demande en ce sens ne constitue plus une condition mais les comptes-rendus de CPU d'août et septembre 2023 le suggéreraient encore<sup>52</sup>. Celle d'octobre 2023 confirme que la situation est désormais régularisée. La direction indique par ailleurs appliquer avec souplesse les critères d'éligibilité, et notamment tenir compte, dans un sens inclusif, des situations dans lesquelles une personne épargne ponctuellement pour cantiner un équipement onéreux, et pourrait de ce seul fait se retrouver temporairement exclue des aides. Dans le même temps, il a été constaté qu'un détenu dont l'éligibilité à l'aide numéraire a été examinée en CPU « indigence » le 4 octobre 2023 a pu être retiré de la liste 2 provisoire pour un dépassement du plafond de 19 centimes, consécutif à la réception d'un mandat dans les jours précédents. Si des demandes exceptionnelles d'étude de situations peuvent être en principe effectuées, via le SPIP, la communication à ce sujet pourrait être renforcée, y compris pour ce type de situations.

Une difficulté est relevée pour l'aide forfaitaire d'urgence à laquelle sont éligibles les personnes détenues détentrices de moins de 20 euros à l'écrou : l'établissement déduit des 20 euros le

<sup>50</sup> 169 et 133 inscrits respectivement sur chacune des deux listes, en moyenne, sur les mois de juillet à octobre 2023.

<sup>51</sup> Le règlement intérieur exclut de ce service les PSRS ayant des visites de proches : « les personnes détenues aux ressources insuffisantes, s'inscrivant dans le cadre de l'indigence, et qui ne bénéficient pas de visites, peuvent se voir laver leur linge gratuitement, après demande écrite auprès de la RCN ». L'établissement indique toutefois qu'il n'y a pas de restriction en ce sens.

<sup>52</sup> Exemple de la CPU du 7 septembre 2023. Y figure encore cette mention type : « il a été décidé de vous octroyer l'aide de 30 EUR car vous êtes sans ressources suffisantes et que vous avez formulé des demandes de travail, de formation ou d'école ou que vous êtes inscrit à l'école/formation ou sur liste d'attente pour le travail ou une formation ».

montant possédé par les personnes éligibles (après vérification à cette fin par la RCN qu'elles n'ont pas reçu d'aide en numéraire dans le mois courant). Ainsi un détenu doté de 12 euros à l'écrou ne perçoit qu'une aide de 8 euros au lieu de 20 euros. Cette pratique est manifestement contraire aux dispositions en vigueur<sup>53</sup>. Par ailleurs, la récente note de service<sup>54</sup>, si elle fait mention du fait que « l'aide d'urgence de 20 euros peut être allouée en totalité ou en partie aux personnes non éligibles mais pour lesquelles le chef d'établissement estime que son attribution est essentielle pour préserver la dignité de la personne », ne dit rien des possibilités de mise en œuvre concrète. De fait, en l'état, une telle aide d'urgence complémentaire exceptionnelle ne semble jamais être octroyée à l'initiative de l'établissement.

Enfin, un défaut d'information plus général en direction des personnes détenues (dans le livret arrivant notamment), sinon l'obsolescence de certains affichages en détention, est à relever sur les aides disponibles<sup>55</sup>.

### Recommandation 20

L'aide forfaitaire d'urgence de 20 euros doit être entièrement accordée aux personnes détenues dont les valeurs à la mise sous écrou sont inférieures à 20 euros. La note interne doit être clarifiée, y compris sur les éventuelles aides exceptionnelles. Livret d'accueil arrivant, règlement intérieur et affichage en détention doivent garantir une information claire de la population pénale sur l'ensemble des aides, les critères d'éligibilité et les modalités d'accès.

*Le chef d'établissement indique que « l'affichage obsolète "Le savez-vous ? Si je suis sans ressources financières suffisantes, quelles sont les aides possibles ?" a été intégralement retiré et remplacé par une note relative aux aides apportées aux personnes sans ressources suffisantes le 15 mars 2024, en l'absence d'un "Le savez-vous ?" actualisé disponible ». Il ajoute : « Conformément à la circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortants de détention, sur laquelle prenait appui la note interne du 9 mai 2023, seules les personnes éligibles à l'aide d'urgence bénéficient du montant forfaitaire de 20 euros. Les personnes dont les valeurs, à la mise sous écrou, sont supérieures à 20 euros et donc, inéligibles au dispositif, peuvent percevoir une allocation totale ou partielle, s'il est estimé que son attribution est essentielle pour préserver la dignité de la personne détenue ».*

<sup>53</sup> Circulaire du 7 mars 2022 relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention.

<sup>54</sup> Note du 9 mai 2023 relative aux nouvelles dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention.

<sup>55</sup> Exemple de l'affichage « Le Savez-Vous ? Si je suis sans ressource financière suffisante, quelles sont les aides possibles ».

## 5.9. L'ACCES AUX OUTILS NUMERIQUES EST EXCESSIVEMENT LIMITE

### 5.9.1. Les tablettes numériques

L'établissement déploie depuis juillet 2023 un dispositif de tablettes numériques en cellule. 255 ont été installées. Ce système a vocation à permettre aux personnes détenues de faire différentes requêtes, et pourrait à terme inclure une possibilité d'effectuer aussi les commandes de produits en cantine. Si le système est déjà utilisé, lors de la visite de nombreuses tablettes ne sont manifestement pas en état de fonctionnement et tous les dysfonctionnements ne sont pas signalés<sup>56</sup>. Aucun item n'en facilite le signalement dans GENESIS. Par ailleurs, seul le correspondant local des systèmes d'information (CLSI) est en mesure d'intervenir en première ligne pour relancer le système. En cas de dysfonctionnement plus important, il faut faire appel à la société TELIO (gestionnaire de la ligne téléphonique), puis éventuellement à la société CLAMS, avec des délais d'intervention de plusieurs semaines. Aucune tablette de remplacement n'est mobilisable dans l'établissement.

Si le système présente un potentiel certain, il n'exclut pas des biais discriminatoires, pour les personnes illettrées, non francophones, âgés, ayant des problèmes de vue importants ou sans expérience préalable du numérique.

#### Recommandation 21

Le bon fonctionnement des tablettes numériques installées dans les cellules doit être régulièrement contrôlé, et une maintenance à bref délai être assurée. Des modalités alternatives d'accès aux services et requêtes doivent être aménagées ou préservées pour les personnes détenues n'étant pas en mesure de faire usage de ce nouveau système.

*Le chef d'établissement souhaite préciser dans sa réponse au rapport provisoire : « L'expérimentation des tablettes numériques fait l'objet d'un suivi attentif de la DAP. Les éventuels incidents font l'objet d'une remontée sans délai du correspondant local des systèmes d'information, d'un traitement réactif et d'une communication de données statistiques encourageante relatives à leur usage. Cette expérimentation ne se substitue pas au traitement ordinaire des requêtes adressées par courrier à la direction ».*

### 5.9.2. L'acquisition d'équipements et de consoles

Le règlement intérieur de l'établissement mentionne que « chaque personne détenue peut acquérir, par l'intermédiaire de l'administration et selon les modalités qu'elle détermine, des équipements informatiques »<sup>57</sup>.

En pratique, les personnes détenues ont la possibilité de cantiner radios et lecteurs DVD mais il n'y a aucune cantine dédiée aux équipements informatiques ni procédure ou formulaire spécifique pour contacter le CLSI en ce sens, y compris pour les consoles (qui ne sont pas proposées en cantine par Logipro). Aucun affichage en détention n'est visible à ce sujet comme concernant la disponibilité de la version communicable de la circulaire relative à l'informatique

<sup>56</sup> Un tableau remis aux contrôleurs recense 45 dysfonctionnements signalés à compter du 29 août 2023, dont 13 en attente d'intervention au jour 2 du contrôle (avec des délais de 3 semaines à près de 2 mois).

<sup>57</sup> Article R.332-41 du code pénitentiaire.

en détention. Des personnes détenues détenaient des consoles vidéo non communicantes, apportées par des proches et autorisées en détention après contrôle et pose de scellés mais il a été fait état d'une note ou directive de la précédente direction, en 2021, visant à ne plus autoriser ces consoles. Cette note n'a pas été remise aux contrôleurs mais on relèvera que le règlement intérieur en vigueur mentionne en réalité un refus d'introduction des équipements informatiques compte tenu de la vétusté du système électrique de l'établissement<sup>58</sup>.

Les autres possibilités d'accès à un ordinateur sont limitées : la salle informatique n'est utilisée que dans le cadre d'activités liées à l'enseignement, ou ponctuellement pour les besoins de formations professionnelles ; les interventions du club d'informatique (CLIP), les mercredi et vendredi, ont été définitivement interrompues.

Une note de 2023 anticipe et détaille les modalités de mise en œuvre des contrôles informatiques à réaliser par le CLSI<sup>59</sup>. Elle prévoit un registre répertoriant tant les ordinateurs que les consoles autorisées en détention de même qu'une liste des personnes détenues détentrices de matériel informatique « remise à jour régulièrement » et devant être transmise *a minima* mensuellement à l'ensemble des responsables de secteur en détention. Un fichier Excel® existe mais il n'est pas régulièrement tenu à jour, la dernière mention datant de novembre 2021, de sorte que le nombre d'équipements en cellule n'est, lors de la visite, pas connu avec précision. Il n'y aurait pas d'ordinateurs personnels.

#### Recommandation 22

Les personnes détenues doivent être destinataires d'une information claire leur permettant d'acquérir des équipements informatiques.

*A l'occasion de la phase contradictoire, le chef d'établissement informe de la diffusion, le 18 mars 2024, « d'une note d'information à la population pénale s'agissant des modalités d'accès à l'outil informatique pour les personnes détenues ».*

---

<sup>58</sup> « Le chef d'établissement peut autoriser ou refuser l'introduction d'équipements informatiques dans un établissement pénitentiaire, en fonction notamment de l'état du réseau électrique de l'établissement, des modalités de contrôle du matériel informatique, de l'occupation de l'espace dans les cellules et de l'appréciation du risque que cette introduction pourrait faire courir au bon ordre et à la sécurité de l'établissement ». « La Maison d'Arrêt, compte tenu de la vétusté du système électrique, ne permet pas le branchement de tels appareils, tout comme les plaques à induction de plus de 500 watts. Afin de pallier cette impossibilité matérielle, la personne détenue peut également accéder au matériel informatique mis à disposition par la Maison d'Arrêt d'Amiens dans le cadre d'une activité informatique, ainsi qu'un accès encadré à l'espace Cyberbase ».

<sup>59</sup> Note du 18 mars 2023 relative au contrôle du matériel informatique acquis par les personnes détenues, qui spécifie les garanties liées, y compris en cas de retrait éventuel de matériel (respect de la procédure contradictoire préalable) et inclut un tableau faisant figurer les principales technologies informatiques autorisées (dont ordinateur compatible PC non portable et non communicants et consoles de jeux non communicantes, imprimantes jet d'encre, système d'exploitations, outils bureautiques et de développement, logiciel de CAO, antivirus, outils de graphismes standards) et interdites pour les personnes détenues.



## 6. L'ORDRE INTERIEUR

### 6.1. LE NOMBRE DE CAMERAS DE VIDEOSURVEILLANCE A AUGMENTE DEPUIS LA DERNIERE VISITE

En 2022, l'établissement a consacré un budget de 18 661,02 euros au dépannage et au remplacement des caméras défectueuses ou trop anciennes par la société titulaire de ce contrat<sup>60</sup>. Trente caméras de vidéosurveillance supplémentaires ont été installées depuis la dernière visite des contrôleurs en 2017.

Deux caméras de type dôme à l'extérieur de l'établissement sont directement reliées au commissariat d'Amiens, permettant aux forces de l'ordre d'intervenir rapidement en cas d'incident ou de projections. Le retour des images de la vidéosurveillance est visible à la PEP, la porte de détention, le poste des surveillants de la rotonde et le BGD.

Une note de service du 1<sup>er</sup> mars 2023 définit la liste des personnes habilitées pour le visionnage et l'extraction des images, qui s'effectuent depuis un local spécifique.

Les visionnages font l'objet d'un compte-rendu écrit systématique qui est versé au dossier de l'incident observé. En cas de comparution en commission de discipline (CDD), une copie de cette description minutée des images est remise à la personne détenue concernée et à son avocat le cas échéant. Elle est transmise au parquet avec le signalement de l'incident.

Les extractions sont tracées dans un registre. Son analyse a permis de constater sa tenue effective : depuis le mois de janvier 2023, neuf extractions d'images de vidéosurveillance ont été effectuées, dont huit sur réquisition du parquet. Les images extraites ne sont pas conservées au-delà de la durée de la procédure disciplinaire ou judiciaire.

L'effacement des images est automatique quinze jours après l'enregistrement.

### 6.2. AUCUNE ANALYSE DES PRATIQUES DE FOUILLE N'EST EFFECTUEE MAIS LES FOUILLES INTEGRALES SONT TROP SOUVENT SYSTEMATIQUES

Aucune donnée statistique concernant les fouilles ne figure dans le rapport d'activité 2022 de l'établissement et il a été indiqué aux contrôleurs qu'aucune donnée n'est communiquée à la DISP à ce sujet.

#### Recommandation 23

Le recueil statistique des différents types de fouille doit permettre d'analyser le recours à cette pratique susceptible de porter atteinte à la dignité humaine.

*Le chef d'établissement fait préciser, par le biais des observations au rapport provisoire : « Les statistiques des fouilles peuvent être obtenues par recueil des données GENESIS dans la brique dédiée, complétée des registres s'y rapportant qui en suppléent la traçabilité en cas de panne informatique ».*

L'analyse par les contrôleurs des notes de service et des documents obtenus dans les différents bâtiments a permis de constater principalement des fouilles intégrales après les parloirs, les promenades, et parfois au retour du travail. Le procureur de la République est informé des décisions de fouilles non individualisées et des saisies éventuellement effectuées.

<sup>60</sup> Rapport d'activité 2022 de la maison d'arrêt d'Amiens, p. 38.



Les contrôleurs sont néanmoins parvenus à collecter d'après plusieurs sources une partie des données chiffrées concernant les fouilles. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023, 4 119 fouilles intégrales ont été réalisées dans l'établissement, dont 1 774 pour les seuls mois de mai, juin et juillet.

Sur les neuf premiers mois de l'année 2023, 30 % du total de ces fouilles intégrales ont été mises en œuvre au retour des parloirs. Au moment du contrôle, 51 personnes détenues étaient inscrites sur une liste dans GENESIS instaurant un régime de fouille intégrale systématique pour les retours de parloir<sup>61</sup>. L'inscription de la personne détenue sur cette liste peut intervenir au moment de l'arrivée dans l'établissement (en fonction du profil pénal) ou après un incident ayant donné lieu à un compte-rendu d'incident (CRI).

Concernant les extractions et les retours de permission ou de semi-liberté, une seconde note de service<sup>62</sup> précise que « *le gradé de roulement évaluera le risque encouru et décidera pour chaque personne détenue, au regard de sa personnalité et des circonstances, les moyens adaptés à la réalisation de la fouille intégrale* ». Or, les fouilles intégrales sont systématiques dans les cas mentionnés ci-dessus, sans aucune évaluation individuelle du risque encouru ou de la personne détenue concernée.

#### Recommandation 24

La mise en œuvre d'une fouille à nu doit être exceptionnelle, dans une application stricte des principes de nécessité et de proportionnalité.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement confirme que « la note de service N°2023-651 précise [...] les principes de nécessité et de proportionnalité des fouilles des personnes détenues » et indique qu'elle « a fait l'objet d'un rappel le 11 mars 2024 ». Il ajoute que l'obligation de motiver et tracer les décisions de fouille intégrale « dans Genesis permet d'apprécier le respect du cadre qu'elle définit, ce qui peut être effectué à tout moment ».*

Les officiers responsables des bâtiments programment de manière hebdomadaire une fouille aléatoire de cellule par étage, soit au total douze fouilles de cellule par jour. Elles sont accompagnées d'une fouille intégrale des occupants de la cellule lorsque ceux-ci sont présents au moment de la fouille de la cellule et sont tracées dans GENESIS. Dans ce cas, les fouilles intégrales sont réalisées dans les douches collectives de la coursive concernée, alors qu'une autre note de service<sup>63</sup> énonce que « *Toute fouille intégrale doit être effectuée dans un local adapté préservant l'intimité de la personne détenue et hors de la vue de toute autre personne étrangère aux agents en charge de la mesure. Elle est effectuée dans un local préservant l'intimité de la personne dans des conditions d'hygiène suffisantes (propreté, température adaptée)* ».

Les seules cabines de fouilles spécifiquement équipées et adaptées sont situées au niveau des parloirs, et ne sont pas utilisées lors des fouilles intégrales réalisées à l'issue des fouilles de cellules pour limiter les mouvements.

<sup>61</sup> En application de la note de service n°2023-650 datée du 15 septembre 2023 relative aux moyens de contrôle et fouille des personnes détenues à l'issue d'un parloir.

<sup>62</sup> Note de service n°2023-651.

<sup>63</sup> Note de service n°2023-053.

**Recommandation 25**

Les fouilles intégrales doivent être mises en œuvre dans des locaux adaptés et spécifiquement équipés préservant l'intimité et la dignité de la personne détenue.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique : « Les travaux de rénovation en cours, entamés depuis le 13 novembre 2023, incluent de nouveaux locaux de fouille au rez-de-chaussée à proximité du nouveau PCI ».*

Les différents mouvements de la population pénale en détention se font en passant systématiquement sous un portique de détection des masses métalliques et, lorsque celui-ci signale la présence d'un objet, une fouille par palpation est effectuée par un surveillant.

Les fouilles sectorielles sont peu fréquentes. La dernière a eu lieu le 15 septembre 2023 et a concerné 8 cellules et 20 personnes détenues, donnant lieu à plusieurs saisies de téléphones et de produits stupéfiants.

**6.3. LE RECOURS AUX MOYENS DE CONTRAINTE ET LA SURVEILLANCE HORS DE L'ETABLISSEMENT NE SONT PAS INDIVIDUALISES****6.3.1. Les extractions**

En 2022, l'établissement a réalisé 346 extractions médicales et 704 extractions judiciaires et administratives. Le niveau d'escorte pour ces extractions, déterminé à l'arrivée de la personne détenue dans l'établissement, n'est pas individualisé. La note de service en vigueur<sup>64</sup> conduit à attribuer le niveau 2 « *par défaut pour toutes les personnes détenues* », en dépit qu'il y est précisé plus loin que « *l'appréciation (du niveau d'escorte) doit en tout état de cause être individualisée* » et prendre en compte différents critères pour déterminer le niveau choisi. Au moment de la visite 67 personnes détenues étaient en niveau 1 et 415 en niveau 2. Les niveaux d'escorte sont revus en CPU une fois par an<sup>65</sup> mais cette commission a peu d'incidence sur ces proportions.

L'utilisation des menottes est systématique, souvent accompagné des entraves. Une note de service<sup>66</sup> indique que tous les moyens de contrainte sont à disposition pour les extractions médicales, sans en organiser la gradation de l'usage en fonction du niveau d'escorte. Les personnes détenues âgées peuvent ne pas être menottées mais le sont néanmoins parfois.

Par ailleurs, lors des extractions médicales, les surveillants assistent systématiquement aux consultations et examens médicaux, et ce, quel que soit le niveau d'escorte de la personne détenue et la configuration des locaux.

**Recommandation 26**

La détermination du niveau d'escorte doit être individualisée, de même que l'utilisation des moyens de contrainte. La présence systématique des surveillants au cours des consultations ou des examens médicaux, qui porte atteinte au secret médical et à la dignité des personnes détenues, doit être prohibée.

<sup>64</sup> Note de service n° 2021-0175 du 24 février 2021.

<sup>65</sup> Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement indique que la CPU a lieu tous les deux mois.

<sup>66</sup> Note de service n° 2021-0112.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement corrige la fréquence de la CPU « escorte » : « une fois tous les deux mois et non une fois par an » et « depuis février 2024, leur fréquence est d'une fois par mois ».*

*Il indique aussi : « S'agissant des niveaux d'escorte, une CPU "escorte" a été tenue le 23 février 2024, permettant de s'assurer de l'individualisation de leur niveau. La note de service N°2021-0175 du 24 février 2021 a été actualisée en ce sens le 11 mars 2024 et la mention par défaut de l'escorte 2 n'est plus d'actualité ».*

*Enfin, « s'agissant de la présence des surveillants lors des consultations, une note de service du 11 mars 2024 souligne également l'exclusion d'une systématisation et rappelle les trois niveaux de surveillance permettant d'adapter les modalités de surveillance hors ou avec la présence du personnel pénitentiaire ».*

### 6.3.2. A l'intérieur de l'établissement

Un classeur regroupe les fiches remplies par les surveillants et visées par la direction, pour l'utilisation des moyens de contrainte et l'usage de la force dans l'établissement. Le classeur est à jour et les fiches correctement complétées, à l'exception toutefois de certaines circonstances d'usage de la force ou des moyens de contrainte qui ne sont pas renseignées.

## 6.4. LES INCIDENTS SIGNALES SONT TRAITES PAR LA JUSTICE

En 2022, 598 incidents ont été transmis et 329 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 5 octobre 2023. Les destinataires de ces signalements sont : la permanence du parquet et celle de l'exécution des peines, le JAP, la DISP. Une copie est adressée pour information à tous les officiers, aux gradés, au BGD, au greffe et au SPIP. Les incidents principalement signalés relèvent des motifs suivants : bagarres en cour de promenade, saisie de téléphone ou de clé USB, détention de stupéfiants, agressions sur le personnel de surveillance ou entre détenus, détention injustifiée de médicaments, menaces ou insultes réitérées sur le personnel, incendies de cellule, refus de réintégration et détention d'armes artisanales.

L'établissement s'est engagé dans la lutte contre les violences.

Elle a notamment donné lieu à la création d'un visuel apposé fréquemment à différents endroits en détention.



*Le logo conçu dans le cadre de la prévention des violences*

Les décisions de la commission de discipline (CDD) sont transmises tous les lundis au procureur de la République et aux juges d'instruction et d'application des peines.

Selon les informations recueillies, le protocole en vigueur entre la maison d'arrêt, le procureur de la République et le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) permet des relations fluides et une réactivité adaptée aux incidents signalés. Le commissariat de police d'Amiens détache deux fois par semaine un fonctionnaire de police pour auditionner les personnes détenues dans l'établissement, même si elles sont placées au QD. Ce fonctionnaire, spécialisé, équipé du matériel informatique mobile nécessaire, enregistre les plaintes des personnes détenues ou les auditionne lorsqu'elles sont mises en cause et met en œuvre les réquisitions des images de vidéosurveillance. Il transmet 48 heures à l'avance la liste des personnes détenues qu'il souhaite rencontrer. Tous les mois, il fait le point sur les dossiers en cours avec les substituts de l'exécution des peines. Ces dispositions ont pour effet d'améliorer et d'accélérer le traitement des procédures.

## 6.5. LE QUARTIER DISCIPLINAIRE EST TOUJOURS AUSSI VETUSTE ET LES COURS DE PROMENADE NE DISPOSENT D'AUCUN EQUIPEMENT

### 6.5.1. L'action disciplinaire

Lorsqu'un CRI est rédigé, le chef de détention décide des poursuites disciplinaires ou du classement sans suite.

La détention de téléphone portable ou de clé USB est la principale cause de poursuite devant la CDD (33,91 %), avant la détention de stupéfiants (17,34 %) et les menaces ou insultes envers le personnel (10,03 %). En 2022, 721 procédures disciplinaires ont été initiées, contre 866 en 2021.

Le bureau de gestion de la détention (BGD) planifie la commission de discipline (CDD), qui a lieu une à deux fois par semaine sans compter les commissions ponctuelles dans les cas de mise en prévention au QD (dans les 48 heures suivant l'incident).

Les contrôleurs ont assisté à deux CDD, présidées par le directeur de la détention assisté d'une surveillante du BGD et d'un assesseur extérieur parmi les quatre référencés pour l'établissement.

L'organisation et le déroulement de la CDD n'ont révélé aucune difficulté ni atteinte aux droits des personnes comparaisant, assistées d'un avocat conformément à leur volonté.

A l'issue du délibéré, la sanction est notifiée à la personne détenue, de même que ses voies de recours. Les sanctions de cellule disciplinaire représentent environ un tiers des sanctions prononcées et 10 % des procédures disciplinaires ont abouti à une relaxe. Les peines alternatives prononcées se composent principalement d'avertissements, de travaux d'intérêt collectif et de confinement en cellule.



Salle de la commission de discipline



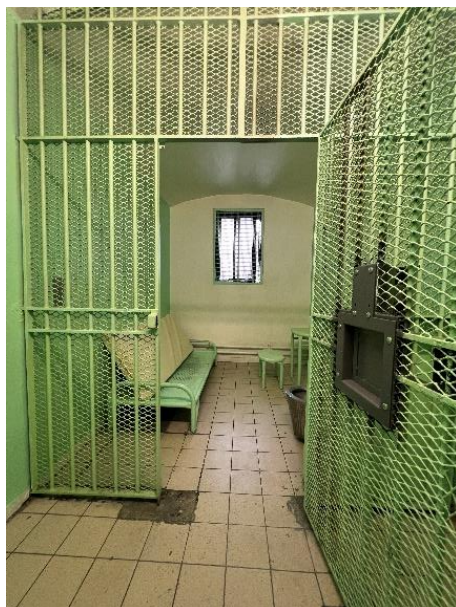
En 2022, 24 recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) ont été engagés, dont 20 ont abouti à la confirmation de la sanction, 2 à des décisions d'annulation (pour vice de forme) et 2 à des décisions de réformation (au nom du principe d'individualisation des peines).

Les délais de comparution et d'exécution de la sanction n'appellent pas d'observations.

### 6.5.2. Le quartier disciplinaire

La configuration du QD est identique à celle constatée par les contrôleurs lors de leur visite en 2017<sup>67</sup>.

La vétusté des lieux et l'état des cellules affectent l'impression générale.



Intérieur d'une cellule disciplinaire (à gauche) et son bloc sanitaire (à droite)

#### Recommandation 27

Les cellules du quartier disciplinaire doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier pour en garantir l'hygiène.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement précise que « le nettoyage des cellules disciplinaires est effectif après chaque sortie de cellule ; il est réalisé par l'auxiliaire de cette zone. Par ailleurs, un nettoyage préalable est également effectué en amont de l'état des lieux de sortie. Toutefois, il ne s'agit pas de faire à la place des personnes détenues durant leur sanction, celles-ci ayant à disposition un kit de nettoyage des cellules (balayette - pelle - sceau- serpillière- produit nettoyant) ».*

Cependant, des améliorations notables ont été mises en place :

- un règlement intérieur du QD et un livret intitulé « *Droits et obligations de la personne détenue placée au QD* » sont remis aux personnes détenues punies ;
- un inventaire des effets personnels est réalisé à l'entrée et à la sortie du QD de manière contradictoire ;
- le paquetage fourni est complet (produits d'hygiène et d'entretien de la cellule, drap, couverture, oreiller, vaisselle et couverts jetables) et une radio est fournie sur demande ;

<sup>67</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, pp. 32-34.

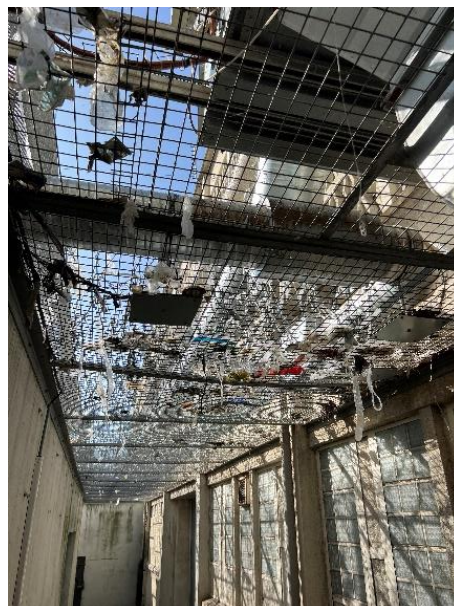
- à l'instar de la détention ordinaire (cf. § 5.2.2), les personnes détenues punies peuvent accéder quotidiennement à la douche du lundi au samedi ; les locaux de douche du QD-QI sont équipés d'un radiateur qui fait office de porte-serviette ;
- la traçabilité de la vie quotidienne des personnes détenues est assurée sur différents registres, de jour comme de nuit, bien tenus et visés régulièrement par la direction.

Le droit de visite et celui de téléphoner sont respectés et leur exercice tracé. L'affichage des informations pratiques et juridiques à l'attention de la population pénale placée au QD est à jour et complet.

Néanmoins, contrairement aux recommandations des contrôleurs en 2017, les cours de promenades du QD, communes avec celles du quartier d'isolement (QI), restent dépourvues du moindre équipement. De plus, leur voie d'accès est souillée par de trop nombreux détritiques et déjections d'oiseaux. Par ailleurs, les personnes placées au QD n'ont le droit qu'à une seule promenade quotidienne.



*Une des cours de promenade du QD*



*Voie d'accès aux cours de promenade du QD*

Des recommandations sont faites aux § 5.3.2 et § 5.5.1 concernant l'équipement et le nettoyage de ces cours.

## **6.6. LE QUARTIER D'ISOLEMENT N'APPELLE PAS D'OBSERVATION**

Le quartier d'isolement (QI) comporte cinq cellules. En 2022, 15 personnes détenues ont fait l'objet d'une mesure d'isolement, dont 9 provenant de la détention ordinaire et 6 dès leur arrivée dans l'établissement. Le taux d'occupation du QI en 2022 a été de 99 % ; au moment du contrôle, il était occupé à 100 %.

Une CPU bimestrielle, intitulée « Suivi des personnes détenues placées à l'isolement », s'est tenue en août 2023. Les motivations retraçant les échanges des participants à la CPU permettent de constater l'individualisation des décisions de maintien à l'isolement ou de retour en détention ordinaire.

Les personnes placées au QI reçoivent un livret d'accueil et un règlement intérieur (RI), complets et détaillés. Le RI et l'emploi du temps sont affichés dans la coursive.

Plusieurs registres, bien tenus, tracent les événements de la vie quotidienne. Le maintien des liens avec l'extérieur est effectif par le biais de la correspondance, du téléphone, des visites ou des rendez-vous avec les acteurs de la détention.

Les équipements du QI, dont une bibliothèque et une salle de sport, permettent des activités physiques et intellectuelles.

Un café-débat bimestriel, associant le SPIP et l'USMP, est organisé.

Tous les trimestres, sur décision du directeur, une activité commune à plusieurs détenus est mise en place dans la salle de la bibliothèque, aménagée postérieurement à la précédente visite du CGLPL comme un salon.



*La salle d'activités-bibliothèque du QI*

### Bonne pratique 3

La salle d'activité-bibliothèque du quartier d'isolement est aménagée, équipée et organisée pour permettre un ensemble d'activités variées.



## 7. LES RELATIONS AVEC L'EXTERIEUR

### 7.1. LES EVENEMENTS FAMILIAUX FONT L'OBJET D'UNE ATTENTION COLLECTIVE

Les personnes détenues qui rencontrent une soudaine difficulté d'ordre familial sont assistées par le SPIP pour bâtir, en lien avec leurs proches à l'extérieur, leur demande de permission (condamnés) ou d'autorisation (prévenus) de sortir, sous escorte ou non selon les situations. Le greffe, alerté en amont, recueille les avis des membres de la commission d'application des peines (CAP) et adresse la demande et ses justificatifs au magistrat compétent (JAP pour les condamnés, magistrat en charge du dossier pour les prévenus).

Pour les autorisations de sortie, l'escorte est recherchée en premier lieu par le greffe auprès de l'autorité de régulation et de programmation des extractions judiciaires (ARPEJ), en second lieu par le JAP auprès des forces de sécurité intérieure (police ou gendarmerie), enfin parmi les ressources de l'établissement. Lors de la visite, une escorte venait d'être demandée à l'ARPEJ pour un condamné non-éligible à une permission de sortir et venant de perdre son père.

En septembre 2023, un détenu avait déjà été escorté par des gendarmes pour assister à l'enterrement d'un oncle. Au cours de l'année 2022, trois autorisations de sortie ont été effectuées sous escorte. D'autres situations individuelles ont fait l'objet de permissions de sortir, sans qu'il soit possible de les chiffrer.

Si une personne détenue est victime d'un événement grave en détention, la direction de la MA est chargée d'informer à la fois ses proches et le SPIP.

### 7.2. L'ETABLISSEMENT DES PERMIS DE VISITE EXCEDE LES DELAIS RAISONNABLES

Les familles se plaignent unanimement d'un délai particulièrement long pour l'établissement des permis de visite. Ce délai oscille entre trois semaines et deux mois. L'examen par les contrôleurs des 23 derniers permis établis fait ressortir que seulement deux l'ont été sous 3 semaines, la durée moyenne se situe aux alentours de 7 à 9 semaines, certains pouvant prendre jusqu'à 11 semaines. Si la longueur des délais s'explique par le manque de pièces justificatives de la part des demandeurs du permis, l'examen des demandes révèle aussi que l'octroi du permis est subordonné à la délivrance systématique d'un extrait du casier judiciaire. En outre, la sollicitation de l'accord préalable des personnes détenues est une règle locale qui n'a aucun fondement et ralentit inutilement l'octroi des permis de visite.

#### Recommandation 28

Les délais d'établissement des permis de visite doivent être écourtés. La demande d'un extrait de casier judiciaire des familles ou proches souhaitant rendre visite aux détenus ainsi que le recueil de l'accord préalable de la personne détenue concernée n'ont pas lieu d'être, au risque de porter atteinte au droit fondamental à la vie privée.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement annonce que « les délais ont été réduits récemment avec la suppression de la demande d'un extrait ainsi que de l'accord préalable de la personne détenue, qui ne sont plus d'actualité avec la note de service du 11 mars 2024 relative à la procédure à suivre concernant l'instruction des demandes de permis de visite ».*

### 7.3. L'UTILISATION DE SEULEMENT LA MOITIE DES CABINES LIMITE L'ACCES AUX PARLOIRS

Détenus, familles et personnel convergent pour signaler un état de tension croissant concernant l'accès aux parloirs. Plusieurs difficultés ont été signalées.

La première concerne les prises de rendez-vous, qui peuvent se faire selon quatre modalités : par téléphone, Internet, sur feuilles de rendez-vous disponibles au parloir et au sein de l'accueil des familles, ou *via* la borne située en face de la maison d'arrêt à côté de l'association *L'escal*. Toutefois, la première réservation doit impérativement se faire par téléphone. Or, il est difficile d'entrer en contact avec le personnel par téléphone pendant les heures d'ouverture du service. Ensuite, les places trop peu nombreuses sont prises d'assaut : selon les témoignages recueillis, « *il faut sauter sur les réservations dès leur ouverture sur Internet* », ce qui nécessite une certaine habitude et se révèle contraignant puisque les plages de rendez-vous sont renouvelées autour de minuit. Ceci suppose de disposer d'Internet et d'en avoir une relative maîtrise, ce qui n'est pas le cas de l'ensemble des familles.

Cette première difficulté se conjugue avec une autre : depuis la pandémie de Covid-19, la moitié des 22 cabines de parloirs (soit onze) ne sont pas utilisées, en raison du fait qu'elles sont toujours équipées de cloisons séparatrices en plexiglas. Selon les propos recueillis, cette situation s'expliquerait par les risques de retour d'une pandémie. Réouvrir les cabines non utilisées permettrait d'élargir significativement l'offre de parloirs, sachant que pour chaque créneau horaire prévu seules cinq cabines sont mobilisées, ce qui permet un roulement entre deux séries de cabines en alternant toutes les 45 minutes sans que les flux de visiteurs et de détenus ne se croisent.

La sous-utilisation des cabines est paradoxale au regard du fait que l'établissement a par ailleurs, à la satisfaction des familles, ouvert de nouveaux créneaux de parloirs pour faciliter les visites des enfants scolarisés. Ainsi, outre les mardi après-midi (6 créneaux de 45 minutes entre 13h30 et 16h45), mercredi matin (4 créneaux), mardi après-midi, mercredi matin et après-midi, jeudi après-midi, vendredi après-midi (6 créneaux), samedi matin (5 créneaux) ont été ajoutés des créneaux les mercredi (6 créneaux) et samedi après-midi (4 créneaux).

Toutefois, au regard de l'accroissement de la population détenue (*cf.* § 3.2), les 38 créneaux hebdomadaires proposés ne suffisent pas à satisfaire la demande de visites.

#### Recommandation 29

En l'absence de conjoncture pandémique, rien ne justifie l'immobilisation de la moitié des cabines de parloir. Celles-ci doivent rapidement être réutilisées afin d'élargir l'offre de parloirs aujourd'hui trop limitée au regard de la demande.

*En réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement indique, en mars 2024 : « Depuis le 10 novembre 2023, les séparations posées en raison de la pandémie du Covid-19 ont été retirées et les cabines immobilisées sont fonctionnelles. Le nombre de cabines utilisées est donc passé de 11 à 22 ».*

Pour les familles qui viennent de loin, un double parloir peut être octroyé.

Il n'existe ni parloirs-familiaux, ni unités de vie familiale.

L'accueil des familles est assuré par l'association *L'escal*, dans des locaux mis à disposition par l'administration pénitentiaire face à l'établissement. Les familles peuvent y attendre leur tour de visite dans une vaste salle qui dispose de sanitaires, d'un espace pour changer les bébés, de jeux

pour les enfants et où sont parfois proposés café et petits gâteaux. Les bénévoles en charge de l'accueil, relaient les informations utiles aux familles. Ils peuvent, le cas échéant, garder les enfants pendant le temps de visite.

Si lors de la précédente visite<sup>68</sup>, il avait été question d'élargir l'auvent pour protéger les familles en cas de pluie, force est de constater que cette mesure n'a pas été suivie d'effet.

#### 7.4. LES DETENUS BENEFICIENT DE LA PRESENCE ACTIVE DE VISITEURS DE PRISON

Comme souligné dans le précédent rapport de visite, une quinzaine de visiteurs de prison est toujours « bien implantée » et « active »<sup>69</sup> (cf. notamment § 5.8.2 et 10.6). Ils sont réunis régulièrement par le SPIP.

Les demandes des détenus sont adressées au SPIP. Ils sont informés de l'intervention des visiteurs de prison par des affichages en détention, particulièrement au QA. Les CPIP initient aussi des demandes de la part de détenus susceptibles de ne recevoir aucune visite. Le secrétariat de l'antenne de milieu fermé procède à la sélection du visiteur. Aucune demande n'est pendante à la date de la visite. Les rencontres ont lieu dans les boxes vitrés à gauche de la rotonde, sans difficulté signalée.

#### 7.5. LES COMMUNICATIONS AVEC L'EXTERIEUR SONT FACILITEES SANS GARANTIE DE LA CONFIDENTIALITE DE PRINCIPE AVEC LES AUTORITES

##### 7.5.1. Le courrier

Une information est faite en détention sur le droit à la correspondance, au travers d'une note rappelant la possibilité de recevoir du courrier et d'écrire à toute personne extérieure sous pli ouvert (en mentionnant nom, prénom, numéro d'écrou et de cellule)<sup>70</sup>. Des précisions sont données sur les correspondances protégées, mais la liste de l'ensemble des autorités administratives et judiciaires françaises et internationales<sup>71</sup> n'est pas accessible. La mise à jour de l'article 37 du règlement intérieur était en cours lors de la visite.

Des affichages informent en revanche de l'action du délégué du Défenseur des droits (DDD), avec rappel de la confidentialité attachée aux relations avec cette autorité. De même, le livret arrivant fait mention de la possibilité de saisir le CGLPL. Des dépliants sur les deux institutions sont également remis aux arrivants. Il a été indiqué que les courriers sous pli fermé adressés à « toutes autorités » demeurent clos.

Il est possible de cantiner des produits pour correspondre (bloc, cahier, enveloppes, stylos, etc., timbres) et les personnes sans ressources suffisantes peuvent bénéficier mensuellement de quatre enveloppes prêtes à poster.

Des boîtes aux lettres dédiées respectivement au dispositif de lutte contre les violences en détention, aux bons de cantines et à l'USMP/SMPR sont en place dans les coursives. Ces dernières sont régulièrement relevées par le personnel de santé. Il a été indiqué que les courriers à

<sup>68</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 36.

<sup>69</sup> Ibid, p. 38.

<sup>70</sup> Note du 20 avril 2023 : « tous les courriers aux avocats doivent être fermés. Les courriers adressés aux autorités (« Juge, Procureur, Président de la République) doivent fermés » (sic).

<sup>71</sup> Article D.345-10 du code pénitentiaire.

destination de l'USMP/SMPR ou du SPIP remis le cas échéant sous pli fermé au vaguemestre par l'intermédiaire des surveillants sont transmis sans ouverture préalable.

L'essentiel du courrier des personnes détenues est relevé à 7h par les surveillants d'étage, centralisé au poste de surveillance de la rotonde, et récupéré par le vaguemestre vers 8h. La recommandation formulée en 2017 n'a ainsi pas été mise en œuvre s'agissant de faire relever les boîtes par le vaguemestre exclusivement, sauf le cas des boîtes spécifiques de l'USMP/SMPR<sup>72</sup>. La distribution des courriers reçus se fait à 14h et 14h30.

Des registres (distincts pour avocats et autorités, arrivées et départs) sont tenus à jour. Les courriers soumis au contrôle préalable du magistrat sont visés puis expédiés directement au destinataire par le TJ pour les courriers au départ. En cas d'ouverture par erreur d'un courrier d'avocat, cela est consigné dans un cahier spécial, mis en place suite au contrôle de la MCI en 2021. Selon les propos recueillis, une mention sur l'enveloppe serait ajoutée, avant que celle-ci ne soit refermée et le courrier ainsi remis à la personne détenue mais il n'existe pas de document attestant de son information effective. 8 courriers protégés ont été ouverts en 2021, 30 en 2022, 12 en 2023 à date du contrôle. Le motif de l'ouverture – souvent l'absence de tampon de l'avocat signalant sa qualité sur les courriers à l'arrivée – n'y est pas toujours clairement renseigné.

Les courriers contrôlés font l'objet d'une lecture « verticale », autrement dit complète mais rapide, par le vaguemestre ou son remplaçant. Les deux disposent en outre d'une liste de plusieurs personnes détenues pour lesquelles la transmission systématique d'une copie des correspondances au chef de détention est attendue. Celle-ci ne donnerait lieu à aucune retenue. Aucun registre ni procédure de retenue ne sont visiblement en place.

### Recommandation 30

Des boîtes aux lettres complémentaires doivent être installées en détention et la levée du courrier (hors services de santé) doit être exclusivement assurée par le vaguemestre. Les garanties en cas d'ouverture des courriers protégés ainsi que de transmission et de retenues éventuelles des courriers doivent être renforcées.

*S'agissant des boîtes aux lettres et de leur relève, le chef d'établissement annonce que « des boîtes aux lettres supplémentaires ont été commandées. Une fois reçues et mises en place, le courrier ne sera plus relevé que par l'agent vaguemestre (hors courriers à destination de l'USMP) ». Il ajoute que « toute ouverture de courrier protégé fait dorénavant l'objet du respect d'une instruction précise, portée à la connaissance du personnel par note de service : la mention de l'ouverture par erreur doit figurer sur l'enveloppe, un formulaire ad hoc est notifié à la personne détenue lors de la remise du courrier et ce formulaire est transmis ensuite au BGD pour conservation au dossier ». Concernant enfin les courriers non protégés, il rappelle qu'« ils ne sont pas dispensés des exigences de contrôle sécuritaire » mais qu'« une éventuelle retenue ne [peut] en toute hypothèse être effectuée sans avoir fait l'objet d'une notification dans le cadre des procédures administratives ou judiciaires susceptibles d'en découler ».*

#### 7.5.2. Le téléphone

Les arrivants ont la possibilité d'utiliser un euro de crédit d'appel, géré par le vaguemestre sur indication du greffe (avec cependant des difficultés pour les prévenus, cf. § 4.1 et

<sup>72</sup> Ibid.

recommandation). L'accès au téléphone est garanti par un poste fixe en cellule, globalement fonctionnel, et la possibilité pour les détenus de créditer leur compte par forfait ou montant libre. Il n'y a pas de plafond sur le nombre de numéros et la procédure d'ajout d'un contact est clairement exposée. La facturation est mensuelle.

Des points-phones demeurent en détention, dont plusieurs cabines assurant pleinement la confidentialité des échanges. Certains de ces téléphones dysfonctionnent (notamment les deux cabines au 1B). Ils sont exceptionnellement utilisés, principalement en cas de dysfonctionnement de ceux installés en cellule.

L'information sur la téléphonie sociale, au travers d'un dépliant remis aux arrivants, et un affichage en détention, est désormais effective<sup>73</sup>.

Des écoutes aléatoires sont effectuées en direct par le surveillant en poste à l'échauguette. En complément, des écoutes spécifiques et systématiques (six détenus concernés lors du contrôle) sont effectuées à partir des enregistrements par le vaguemestre (le CLSI, en son absence).

### 7.6. LE LIBRE EXERCICE DU CULTE EST RESPECTE

Dès leur arrivée, les personnes détenues sont informées des possibilités d'accès au culte. Lors de la visite, trois cultes sont représentés :

- le culte catholique qui dispose d'un aumônier secondé par deux laïques (deux autres sont en cours d'agrément) et des « *invités du dimanche* », accompagnateurs occasionnels présents seulement aux célébrations hebdomadaires ;
- le culte musulman, avec un aumônier, imam à la mosquée voisine, qui assure lui-aussi un culte hebdomadaire (la liste fait apparaître 34 inscrits) ; lors du ramadan, il distribue des colis (73 ont été ainsi remis à la fin du ramadan en 2023) ;
- depuis janvier 2023, un aumônier Témoin de Jéhovah est attaché à l'établissement ; il passe chaque lundi et n'intervient que lorsqu'un adepte de son culte est détenu, sans assurer d'office.

Des aumôniers régionaux peuvent être mobilisés en cas de demande de détenus de confession israélite ou orthodoxe. L'aumônier protestant de Bapaume se déplace, lui aussi, en cas de besoin.

---

<sup>73</sup> Note du 20 avril 2023 à l'attention de la population pénale précisant l'ajout automatique des numéros gratuits (Croix Rouge, ARAPEJ, SIDA Info Service, Ecoute Dopage, Hépatite Info Service) et ceux utilisables au prix d'une communication locale (Tabac Info Service, Ecoute Cannabis, Alcoolique Anonymes).

Les offices religieux se tiennent au quartier socioculturel, dans la salle polyvalente : le vendredi en début d'après-midi pour le culte musulman ; le samedi matin pour le culte catholique. La salle polyvalente restreint cependant le nombre de participants à 30 personnes. En cas de fête, le gymnase peut être utilisé.



*Porte de la salle polyvalente (à gauche) qui fait office de salle de culte (à droite)*

Malgré le nombre d'inscrits au culte catholique (76 personnes), la proposition d'organiser deux célébrations hebdomadaires n'a pas été entérinée par la direction. Des personnes inscrites sont absentes, sans pouvoir toutefois déterminer si ces absences sont imputables au choix des détenus ou à des dysfonctionnements. Un refus de faire entrer le vin nécessaire à la célébration des messes de Noël et de Pâques a été surmonté grâce à l'intervention de l'aumônier national catholique puis de la DISP.

Les aumôniers catholiques et musulmans ont depuis le mois de mai 2023 de nouveau accès aux clés des cellules, ce qui leur permet d'y visiter directement les personnes qui en font la demande.



## 8. L'ACCES AUX DROITS

### 8.1. LE RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE EST ENCOURAGE

Les personnes détenues ont notamment accès à l'information et à l'assistance juridique utiles par le biais des interventions du Point justice, du délégué du Défenseur des droits, de la Cimade, dont ils sont informés dans le livret arrivant, par des affichages, par la remise de prospectus (cf. § 7.5.1) et, concernant le Point justice, par une réunion collective au QA (cf. § 4.2). Leurs représentants rencontrent les détenus dans les boxes près de la rotonde, mais aussi dans la zone du pôle parloirs-avocats-débats contradictoires, nouvellement aménagée.

Il est possible de consulter tout ou partie de son dossier pénal à brève échéance (cf. § 8.3).

Les avocats peuvent dorénavant rencontrer leur client dans la nouvelle zone aménagée en tant que parloir-avocat, accessible en traversant la rotonde et tenue par un surveillant du lundi au vendredi en journée. Deux boxes sans équipement de visioconférence parmi les quatre aménagés permettent des entretiens dans de bonnes conditions matérielles, nonobstant l'absence de prise électrique pour y brancher un ordinateur. Le surveillant saurait trouver un local donnant accès à de l'électricité si un avocat se présentait avec un ordinateur. De même, il a été indiqué aux contrôleurs qu'un avocat ne serait pas empêché de rencontrer son client un samedi lorsque le parloir-avocat est fermé : il serait alors accueilli dans un des boxes de la rotonde. Les constats de 2017 ne sont plus d'actualité<sup>74</sup>.

Les détenus sont informés dans le livret arrivant de la possibilité d'exercer un recours contre l'indignité des conditions de détention en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale. Seuls trois recours ont été rédigés sur papier libre par un même détenu le 19 septembre 2023, jour de sa condamnation, et mis en forme par le greffe dès le lendemain en lien direct avec lui. Ils portaient sur l'insuffisance des portions alimentaires et le dysfonctionnement de la chasse d'eau des toilettes de la cellule, l'absence d'accès à divers objets et moyens de communication, le dysfonctionnement du mécanisme de la fenêtre et l'absence d'accès à du cannabidiol (CBD) et à de l'argent pour cantiner. Ils ont été déclarés irrecevables par la JAP le 29 septembre 2023, au motif que « *les allégations figurant dans la requête sont insuffisamment circonstanciées / personnelles / actuelles et ne constituent donc pas un commencement de preuve que les conditions de détention ne respectent pas la dignité de la personne en ce que [...]* ». L'imprimé mis à disposition des JAP par le ministère de la justice pour faciliter la rédaction des ordonnances ne comporte aucune information sur la voie de recours ouverte devant la cour d'appel.

#### Recommandation 31

Afin de garantir le droit de la défense des personnes détenues, les décisions judiciaires prises en première instance en application de l'article 803-8 du code de procédure pénale doivent informer des voies de recours qui s'offrent à elles.

La présentation des personnes détenues à leur juge s'effectue prioritairement par transport au tribunal. Un pôle de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) situé à Amiens effectue la totalité des extractions demandées. Du 1<sup>er</sup> janvier au 30 septembre 2023, 821 extractions judiciaires ont été comptabilisées par l'établissement. Les « impossibilités de faire » sont rares.

<sup>74</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 41.



Les audiences en visioconférence se déroulent dans l'un des deux nouveaux boxes spécifiquement aménagés dans la zone du parloir-avocat.

Les conditions matérielles sont correctes, nonobstant les difficultés que pose le principe même de la juridiction à travers des écrans. Le détenu est seul, l'avocat étant généralement près de la juridiction : 3 avocats ont été présents à la MA aux côtés de leur client sur 41 visioconférences réalisées en janvier 2023 (7 %), 1 sur 25 en février (4 %), aucun sur 43 en mars. Un temps d'entretien préalable avec l'avocat est systématiquement proposé.



*Un des deux boxes équipés pour la visioconférence*

## **8.2. L'OBTENTION ET LE RENOUELEMENT DES DOCUMENTS D'IDENTITE RESTE DIFFICILE ET EST IMPOSSIBLE S'AGISSANT DES TITRES DE SEJOUR**

### **8.2.1. Les documents d'identité et de séjour**

Malgré la convention entre l'établissement, le SPIP et la préfecture, la délivrance de documents d'identité et de séjour est toujours aussi laborieuse<sup>75</sup>, au préjudice d'autres démarches d'insertion.

Selon les propos recueillis, concernant les cartes nationales d'identité (CNI), le déplacement de la préfecture est aléatoire, annoncé par la DPIP aux CPIP, sans rapport avec les besoins, lesquels sont dépendants de :

- la durée du séjour dans l'établissement et du temps nécessaire à la réunion des justificatifs utiles ;
- la fourniture de photographies (12 euros) et d'un timbre fiscal (25 euros), ce qui suppose souvent une décision préalable de la CPU afin de financer ces dépenses pour les personnes sans ressources suffisantes, puis le regroupement de plusieurs demandes pour la venue de la photographe ; ses deux dernières interventions ont eu lieu les jeudis 14 septembre et 4 mai 2023 ; une fois prises, les photographies sont livrées à l'établissement dès le lendemain ;
- l'accumulation de cinq dossiers pour le déplacement du personnel de la préfecture.

Dans ces conditions, il faut environ huit mois pour établir une pièce d'identité.

Concernant les titres de séjour, aucune démarche n'aboutit, malgré l'appui de La Cimade. Le SPIP envisage de rencontrer la préfecture, en vue notamment d'actualiser le protocole datant de 2016 et qui prévoit la venue des personnes détenues en préfecture pour le recueil des données biométriques ainsi que pour la récupération du titre une fois octroyé. La MCI a recommandé la signature d'un nouveau protocole dans son rapport de 2021.

<sup>75</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, pp. 42-44.

**Recommandation 32**

Le temps de l'incarcération ne doit pas empêcher l'obtention ou le renouvellement des documents liés à l'identité ou au droit au séjour. Tout doit être mis en œuvre pour en permettre la réalisation dans un bref délai.

*Le chef d'établissement rappelle dans ses observations de mars 2024 que cette recommandation relève de l'autorité préfectorale, « tous les moyens ayant été mis à disposition localement à cet effet ». Il ajoute : « Un temps de traitement prolongé demeurant en ce qui concerne la production des documents d'identité, il a été convenu par la direction de l'établissement et celle du SPIP de travailler une nouvelle convention en lien avec les services de la Préfecture ».*

**8.2.2. Les droits sociaux**

L'affiliation à la sécurité sociale ne pose toujours aucune difficulté et les services qui ont besoin de la connaître en sont informés (USMP, SMPR, SPIP).

L'assistante de service social (ASS) du SPIP est sollicitée tant par les CPIP que par les personnes détenues. Elle se charge des dossiers ayant trait à la complémentaire santé solidaire (CSS), à la caisse d'allocation familiale (CAF), au logement (loyers, aide personnalisée au logement (APL), contrats de fourniture d'énergie, demande de logement), aux impôts, à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) hors troubles psychiques, aux banques et adresse le cas échéant au procureur de la République une demande de protection juridique élaborée en lien avec le SMPR. Elle déplore de ne pas pouvoir gérer les situations de surendettement, faute d'obtenir les justificatifs nécessaires depuis la détention. Le difficile accès aux documents d'identité ou de séjour (*cf. supra*) restreint également ses possibilités d'action.

En l'absence d'accès à Internet, les détenus n'ont aucune autonomie pour effectuer ces démarches. La plupart sont réalisées par l'ASS elle-même « à l'ancienne » car elle n'a en détention ni logiciel spécialisé, ni Internet et que les personnes détenues ne connaissent pas les codes d'accès à leurs comptes d'utilisateur.

**Recommandation 33**

Afin de garantir l'exercice effectif des droits des personnes privées de liberté et satisfaire à l'objectif de leur réinsertion, des dispositions doivent être prises en termes de locaux, de personnel et de matériel pour permettre un accès à Internet, conformément à [l'avis du CGLPL du 12 décembre 2019 relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté](#).

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement informe à nouveau que « depuis décembre 2023, tous les personnels ont accès à Internet et aux logiciels métiers depuis leurs ordinateurs portables, dans chaque box d'entretien ».*

### 8.3. LA PROTECTION DES DOCUMENTS PERSONNELS EST ASSUREE AU GREFFE

Alors que, lors de la dernière visite, les contrôleurs constataient le défaut d'information des personnes détenues quant à la confidentialité de leurs documents personnels<sup>76</sup>, cette information est désormais délivrée par le greffe lors de la mise à l'écrou contre signature du détenu.

Le règlement intérieur détaille les modalités de demande par écrit de consultation auprès du greffe. Les requêtes sont aussi possibles depuis peu par l'intermédiaire du système NED ce qui a eu pour effet d'augmenter significativement le nombre de demandes de consultation des documents personnels dans les premières semaines de sa mise en place, jusqu'au constat par les contrôleurs que de nombreux écrans sont hors-service (cf. § 5.9.1, où une recommandation est faite). Le greffe répond aux demandes dans un délai inférieur à cinq jours et les détenus peuvent consulter leurs documents dans un local mis à leur disposition, à la rotonde comme décrit dans le rapport de 2017<sup>77</sup> ou dans la zone des parloirs-avocats.

Au moment où la personne est libérable, l'intégralité de ses documents lui est restituée.

### 8.4. DANS L'ATTENTE DU FONCTIONNEMENT DES TABLETTES, LES REQUETES SONT TRAITÉES EFFICACEMENT ET RAPIDEMENT PAR LES AGENTS

Les tablettes installées dans les cellules (cf. § 5.9.1, où une recommandation est faite) permettent aux personnes détenues, par exemple, d'effectuer une demande de rendez-vous médical, de consulter leur compte nominatif, de consulter le calendrier de leurs rendez-vous au parloir, de demander à rencontrer leur CPIP, de s'inscrire au culte. A terme, les commandes de cantine seront effectuées via ce support numérique.

Si l'avantage est indéniable pour l'autonomie de la majorité des personnes détenues, les problèmes techniques multiples rencontrés depuis leur mise en service ont obéré le bénéfice attendu. Le manque d'information des personnes détenues pour leur utilisation, l'impossibilité pour les surveillants d'effectuer la moindre manipulation de redémarrage en cas de besoin (90 % des pannes) sont autant de facteurs qui ont entravé le démarrage de cet outil aussi innovant qu'utile.

Dans l'attente d'un fonctionnement pérenne permettant l'utilisation quotidienne de l'outil, les requêtes sont effectuées soit oralement auprès du surveillant soit par courrier interne. D'après les témoignages recueillis, la réactivité des professionnels et leur bonne connaissance de la population pénale permettent une gestion au plus près des besoins des personnes détenues dans des délais rapides. La traçabilité dans le logiciel GENESIS assurée par les surveillants ou les chefs de bâtiments permet d'en assurer le suivi.

### 8.5. DES CONSULTATIONS COLLECTIVES SONT REGULIEREMENT EFFECTUEES

Depuis 2020, des consultations ont été organisées pour recueillir l'avis des personnes détenues. La première consultation a porté sur les cantines. En 2023, une note de service a institué une instance de consultation, la « commission consultative des activités en détention » (CCAD) en conformité avec l'article L. 411-2 du code pénitentiaire.

---

<sup>76</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 44.

<sup>77</sup> Ibid.

Il est convenu que les participants à la consultation se réunissent trois fois dans l'année. Des représentants des détenus se sont ainsi trouvés chargés d'interroger les personnes sur leurs étages, y compris au QA.

Le champ de la consultation a porté sur l'ensemble des activités proposées ou réalisées dans le domaine socioculturel. Tout en faisant remonter que l'offre d'activités était abondante, elle a permis des suggestions (telles que la proposition d'organiser une initiation aux échecs ou d'introduire des jeux de société modernes).

Aucun autre sujet n'est abordé (*cf.* § 5.6 et § 5.7).

## 9. LA SANTE

L'organisation des soins n'a pas évolué depuis le précédent rapport<sup>78</sup>. Le centre hospitalier universitaire (CHU) d'Amiens est chargé de dispenser les soins somatiques alors que l'établissement public de santé mentale (EPSM) de la Somme a la charge des soins psychiatriques via le service médico-psychologique régional (SMPR) qui offre un dispositif de soins psychiatriques ambulatoires et un hôpital de jour (HDJ).

### 9.1. L'ACCES AUX SOINS SOMATIQUES EST GARANTI

#### 9.1.1. Organisation et moyens

L'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP) dépend du service de médecine légale du CHU d'Amiens, au sein du pôle médecine d'urgence, médecine légale et sociale.

Elle est située au deuxième étage avec un accès depuis la rotonde. Un surveillant en poste fixe a la charge d'ouvrir aux détenus ayant rendez-vous.

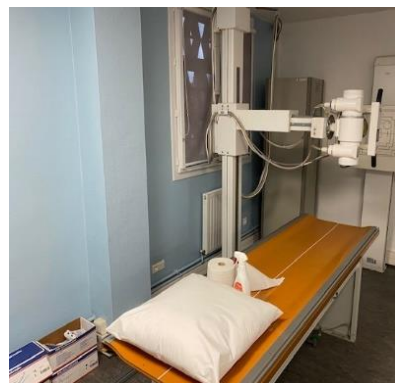
Les locaux ont été rafraîchis depuis 2017 et des espaces ont été réorganisés. La cadre de santé bénéficie désormais d'un bureau séparé de la salle de radiologie. L'espace central dessert un secrétariat, une salle de soins comprenant la pharmacie, une salle de radiographie, le bureau du cadre de santé, une salle polyvalente utilisée pour les soins infirmiers et la kinésithérapie, une salle de consultation médicale servant aussi à l'ophtalmologie et une petite salle d'entretien. Les locaux sont toujours aussi exigus et il manque une salle de rangement, un local poubelle et une salle de repos avec fenêtre. Toutes les salles disposent des équipements nécessaires et permettent de délivrer des soins convenablement.



*Couloir central de l'USMP*



*Salle de soins dentaires*



*Salle de radiographie*

L'équipe soignante est composée d'un équivalent temps plein (ETP) de médecin généraliste occupé par quatre médecins, de 0,2 ETP de médecin addictologue (sur 0,5 budgété), de 0,5 ETP de stomatologue (sur 0,7 budgété), de 1,26 ETP de pharmacien, d'un ETP de préparateur en pharmacie, de 5,8 ETP d'infirmiers, d'un ETP de cadre et d'un ETP de secrétaire médicale.

Les soins dentaires sont réalisés par le médecin stomatologue qui intervient deux fois par semaine ; il y a beaucoup de demande et une liste d'attente conséquente.

Il manque l'intervention d'un ophtalmologue et d'un kinésithérapeute ; les recrutements sont en cours.

<sup>78</sup> [CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), pp. 45-54.

### 9.1.2. L'offre de soins

Un médecin est toujours présent dans l'unité pour réaliser les consultations et répondre aux urgences de 9h à 11h puis de 14h à 16h30. En cas d'urgence, les soignants disposent du matériel nécessaire pour se rendre auprès d'un patient en cellule. En dehors des heures de présence d'un médecin de l'USMP, la permanence des soins est précisée par une convention de coopération signée avec les médecins du groupe « SOS Médecins ». Un appel systématique au centre 15 est désormais passé et le médecin régulateur adapte la prise en charge.

Les demandes écrites de consultation sont récupérées par les infirmières dans les boîtes aux lettres spécifiques des unités au moment de la distribution des médicaments pendant l'heure du déjeuner. C'est ensuite le médecin présent et l'infirmière qui inscrivent avec la secrétaire tous les rendez-vous. Si la demande de consultation semble urgente, un rendez-vous peut être donné le jour même avec le médecin ou un infirmier. En 2022, 2 947 consultations médicales généralistes ont été réalisées, 268 consultations en addictologie, 174 consultations de sortie et 1 045 consultations en QI et QD. Comme relaté dans le rapport de 2017<sup>79</sup>, les consultations de sortie permettent de préparer la CPU « sortants », de faire un bilan avec la personne détenue des problèmes de santé qu'elle a rencontrés et de faire le lien avec le médecin traitant qui la prendra en charge après la sortie. Les consultations dentaires se sont élevées à 657 en 2022, en nette augmentation par rapport à 2021 (420). En 2022, 784 actes de radiographie ont été pratiqués, dont 474 radiographies pulmonaires, 164 panoramiques dentaires et 146 relatifs à l'orthopédie.

L'offre de soins en addictologie est renforcée par l'intervention d'Addictions France, dont une éducatrice spécialisée qui est présente dès la CPU « arrivants » pour repérer les détenus souffrant d'addictions. L'association partenaire fait le lien avec le centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), dans lequel des consultations sont réservées aux détenus sortant de détention le lundi. L'association locale Le Mail intervient aussi en détention sur les problématiques d'addiction et de prévention des risques, sans convention spécifique avec les centres hospitaliers.

Les extractions médicales sont réalisées. Seules 15 annulations sont le fait de l'administration pénitentiaire en 2022 sur 350 réalisées. Plus généralement les relations sont fluides et de bonne qualité entre les unités de soins et l'administration pénitentiaire, chacune ayant conscience des contraintes de l'autre ; les professionnels travaillent en bonne intelligence.

Enfin, la communication est de qualité entre l'USMP et le SMPR mais il n'existe plus de réunions communes.

### 9.1.3. Les médicaments

Le CHU d'Amiens livre les médicaments une fois par semaine à l'USMP et au SMPR. En cas d'urgence une livraison dans la journée est possible. Les traitements sont donnés par patient aux infirmiers et les préparateurs en pharmacie confectionnent les piluliers chaque jour. Un double contrôle est effectué par l'infirmier, avant la distribution des médicaments en cellule à 11h30 par un infirmier accompagné d'un surveillant. Si le détenu n'est pas présent dans la cellule, les

---

<sup>79</sup> [CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), p. 47.



médicaments ne sont pas laissés et il reviendra au détenu de venir chercher ses médicaments dans les unités de soin.

#### 9.1.4. Prévention et éducation à la santé

Plusieurs actions de prévention et d'éducation à la santé sont organisées : mois sans tabac, semaine du goût, semaine Sidaction. Des campagnes de vaccination contre la grippe et la Covid sont aussi effectuées. Un accès aux préservatifs est possible sur le bureau du surveillant.

## 9.2. LES SOINS PSYCHIATRIQUES SONT ASSURES

### 9.2.1. Organisation et moyens

Le SMPR est constitué de deux services : le dispositif de soins psychiatriques (DSP) destiné à l'ensemble de la population pénale de la MA et l'hôpital de jour (HDJ). Les deux espaces de soins sont reliés par un couloir interne.

Le descriptif des locaux réalisé en 2017 est toujours pertinent<sup>80</sup>.

Les salles de soins sont disposées autour d'un espace commun servant aussi de salle de réunion.

Il est dénombré une salle d'attente, un secrétariat, quatre bureaux de consultation, une salle d'archives et un petit bureau polyvalent.



*Espace commun distribuant les salles de soins*

La partie consacrée à l'activité de l'hôpital de jour comprend deux salles d'activités, un bloc de quatre douches, un hall avec un baby-foot et une table de ping-pong qui dessert à droite les salles d'activités et à gauche les six cellules dont une pour deux personnes, les cinq autres étant individuelles. Les personnes détenues sont affectées dans ces cellules sur proposition du médecin du SMPR et relèvent de la détention en dehors des heures d'ouverture. Au moment du contrôle, six personnes y étaient placées. Elles ne peuvent circuler librement dans l'aile et le surveillant ouvre leur cellule pour tous les déplacements et les activités. Un surveillant en poste fixe est affecté à l'unité.

<sup>80</sup> [CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), pp. 50-51.

*Hôpital de jour (HDJ)**Cellule double de l'HDJ*

A la différence de ce qui a pu être constaté en 2017<sup>81</sup>, les détenus qui se trouvent dans les cellules de l'HDJ ne partagent plus les promenades des personnes détenues condamnées du rez-de-chaussée du bâtiment C.

L'équipe médicale en psychiatrie a récemment été renforcée et est aujourd'hui composée de 3 médecins à plein temps, 3 internes, 12 ETP d'infirmiers, un addictologue (0,1 ETP) et un assistant de service social (0,60 ETP). Enfin un agent de service hospitalier est embauché à hauteur de 0,6 ETP. Les psychologues sont au nombre de 4 pour 2,4 ETP.

Des réunions institutionnelles sont réalisées le lundi ainsi que des réunions cliniques une fois par mois avec tous les intervenants du SMPR. Les équipes participent par ailleurs aux CPU « arrivants », de la prévention du suicide et parfois à la CPU « dangerosité » si les détenus sont connus du service.

### 9.2.2. L'offre de soins

Les détenus peuvent solliciter l'unité par courrier relevé par les infirmiers dans la boîte aux lettres spécifique dans les coursives. Les médecins indiquent par ailleurs recevoir les détenus sur simple requête orale de leur part aux surveillants, qui leur répercutent l'information. L'infirmier effectue un premier filtre sur les demandes et les patients nécessitant une prise en charge urgente peuvent être vus dans la journée. Ils bénéficient ensuite d'une consultation au moins mensuelle avec le psychiatre et plus fréquente si l'état de santé l'exige.

La prise en charge offerte au SMPR est très complète. L'hospitalisation sans consentement à l'EPSM de la Somme (36 patients en 2022, 59 en 2021) est le plus souvent initiée par « SOS médecins » hors des plages de présence de l'équipe médicale du SMPR. La volonté de l'équipe est de réduire encore le nombre d'hospitalisations à l'EPSM puisque nombre d'entre elles pourraient être évitées en utilisant notamment la CproU le temps de la crise.

La prise en charge des soins psychologiques est réalisée par les psychologues du SMPR en lien avec l'addictologue et les partenaires spécialisés dans les addictions dont *Addictions France* qui fait intervenir un psychologue deux jours par semaine et une éducatrice spécialisée du mardi au vendredi. La problématique de l'addiction concerne un nombre élevé de détenus. Les détenus effectuent des demandes quasiment systématiques de suivi auprès des psychologues du SMPR alors même qu'ils peuvent déjà avoir un suivi auprès d'une association spécialisée faisant

<sup>81</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, pp. 50-51.

intervenir un psychologue. Un dialogue est en cours entre les différents intervenants pour limiter ces cas de suivi psychologique en doublon qui peuvent être contre-productifs pour le détenu et qui ont pour effet d'augmenter la file d'attente actuellement évaluée à six mois.

#### Recommandation 34

L'accès aux psychologues doit être renforcé et la coordination entre les intervenants améliorée pour éviter des doublons dans les suivis des détenus.

*La directrice par intérim de l'EPSM indique, dans ses observations au rapport provisoire en date du 11 mars 2024, que cette recommandation a été prise en compte : « Depuis fin 2023, les psychologues du SMPR et des associations spécialisées (Addiction France et AGENA) se réunissent et réalisent un point synthétique afin d'éviter les doublons dans les prises en soin », tous les trimestres.*

En 2022 l'activité du service s'est élevée à 17 404 actes : 2 805 actes médicaux, 13 263 actes infirmiers, 1 004 actes de psychologues et 206 actes d'assistantes sociales.

Les psychiatres gèrent aussi la délivrance de la méthadone, qui concerne 40 à 50 patients.

L'HDJ a une vocation régionale et peut recevoir des détenus du Sud Picardie, à savoir des centres pénitentiaires (CP) de Liencourt, Beauvais et Laon. Depuis septembre 2022 et la mise en application de cette vocation régionale un seul détenu d'un établissement extérieur a été accueilli.

Les détenus restent en moyenne un mois à l'HDJ. Ils bénéficient d'une forte présence médicale puisqu'un médecin consulte tous les jours et que deux internes y sont actuellement affectés. Ils ont accès à une activité thérapeutique le matin et l'après-midi (relaxation, vidéo débat, ludothérapie, mandala, chant, etc.) et bénéficient d'une promenade. Des réunions soignants-soignés sont organisées. Toute l'équipe de l'HDJ se réunit tous les jeudis pour des réunions cliniques. Les transferts vers l'unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA) de Lille se font sans difficulté pour les fortes décompensations : 18 transferts ont eu lieu en 2022.

Enfin, une offre de soins spécifique est proposée pour les personnes auteurs d'infractions à caractère sexuel (AICS) avec une professionnelle formée spécialement sur ce public et une attention portée à la prise en charge à l'extérieur.

#### 9.2.3. Le post-carcéral

La cheffe de service porte une attention particulière à l'accès aux soins en sortie de détention. Un projet d'antenne d'accompagnement post-carcéral a ainsi été proposé en 2021 et financé dans le cadre du Fonds d'innovation organisationnelle en psychiatrie (FIOP). Un temps de consultation pour les psychiatres du SMPR est désormais réservé au centre médico-psychologique (CMP) d'Amiens pour les détenus sortants, avec l'idée de préserver l'alliance thérapeutique. S'agissant des addictions, les soins peuvent se poursuivre avec le CSAPA d'Amiens. Enfin, l'aspect social et de réinsertion est aussi pris en compte avec l'investissement de l'assistant social qui travaille à 40 % dans une équipe mobile de précarité et d'accès aux soins rattachée à la psychiatrie générale ce qui lui permet de faire bénéficier les détenus de son expertise sur l'hébergement d'urgence et les structures d'accueil des personnes précaires.

### 9.3. LA PREVENTION DU SUICIDE EST INTEGREE PAR TOUS LES INTERVENANTS

A chaque étape du parcours carcéral les agents de l'administration pénitentiaire et les intervenants extérieurs se montrent vigilants sur la prévention du risque suicidaire.

Dès l'arrivée, une attention particulière est prêtée à un détenu connaissant une première incarcération pour anticiper le « choc carcéral ». Lors de l'entretien arrivant, une fiche de prévention du suicide est remplie par la responsable du QA. En cas de risque de passage à l'acte, elle alerte le SMPR, lequel peut aussi être sollicité par l'USMP qui a un entretien avec tout détenu entrant. Un psychiatre intervient alors immédiatement ou dans les heures qui suivent. Le week-end, il est fait appel au 15. La fiche de prévention du suicide est exploitée lors de la CPU « arrivants ». Aucun suicide ne s'est produit en 2022 ni en 2021.

La CPU « prévention du suicide » se réunit chaque semaine et la situation de tous les détenus surveillés pour ce motif est revue. Ils étaient 39 à la date du contrôle. Elle est composée des membres habituels. Tous les détenus du QD et du QI font l'objet d'une surveillance adaptée et d'un passage à la CPU « prévention suicide » comme relevé par la MCI en 2021, de façon automatique<sup>82</sup>.

Un plan de protection individuelle (PPI) décidé en CPU peut être mis en œuvre avec un signalement au SMPR, des contre-rondes, ou un suivi avec des audiences plus régulières.

Une note de service décrit désormais les modalités de placement en cellule de protection d'urgence (CproU) qui peut intervenir en raison d'un « *risque de passage à l'acte suicidaire imminent ou lors d'une crise suicidaire aiguë* ». La CproU est située dans le bâtiment B au niveau du QI et du QD. Alors que le rapport de 2017 relevait qu'elle n'était pas utilisée, le nombre de détenus placés en CproU est aujourd'hui important avec 56 entrées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au jour du contrôle.

Les placements en CproU interviennent le plus souvent à l'initiative des psychiatres qui l'utilisent pour de courtes durées pour prévenir tout risque suicidaire ; ils formalisent un avis médical motivé. Les détenus bénéficient de l'interphonie et une surveillance est effectuée toutes les heures avec pointage par le surveillant. Un paquetage est remis à la personne détenue, composé d'une couverture spécifique anti-suicide, d'un pyjama à usage unique et d'une serviette. Un inventaire est effectué. Une télévision est mise à disposition des détenus mais la télécommande est laissée au surveillant lequel peut changer la chaîne de l'extérieur de la cellule, à la demande du détenu.



Cellule de protection d'urgence

<sup>82</sup> MCI, 2021 : « L'inscription systématique des personnes hébergées au QA, QI, QD et SMPR n'est pas conforme et ne doit concerner que celles qui présentent un risque effectif de passage à l'acte suicidaire ».



## 10. LES ACTIVITES

### 10.1. L'ACCES AU TRAVAIL EST LIMITE DU FAIT DE L'ABSENCE DE CONCESSIONNAIRES

Au moment de la visite, la plupart des détenus disposant d'un poste de travail relevaient du service général. 51 personnes détenues travaillaient au service général : 14 auxiliaires cuisine, 3 auxiliaires cantines, 4 auxiliaires vestiaires ou buanderie, 1 auxiliaire coiffeur, 1 auxiliaire bibliothèque, 13 auxiliaires d'étage, 1 auxiliaire sport, 6 auxiliaires nettoyage-détention, 8 auxiliaires de maintenance.

Quatre personnes détenues seulement travaillaient dans le cadre de contrats de concession. L'établissement dispose pourtant de surfaces réservées aux ateliers et à la formation : au premier étage, un plateau technique « électricité » de 281 m<sup>2</sup> (dédié aux formations d'électriciens), un plateau technique « agent de collecte en déchetterie » de 108 m<sup>2</sup>, un plateau technique « agent de maintenance en bâtiment » de 85 m<sup>2</sup> auxquels s'ajoutent 20 m<sup>2</sup> ; au deuxième étage le plateau de 370 m<sup>2</sup> est aujourd'hui presque désert depuis le départ du concessionnaire TAF. Ce dernier (qui réalisait des sacs de marque), dont le responsable approchait de l'âge de la retraite et rémunérait le travail à la pièce, a quitté l'établissement après la mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire. Il existe encore deux autres petites concessions : *Cyclam* (confection de bagues d'étanchéité) pour laquelle ne travaillaient que 3 personnes et *Tuebesca* (confectionnant des coupelles avec joint pour les piscines) dans laquelle une personne seulement travaillait. L'établissement est proactif pour remplacer les concessionnaires mais seules des pistes sont évoquées : une concession de tri, une concession de réparation de bicyclettes.



*Ateliers désertés par les concessionnaires, avec la chaîne de tri de déchets à l'arrêt (à droite)*

#### Recommandation 35

L'offre de travail dans des ateliers doit être à nouveau étendue afin de pourvoir aux besoins des personnes détenues d'avoir une activité rémunérée porteuse d'insertion.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement partage le vœu de développement de l'offre de travail et rappelle « les efforts de communication et d'ouverture [...] déployés, avec des visites des plateaux techniques organisées au bénéfice des entreprises potentiellement intéressées, dont la dernière le 15 février 2024 en lien avec la DISP et la chambre de commerce et d'industrie (CCI) ».*

Régulièrement contrôlé par l'inspection du travail ou la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT), les ateliers sont mis en conformité avec les recommandations consécutives aux visites. Ainsi des casques ont été fournis sur la chaîne de tri des déchets (aujourd'hui à l'arrêt) et une perceuse à colonne a été remise aux normes.

La mise en œuvre de la réforme du travail pénitentiaire est effective depuis 2022. Les personnes détenues bénéficient des contrats d'emploi générés par le logiciel Octave. Ces contrats – auxquels ont eu accès les contrôleurs – de même que les fiches de paie ne présentent pas d'irrégularité. Il ressort enfin des entretiens avec les travailleurs que les horaires sont respectés de même que les pauses.

## 10.2. L'ETABLISSEMENT PROPOSE DES FORMATIONS DE QUALITE

Une information sur les possibilités de formation est donnée aux personnes détenues par la responsable des formations dès le QA. Les formations font de plus l'objet d'une campagne d'affichage dans les étages. Les personnes détenues sont retenues sous réserve d'avoir reçu l'aval de la CPU « classement » et d'avoir les compétences requises. Les postulants ne doivent toutefois pas avoir eu de CRI dans les deux mois précédant la demande. Dès qu'elles sont informées, elles doivent confirmer leur candidature. La durée de la peine est également prise en considération de sorte que les postulants à une formation soient *a priori* assurés de pouvoir la mener à son terme. Les formations sont mobilisées pour familiariser ceux qui les suivent avec les règles du travail (par exemple, justifier de son absence si elle excède 8 jours).

Au moment de la visite, sept actions étaient menées :

- 1 certification totale agent d'entretien du bâtiment – titre professionnel d'agent de maintenance des bâtiments ;
- 1 certification électricien d'équipement du bâtiment – titre professionnel d'électricien<sup>83</sup> ;
- 1 spécialisation d'électrotechnicien de maintenance dans le petit électro-ménager ;
- 1 certification totale agent de propreté et d'hygiène – titre professionnel d'agent de propreté et d'hygiène ;
- 1 certification de vendeur en magasin – titre professionnel d'employé commercial en magasin ;
- 2 formations aux premiers secours (PSC1), privilégiant les auxiliaires d'étage ;
- 1 habilitation électrique.

Chacune des formations accueille entre 5 et 12 personnes. Leur volume horaire oscille entre 20 et 610 heures. A titre indicatif, en 2022, 80 personnes en ont bénéficié. A l'exception des formations PSC1, toutes les formations sont rémunérées (entre 200 et 300 euros par mois). Elles bénéficient pleinement du plateau-technique. Plusieurs d'entre elles sont dispensées aux ateliers à l'instar des formations en électricité, en maintenance du bâtiment ou en réparation du petit électro-ménager.

La formation en maintenance de petit électro-ménager est proposée sur le modèle de l'alternance depuis 2022 par *Wallbreaker*, structure d'insertion par l'activité économique (SIAE). Elle concerne cinq personnes détenues, dans un atelier de réparation de petit électro-ménager dans une perspective d'économie circulaire. Engagées pour un minimum de quatre mois, les

---

<sup>83</sup> En remplacement du certificat d'aptitude professionnelle (CAP).



détenus « alternants » partagent leur journée entre des matinées aux ateliers du lundi au samedi de 7h30 à 12h30 pour l'aspect pratique et des après-midis durant lesquelles ils reçoivent des enseignements théoriques de 14h à 17h au sein du quartier socio-culturel. *Wallbreaker* est actuellement en pourparlers avec Amiens Métropole pour élargir ses formations en alternance à la réparation de cycles, ou procéder à du *up-cycling* (fabrication de sac à partir de bâches de camions).



*Réparation du petit électro-ménager*



*Formation aux certifications d'électricien*

Un lien fort existe entre l'établissement et France travail. Une attention est portée à ce qu'en cas de libération, les personnes détenues puissent poursuivre à l'extérieur la formation entamée à l'intérieur. Les détenus bénéficient en outre d'un programme personnalisé d'accompagnement à l'insertion professionnelle (PPAIP) comprenant des modules sur l'élaboration du CV, de renforcement de l'estime de soi, de préparation aux entretiens (via des jeux de rôle).

### 10.3. L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT EST LIMITE PAR LE MANQUE DE PLACE ET D'ENSEIGNANTS

Les personnes sont informées de la possibilité de suivre des enseignements dès leur arrivée en détention, par le biais d'une réunion d'information générale au cours de laquelle les modalités d'inscription à l'école sont exposées. Tout nouvel arrivant bénéficie en outre d'une rencontre individuelle avec le responsable local de l'enseignement (RLE). Le séjour au QA est également l'occasion d'un pré-repérage de l'illettrisme (en 2023, le taux d'illettrisme avoisinait les 30 %, dont 8 % d'illettrisme grave).

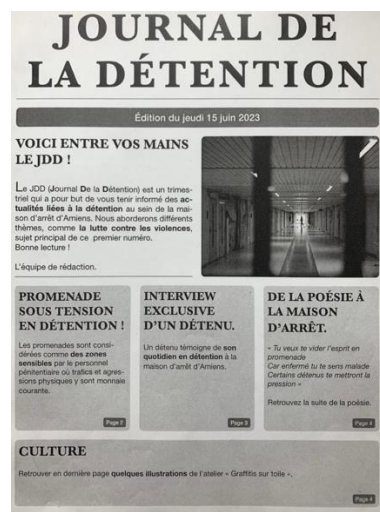
L'équipe de l'unité locale d'enseignement (ULE) se compose de trois personnes (dont une encore en formation, remplacée une semaine sur deux) qui se partagent 2,5 ETP et auxquelles s'ajoutent trois vacataires.

Les cours ont lieu tous les jours dans le quartier socioculturel, dans trois salles de classe propres et bien aménagées dont l'une dispose de neuf postes informatiques. 75 heures d'enseignement hebdomadaires sont assurées sur 36 semaines et concernent chaque semaine entre 60 et 65 personnes. Sur l'année scolaire 2022-2023, 149 personnes détenues ont fréquenté l'ULE.

Selon les propos recueillis, c'est faute de place que l'offre d'enseignement ne peut pas être élargie. Compte tenu des trois classes disponibles, le nombre d'enseignants est satisfaisant.

Divers enseignements sont proposés :

- préparation au certificat de formation générale (CFG), en trois groupes de niveaux différents, chacun accueillant une dizaine de personnes. Le CFG 1 de 12 heures hebdomadaires s'adresse aux personnes détenues présentant des difficultés de lecture et d'écriture ; le CFG 2 (9 heures) prépare aux épreuves du CFG ; le CFG 3 (9 heures) est destiné aux élèves ne nécessitant qu'une réactivation des connaissances ;
- « prépa pro », qui accueille dix personnes titulaires d'un diplôme de type CFG ou CAP nécessitant une remise à niveau avant d'entreprendre une formation professionnelle qualifiante au sein de l'établissement ou à l'extérieur ;
- du français langue étrangère (FLE) accueillant dix personnes (trois se trouvaient sur liste d'attente en octobre 2023) sur trois créneaux de 3 heures, l'après-midi afin de les rendre accessibles aux travailleurs ;
- un atelier d'écriture de 3 heures pour dix personnes, dans lequel les personnes détenues élaborent le Journal de la détention, trimestriel dont le premier numéro est sorti en juin 2023. Écrit par les détenus pour les détenus, sa première édition a été axée sur la lutte contre les violences ;
- « info-blocs », à hauteur de 15 heures, correspondant aux matières théoriques (français, mathématiques, histoire-géographie) d'un CAP dont la partie professionnelle sera à valider à l'extérieur<sup>84</sup>. Un partenariat avec le lycée Delambre-Montaigne, qui se trouve à proximité de l'établissement, rend possible la poursuite de formation à la sortie.



*Journal produit dans le cadre de l'atelier d'écriture piloté par un enseignant*

Aucun cours collectif n'est proposé au-delà du niveau du diplôme national du brevet (DNB). Pour les détenus qui souhaitent préparer un baccalauréat, des solutions *ad hoc* sont mises en place avec le soutien d'*Auxilia*. L'absence d'accès à Internet limite toutefois les possibilités en interdisant notamment le recours au centre national d'enseignement à distance (CNED). Quant aux formations universitaires, elles sont possibles mais rien n'étant prévu, l'organisation éventuelle repose sur l'équipe enseignante et « *déborde sur [son] temps personnel* ».

Toute personne inscrite bénéficie du matériel nécessaire à sa scolarisation. Elle signe un contrat d'engagement pédagogique rappelant les règles de conduite en classe, leur non-respect étant susceptible d'entraîner l'exclusion. Les enseignants veillent à l'assiduité des élèves tout en prenant en considération les contraintes de l'enfermement (les absences non excusées donnent lieu à des recadrages ; trois absences sont sanctionnées d'une exclusion).

<sup>84</sup> Selon les propos recueillis, l'établissement n'assure plus la formation de CAP électricien qui durait un an et assurait à un groupe de dix personnes une « meilleure employabilité », du fait d'un changement de prestataire (en l'occurrence le GRETA).

Un livret scolaire permet de valider les acquis en cours de formation et est rempli en présence de l'élève. Des bulletins semestriels permettent aux élèves de connaître les appréciations de leurs professeurs.

A l'arrivée, le RLE se met en contact avec l'établissement dans lequel la personne détenue était le cas échéant préalablement scolarisée. En cas de transfert, il prend contact avec l'ULE d'accueil, qu'il rend destinataire d'un récapitulatif du parcours scolaire du détenu et de la totalité des bulletins scolaires. L'ULE est également associée au processus de sortie, apportant son soutien afin que les personnes souhaitant poursuivre leurs études ou intégrer des établissements scolaires ou de formation puissent le faire.

#### 10.4. L'OFFRE D'ACTIVITES SPORTIVES EST INSUFFISANTE

Les équipements sportifs se limitent à :

- un gymnase de 216 m<sup>2</sup>, situé au troisième étage et en mauvais état (la chape de béton se délite, la ventilation est bruyante, le gymnase est mal éclairé) ;
- une salle de musculation de 73 m<sup>2</sup> situé au sous-sol dans le quartier socio-éducatif, elle aussi mal ventilée.

Le gymnase n'offre pas de douches, la salle de musculation, n'en comporte que trois.

Les cours de promenades sont équipées de barres de traction et deux d'entre elles comportent des panneaux de basket (parfois défectueux). L'une des cours de promenade dispose d'un revêtement en caoutchouc synthétique et de marquages permettant de l'utiliser comme terrain de hand-ball, de basket ou de football.



*Panneaux de basket en cour de promenade*



*Cour de promenade à revêtement en caoutchouc synthétique et marquages au sol pour jeu de ballon*

L'accès aux activités sportives est tributaire d'un planning contraignant attribuant aux étages et bâtiments des créneaux horaires spécifiques. En principe, deux séances de sport par semaine sont prévues, sous réserve d'aptitude. Mais, au moment de la visite, un tiers de la population de l'établissement se trouvait sur liste d'attente.

L'établissement s'efforce de multiplier l'offre de sorties. Pour l'année 2022, une dizaine ont été proposées (6 sorties canoë, 1 sortie accrobranche, 2 sorties vélo, 2 sorties en Baie de Somme)

mais elles ne concernent qu'entre quatre et dix personnes à chaque fois et pallient mal les limites de l'offre sportive.

La situation pourrait empirer du fait du départ prévu d'un des moniteurs de sport dont le remplacement ne semble pas assuré (cf. § 3.3).

### Recommandation 36

Les activités physiques et sportives doivent être accessibles à toutes les personnes détenues en faisant la demande.

*Dans sa réponse au rapport provisoire, le chef d'établissement réaffirme que le planning répartit équitablement l'accès au sport et indique que « à la suite de la mutation d'un moniteur de sport, un "faisant fonction" a été nommé pour préserver cette équité en attendant l'affectation d'un nouveau moniteur ».*

## 10.5. LES ACTIVITES SOCIOCULTURELLES SONT FOISSONNANTES

Une très grande variété d'activités socioculturelles est proposée par l'établissement.

Pas moins de 37 activités ont ainsi été proposées en 2022 : 17 activités socioculturelles et/ou éducatives, 13 activités culturelles dont 3 financées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), 4 actions citoyennes et 3 actions sportives.

Le spectre des activités est large : musique assistée par ordinateur, clip informatique, débat citoyen, stages d'improvisation théâtrale, médiation animale, atelier BD, atelier media, atelier de médiation artistique conduisant à mieux s'exprimer dans un groupe, atelier de céramique, atelier d'écriture, atelier de musique (soit musique assistée par ordinateur, soit instruments), atelier de culture picarde (jeux picards, parler le picard, origine de la Picardie), atelier de parentalité, etc.

En moyenne, trois activités se tiennent par jour.

Depuis 2017, une cellule de coordination des activités au sein de la MA supervise la programmation et veille à la bonne diffusion de l'information. Des prospectus sont adressés aux personnes détenues avec un recto présentant l'activité, les dates et la périodicité de l'activité et un verso sous forme de bulletin d'inscription. Parallèlement, des affiches de format A3, colorées, sont installées sur les coursives. L'inscription peut également s'effectuer au moyen des tablettes, sous réserve de leur bon fonctionnement (cf. § 5.9.1 où une recommandation est formulée).

La cellule de coordination est attentive à renouveler régulièrement l'offre. Elle veille également à aligner certaines d'entre elles sur les événements nationaux (fête de la musique par exemple) ou locaux (fête de la nature orchestrée avec l'association Picardie nature, projection de films dans le cadre du festival du cinéma d'Amiens) se déroulant à l'extérieur.

Le CCAD (cf. § 8.5) permet de faire remonter des demandes.

Des fiches-bilan permettent une évaluation *a posteriori* de chacune des activités proposées.





Information sur les activités dans les étages

Les activités connaissent un bon taux de participation. Au vu de la surpopulation de l'établissement, certaines activités très demandées (telle la médiation animale ou la musique assistée par ordinateur) sont difficilement accessibles.

### 10.6. LA BIBLIOTHEQUE, VASTE ET BIEN ACHALANDEE, EST PEU FREQUENTEE

L'établissement dispose d'une bibliothèque vaste, propre et agréable, qui comprend un fond important d'ouvrages : on y trouve dictionnaires, romans, bandes dessinées, livres religieux ainsi que des codes ou encore les rapports du CGLPL. Elle bénéficie d'un accord avec l'Agence régionale du livre, qui prend à sa charge les abonnements et l'achat de nouveaux livres. Un partenariat avec la Croix-Rouge permet de faire figurer les code-barres sur les ouvrages ainsi que leur enregistrement dans un système informatique, tandis que des membres de l'association nationale des visiteurs de prison (ANVP) assurent des permanences d'accueil. Un auxiliaire-bibliothèque est présent de 9h30 à 11h30 et de 14h à 17h.

Le lieu est pourtant peu fréquenté : 3 à 8 personnes par jour, selon les informations recueillies.

Tout comme le sport, l'accès est très contraint par des horaires n'offrant qu'un créneau hebdomadaire par étage et par bâtiment.

BIBLIOTHEQUE					
	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
9H30 - 10H30	2C Pair	4C Impair	1C Pair	SAJ	4C Impair
10H30 - 11H30	3C Pair	1C Pair	3B Pair	2C Impair	3B Impair
15H00 - 16H00	Créneau dédié	1B Complet	3C Impair	×	FORM PRO
16H00 - 17H00	4B Impair	2B Complet	4B Pair	×	SG / RCC

Créneaux d'ouverture de la bibliothèque par étage et par bâtiment

#### Recommandation 37

L'accès à la bibliothèque doit être facilité et encouragé.

*Dans ses observations au rapport provisoire, le chef d'établissement réaffirme que le planning répartit équitablement l'accès à la bibliothèque « et n'a pas donné lieu au constat d'une attente insatisfaite ». Il ajoute : « Le 18 mars 2024, les personnes détenues ont été consultées à ce sujet et ont formulé le souhait de pouvoir disposer d'une bibliothèque plus attractive. Un axe "jeux de société" et la mise à disposition de CD et DVD par la bibliothèque de la métropole seront renforcés ».*



## 11. L'EXECUTION DES PEINES ET L'INSERTION

### 11.1. L'INVESTISSEMENT D'UN PARCOURS D'EXECUTION DE PEINE EST POSSIBLE

La majorité des peines s'exécutent entièrement à Amiens, considérant la durée moyenne de séjour (cf. § 3.2) et l'attente pour l'orientation en établissement pour peines (cf. § 11.3).

Les CPIP rencontrent les arrivants selon leur tour de permanence, puis le suivi est attribué à un des CPIP, qui rencontre à nouveau la personne. La méthodologie du référentiel des pratiques opérationnelles (RPO) et des risques-besoins-réceptivité (RBR) est connue des CPIP. La rotation des détenus (liée à la fois à la suroccupation et à la durée des séjours), le manque de moyens matériels (cf. § 3.3.2), l'échéance de l'examen de la libération sous contrainte (LSC) qui conduit à évaluer rapidement les besoins matériels pour la sortie ainsi que l'échéance de l'examen des réductions de peine qui amène à évaluer rapidement l'investissement en détention rendent toutefois difficile sa mise en œuvre. En conséquence, les CPIP indiquent qu'ils interviennent auprès des détenus à raison des échéances et sinon sur demande, rarement selon un plan de prise en charge individuel ; en 2017 déjà, le CGLPL écrivait : « *La fréquence des entretiens dépend de la demande émanant de la personne détenue, outre les rendez-vous obligatoires nécessaires à la préparation des dossiers examinés par le juge de l'application des peines (JAP) en commission d'application des peines (CAP) ou en débats contradictoires* »<sup>85</sup>. Les CPIP interviennent par roulement sur chacune des CPU, sans spécialisation que ce soit à raison du dossier examiné ou du thème traité.

L'exécution de la peine est marquée par les activités de travail, de formation, d'enseignement, socio-culturelles, sportives telles que décrites *supra* au § 10, certaines ayant une offre limitée par rapport à la demande. Des organismes (Préface pour le PPAIP, Mission locale, France travail, service intégré d'accueil et d'orientation) interviennent en lien avec des objectifs d'insertion et de préparation de la sortie. Les auteurs d'infraction à caractère sexuel bénéficient de l'intervention de l'association AGENA, en complément des actions proposées par le SMPR (cf. § 9.2.2).

Les CPIP adressent aux détenus un courrier-type à l'issue de l'entretien-arrivant ; y sont rappelées les démarches qui peuvent être initiées en détention (travail, enseignement, formation, suivi psychologique, suivi en addictologie, renseignement sur les dettes, paiement des amendes et des parties civiles, participation à des activités socioculturelles) sur demande écrite auprès du service responsable indiqué ; les personnes sont invitées à conserver tous leurs justificatifs afin d'attester de leurs démarches. Les détenus sont aussi invités à s'inscrire par la CPU des arrivants au moyen d'une synthèse écrite qui leur est transmise ; l'effort d'individualisation des conseils donnés est perceptible en matière d'addictions. Tous sont invités à faire des versements volontaires aux parties civiles et à payer leurs éventuelles amendes. Le cas échéant, les CPIP mobilisent ensuite davantage les détenus au regard de leurs besoins d'insertion. Le canal-vidéo, dit « chaîne 50 », présenté aux contrôleurs comme un « *outil dynamique* », « *fait par les détenus pour les détenus* », « *en cohérence avec le PEP* », ne fonctionnait pas lors de la visite.

Une CPU « PEP », pour « parcours d'exécution de peine », se tient à la suite de la CPU « arrivants ». Mais celle du 26 septembre 2023 n'a examiné que trois situations individuelles.

---

<sup>85</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 64.

## 11.2. LA POLITIQUE DES QUATRE JUGES DE L'APPLICATION DES PEINES EST RESTRICTIVE MALGRE LA PRIORISATION DE LA PROCEDURE DE LA LIBERATION SOUS CONTRAINTE

Comme en 2017, quatre magistrates du tribunal judiciaire (TJ) d'Amiens sont chargées de l'application des peines, tant en milieu ouvert qu'en milieu fermé ; deux substituts le sont pour l'exécution des peines<sup>86</sup>. Une des quatre juges d'application des peines (JAP), vice-présidente, est coordinatrice du service d'application des peines (SAP). Le précédent rapport recommandait « *une réflexion visant à l'harmonisation des conditions d'aménagement des peines* »<sup>87</sup>. Des efforts ont été faits en ce sens – il a été dit aux contrôleurs : « *on a connu pire en matière d'harmonisation* » – mais « *chaque JAP garde son indépendance* ».

Les magistrates ne prennent pas en considération l'état de la prison ou l'existence d'une suroccupation dans leurs décisions – alors qu'elles les connaissent (cf. § 3.5) – au motif que « *les textes ne le prévoient pas* ». L'article 707 du CPP<sup>88</sup> les y invite pourtant, avec d'autant plus d'intérêt que plus des deux-tiers des détenus sont condamnés à la date de la visite. Le CGLPL rappelle son souhait d'un mécanisme de régulation carcérale, tel que recommandé au § 3.2.

184 jugements et 2 051 ordonnances ont été rendus en 2022 pour le milieu fermé.

L'information des personnes détenues quant aux dispositifs de l'application des peines dépend principalement du greffe et des CPIP, dès l'arrivée en détention, de manière individuelle. Des affichages sur les coursives informent des dates des commissions d'application des peines (CAP) et débats contradictoires et des délais à respecter. Le canal vidéo interne était utilisé par le greffe pour y diffuser des informations mais il ne fonctionne plus.

Le CGLPL avait recommandé, en 2017, l'audition par la commission d'application des peines (CAP) de la personne requérante à une première demande de permission de sortir (PS)<sup>89</sup>. Cela n'a pas été instauré. Le CGLPL renouvelle sa recommandation en l'élargissant à la libération sous contrainte (LSC), de manière à mieux assurer l'information réciproque des parties.

### Recommandation 38

Lors de la commission d'application des peines, l'audition de la personne éligible à une libération sous contrainte ou sollicitant une première permission de sortir est une pratique à mettre en place.

<sup>86</sup> [CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), p. 67.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Article 707-III du CPP : « Toute personne condamnée incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté bénéficie, chaque fois que cela est possible, d'un retour progressif à la liberté en tenant compte des conditions matérielles de détention et du taux d'occupation de l'établissement pénitentiaire, dans le cadre d'une mesure de semi-liberté, de placement à l'extérieur, de détention à domicile sous surveillance électronique, de libération conditionnelle ou d'une libération sous contrainte, afin d'éviter une remise en liberté sans aucune forme de suivi judiciaire. Le droit de cette personne d'être incarcérée dans des conditions respectant sa dignité est garanti par l'article 803-8. »

<sup>89</sup> [CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), p. 68.

### 11.2.1. Les décisions prises après avis de la commission d'application des peines

La CAP examine les permissions de sortir (PS) et les réductions de peine (RP) deux fois par mois le lundi, les libérations sous contrainte (LSC) une fois par mois le mercredi. Chaque CPIP présente ses dossiers à la CAP RP-PS alors qu'ils interviennent par roulement à la CAP LSC. Aucune CAP ne s'est réunie pendant la visite.

#### a) Les permissions de sortir

Selon des professionnels présents en CAP, la non-réintégration d'un détenu à l'issue d'une PS a brièvement conduit à davantage de prise en compte de l'avis défavorable du parquet alors que les avis plus soutenant du SPIP et de la détention étaient habituellement suivis par les JAP.

Une trentaine de demandes de PS a été examinée en août 2023. En 2022, 388 demandes de PS ont été examinées, parmi lesquelles 157 soit plus de la moitié ont été accordées<sup>90</sup>.

Quand un cycle de permissions est organisé (médiation animale par exemple), il est octroyé en une seule fois. La délégation au chef d'établissement prévue à l'article 723-3 du code de procédure pénale n'est pas utilisée ; elle n'a jamais été demandée aux JAP.

#### b) Les réductions de peine

Selon les propos recueillis, l'examen des RP avant la mi-peine rend difficile l'appréciation des efforts sérieux de réinsertion. Une jurisprudence commune aux JAP avant la réforme de 2023<sup>91</sup> tendait à ne jamais octroyer la totalité des réductions de peine supplémentaires (RPS) en cas de reliquat de peine important et le SAP ne s'est pas encore départi de cette tendance. Des observateurs du fonctionnement de l'établissement avancent que la durée moyenne d'incarcération augmente du fait de la réforme et majore le phénomène de surpopulation.

Le nombre de détenus encore examinés sous le régime des RPS tend à diminuer<sup>92</sup>.

Concernant les efforts sérieux de réinsertion, les JAP souhaitent qu'on porte à leur connaissance des informations vérifiées. En période de surpopulation, c'est souvent une inscription sur liste d'attente qui est fournie. Le cas échéant, s'agissant des soins, la traçabilité des mouvements du détenu vers le SMPR est vérifiée dans GENESIS. La notion de « gestion adaptée » ou une notion parente (cf. § 5.2.3) est prise en compte pour justifier l'absence d'activités ; celle d'indigence justifie l'absence de versement volontaire aux parties civiles.

Conformément à l'article 721 alinéa 3 du CPP, les JAP minorent l'octroi des RP en cas de mauvaise conduite.

Aucun professionnel n'a rapporté de jurisprudence identifiable en matière de RP, car « *trop de facteurs et de regards différents (détention, SPIP, JAP) interviennent* ». Des CPIP auraient des difficultés à expliquer aux détenus certaines décisions les concernant.

Le retrait de CRP<sup>93</sup> ou de RP intervient exclusivement sur la base d'une sanction prononcée par la CDD après saisine du JAP par le chef d'établissement. La procédure contradictoire prévue à

---

<sup>90</sup> Compte-rendu du conseil d'évaluation du 25 mai 2023 de la MA d'Amiens. Dans son rapport d'activité pour l'année 2022, le SAP rend compte de l'examen de 447 demandes de PS.

<sup>91</sup> Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021, ayant notamment conduit à la fusion des réductions de peine supplémentaires (RPS) et du crédit de réduction de peine (CRP).

<sup>92</sup> 8 RSP et 30 RP étudiées le 2 octobre 2023, 15 RSP et 33 RP en août 2023. Sur l'année 2022, 888 décisions concernant des RPS ont été rendues en CAP (source : rapport d'activité du SAP pour l'année 2022).

<sup>93</sup> En 2022, 208 décisions ont été rendues en matière de retrait de CRP (source : rapport d'activité du SAP).

l'article 721 alinéa 10 du CPP n'est pas mise en œuvre, au motif que faute d'aide juridictionnelle prévue par les textes le barreau ne désignait pas d'avocat commis d'office en début d'année 2023 et que l'imprimé soumis par le président de la CDD au détenu laisse croire de manière erronée à ce dernier qu'il sera représenté lors d'une audience alors que la décision est prise en CAP.

### Recommandation 39

En cas d'examen d'une demande de retrait d'une réduction de peine, la procédure contradictoire prévue à l'article 721 alinéa 10 du code de procédure pénale doit être mise en œuvre, avec le concours d'un avocat, le cas échéant commis d'office, lorsque la personne détenue le sollicite.

#### c) La libération sous contrainte

La procédure de la LSC (« classique » ou « de plein droit »<sup>94</sup>) est priorisée par rapport à celle de l'aménagement de la peine (cf. *infra* § 11.2.3).

Pour autant, la procédure de la LSC ne constitue pas le moyen de faire exécuter la peine sous un autre mode que celui de l'enfermement : les refus par les JAP sont nombreux, motivés notamment par l'« impossibilité matérielle », qui cache soit l'absence de projet, soit une réalité d'addictions ou de troubles psychiques de nature à mettre en péril le respect de la mesure alternative d'exécution de la peine, semi-liberté (SL) particulièrement (cf. *infra* § 11.2.3). En septembre 2023, sur 11 LSC examinées, 9 ont été refusées pour « impossibilité matérielle ». Il a été rapporté un octroi particulièrement résiduel en LSC classique, à proportion de « 2 à 3 pour 25 dossiers », alors que les refus des détenus ne seraient pas massifs. Une trentaine de dossiers de LSC sont inscrits à chaque CAP.

En 2022, selon la source d'information retenue, le taux d'octroi de la LSC a été de 10 %<sup>95</sup> ou de 19 %<sup>96</sup>. Le taux massif de rejet est expliqué par les magistrats par « les lourdes restrictions liées à la crise sanitaire [...], par l'examen à trop brefs délais des situations [...]. Les juges motivent ainsi la majorité des ordonnances de rejet de LSC par l'incarcération récente des intéressés et donc l'absence de recul sur le risque de récidive, a fortiori en présence de condamnations prononcées en comparution immédiate » ainsi que par « le taux élevé d'échec des mesures de LSC, manifesté par le nombre de jugement de retrait intervenu : sur 58 jugements de retrait après suspension par le JAP ou le chef d'établissement de la maison d'arrêt, 29 concerne le retrait de mesures octroyées dans le cadre de la LSC »<sup>97</sup>.

C'est sur la LSC que les décisions des JAP « sont à peu près prévisibles » mais de façon restrictive.

### Recommandation 40

Dans cet établissement en suroccupation chronique, la libération sous contrainte – placée par le législateur au cœur du dispositif de parcours d'exécution de peine et de préparation à la sortie – doit être pleinement investie par le service d'application des peines. Les

<sup>94</sup> Article 720-I (« classique ») et 720-II (« de plein droit ») du CPP.

<sup>95</sup> Rapport d'activité du SAP pour l'année 2022, sur la base de 212 décisions prises en CAP LSC.

<sup>96</sup> Compte-rendu du conseil d'évaluation du 25 mai 2023 de la MA d'Amiens, sur la base de 275 situations examinées.

<sup>97</sup> Rapport d'activité du SAP pour l'année 2022.

critères d'exclusion résultant d'une impossibilité matérielle appliqués restrictivement doivent être allégés dans l'objectif d'accompagnement vers la réinsertion.

### 11.2.2. Les décisions prises en débat contradictoire

Une audience en débat contradictoire est organisée chaque quinzaine, le lundi matin, dans la zone des parloirs-avocats. Le tribunal de l'application des peines (TAP) n'a pas l'occasion de se réunir.

La visioconférence a été utilisée de mars 2020 à septembre 2022. Depuis cette date, elle l'est encore pour les retraits d'aménagement de peine.

A la date de la visite, 220 requêtes en aménagement de peine ont été enregistrées sur neuf mois de l'année 2023 mais seulement une partie a été ou sera audiencée. L'examen de demandes d'aménagement de peine hors débat contradictoire est rare. Un courrier de non-audiencement est en fait adressé à tous les requérants dont la situation va être examinée au titre de la LSC dans les deux mois qui suivent leur requête, à ceux dont la requête ne précise ni le lieu de l'aménagement ni ses modalités dès lors que la fin de peine se situe au-delà de six mois, à ceux qui sont appelées à comparaître devant le tribunal correctionnel et dont la situation pénale n'est pas définitive.

A chaque débat sont inscrits quatre à cinq requérants, ce qui entraîne une décision juridictionnelle sur environ la moitié des requêtes exprimées.

Le délai moyen d'audiencement est de « deux à trois mois, le temps de retour des enquêtes », confiées à l'association AGENA s'agissant des victimes, au SPIP s'agissant de l'hébergement, aux forces de sécurité intérieure (FSI) s'agissant de l'employeur. Seules ces dernières enquêtes subissent un délai de rendu-compte variable, les autres étant soit rapide, soit rendues dans le délai d'un mois. Les enquêtes ne sont pas systématiques.

Le représentant de l'administration pénitentiaire, dorénavant présent lors de l'audience<sup>98</sup>, est alternativement la DPIP et un membre de la direction de la MA après élaboration d'un avis écrit commun, sans difficulté signalée.

La jurisprudence des JAP est vécue comme restrictive par le nombre de garanties exigées. La libération conditionnelle (LC) n'est plus prononcée que de manière exceptionnelle dans des cas de peine longue pour transformer des mesures de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) ou de semi-liberté (SL) ; il n'est pas recouru initialement à la LC avec mesure probatoire. Les modalités pratiques de la SL, qui s'exécute en détention (cf. § 3.1 et § 5.2.2), excluent les personnes aux horaires de travail atypiques ou nocturnes et mettent facilement en échec les autres profils en raison de la rigidité des conditions de vie pendant le temps d'enfermement ou de l'absence de contenu pendant le temps de liberté. Le placement extérieur (PE) est envisageable sans restriction de place, les structures l'APREMIS et l'Ilot des Augustins en proposant. La DDSE serait trop lourde à installer pour des durées inférieures à un mois qui offrent peu de perspectives de prise en charge ; c'est la mesure la plus prononcée sur le département de la Somme selon le SPIP, qui rapporte en avoir suivi simultanément en moyenne 90 en 2022<sup>99</sup>.

<sup>98</sup> CGLPL, Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017, p. 68.

<sup>99</sup> Compte-rendu du conseil d'évaluation du 25 mai 2023 de la MA d'Amiens.

Le CGLPL notait déjà en 2017 une « *jurisprudence, sous-tendue par une conjoncture économique et sociale de la région peu propice, exigeante quant aux conditions d'octroi, la crainte d'un échec étant prégnante dans [le] processus décisionnel* »<sup>100</sup>.

#### Recommandation 41

Toutes les possibilités légales d'aménagement de peine doivent être utilisées et les modalités d'aménagement de peine doivent être adaptées à la réalité et aux besoins des personnes accompagnées.

### 11.3. TRAITEES AVEC DILIGENCE, LES DEMANDES DE TRANSFERT ET D'ORIENTATION NE SONT PAS SUIVIES D'EFFET RAPIDEMENT

Les prévenus qui souhaitent changer d'établissement présentent une demande au greffe qui ouvre un dossier de transfert dans le logiciel DOT<sup>101</sup> et sollicite l'avis du magistrat instructeur. Quatre demandes de personnes détenues étaient en cours au moment du contrôle.

Pour les condamnés, un dossier d'orientation est automatiquement ouvert par le greffe en cas de reliquat de peine supérieur ou égal à un an. Dès que le dossier est ouvert, le SPIP a un entretien avec le détenu qui remplit une fiche de vœux d'établissements. Le dossier est transmis aux différents services (USMP, SPIP, direction) qui donnent leur avis sans délai puis au procureur de la République et au JAP. La dématérialisation de la procédure la rend rapide : le délai entre l'ouverture du dossier et sa transmission à la DISP est de l'ordre de 5 jours.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 159 dossiers ont été ouverts dont 4 concernant des prévenus. 17 détenus ont été transférés en orientation classique depuis le début de l'année et 39 en 2022. Le détenu est informé dès la décision d'affectation mais le délai de transfert peut être long.

Par ailleurs, en 2022, l'établissement a transféré 22 détenus par mesure d'ordre et de sécurité (MOS). Le détenu n'est informé que le jour du transfert pour des questions de sécurité. Deux MOS étaient en cours au moment du contrôle. Les deux demandes avaient été envoyées à la DISP les 15 et 21 septembre 2023.

L'établissement ne présente aucune requête pour désencombrement.

### 11.4. SEUL L'HEBERGEMENT N'EST PAS GARANTI A LA LIBERATION

Les CPIP s'entretiennent avec le détenu spécifiquement dans la perspective de sa sortie.

Une CPU « sortants » se réunit une fois par mois. Celle du 28 septembre 2023 a examiné quinze situations de personnes libérables dans les deux mois et a octroyé sept aides matérielles, consistant en la fourniture du kit sortant (deux enveloppes timbrées, trois tickets multi-services d'un montant de 3,81 euros chacun, un ticket de bus, quatre préservatifs, un stylo et des feuilles, une pochette, un guide des horaires de bus), voire d'un billet de train. L'association des visiteurs de prison peut aussi apporter une aide. Une synthèse est rédigée, transmise aux personnes détenues. Les services du SPIP, de la RCN et du vestiaire sont informés des décisions de la CPU afin de les mettre en œuvre. Le kit sortant est remis contre émargement d'un formulaire ; la possibilité de refuser le kit y est envisagé.

<sup>100</sup> CGLPL, [Rapport de la 3<sup>ème</sup> visite de la maison d'arrêt d'Amiens, mai 2017](#), p. 68.

<sup>101</sup> DOT : dossier d'orientation et de transfert.



Le libérable peut recevoir la totalité de son pécule en espèce. La voie du virement ou du chèque est toutefois privilégiée. Des difficultés surviendraient si le pécule d'une personne sans compte bancaire est supérieur à 900 euros environ, mais le cas ne s'est pas présenté.

La problématique de l'hébergement est rapportée comme de plus en plus prégnante, notamment en raison de l'augmentation des condamnations pour violences intrafamiliales (VIF). Les démarches engagées dès l'arrivée auprès du SIAO, qui manque de solutions et étudie les demandes en commission, n'aboutissent pas dans les délais utiles.

La poursuite des démarches entreprises en détention est encouragée. Outre le SPIP, les organismes et institutions intervenant dedans et dehors (Mission locale, Pôle emploi, centres hospitaliers, etc., cf. § 9.2.3 concernant la santé mentale, § 10.2 et 11.1 concernant les activités) font le relais avec l'extérieur. Le SPIP convoque les personnes faisant l'objet d'un suivi en milieu ouvert dans le service territorialement compétent au plus tard le lundi suivant la libération. Une nouvelle aide matérielle peut être accordée à cette occasion.

Les libérations ont lieu en journée. Si une libération survient sans préparation et en dehors des heures d'ouverture de la RCN, une petite caisse permet au personnel de nuit d'avancer 40 euros au sortant, qui est invité à contacter l'établissement le premier jour ouvrable suivant pour récupérer l'ensemble de ses bijoux et valeurs. La remise peut s'effectuer dans les minutes qui suivent l'appel.

16/18 quai de la Loire  
CS 70048  
75921 PARIS CEDEX 19  
[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)